

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 9 mai 2025

Fonds de revenu avantage CIBC

Parts de série A, de série F, de série O et de série S

Fonds de revenu avantage CIBC (offre également des parts de série FNB)

Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC

Portefeuilles d'épargne-études CIBC

Parts de séries A et de série F

Portefeuille d'épargne-études Cible 2030 CIBC

Portefeuille d'épargne-études Cible 2035 CIBC

Portefeuille d'épargne-études Cible 2040 CIBC

Portefeuille d'épargne-études Cible 2045 CIBC

Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les parts des fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ni les fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Information introductive.....	3
Responsabilité de l'administration d'un OPC.....	4
Évaluation des titres en portefeuille.....	20
Calcul de la valeur liquidative.....	22
Souscriptions, échanges et rachats.....	23
Services facultatifs	33
Frais.....	35
Rémunération du courtier.....	40
Incidences fiscales.....	41
Renseignements fiscaux supplémentaires	50
Quels sont vos droits?.....	51
Renseignements supplémentaires	52
Dispenses et approbations.....	53
Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur	55
Information propre à chaque OPC.....	56
Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document	56
Fonds de revenu avantage CIBC	85
Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC.....	88
Portefeuille d'épargne-études Cible 2030 CIBC	91
Portefeuille d'épargne-études Cible 2035 CIBC	94
Portefeuille d'épargne-études Cible 2040 CIBC	97
Portefeuille d'épargne-études Cible 2045 CIBC	100
Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC	103

Information introductive

Dans le présent document :

- *Portefeuille(s)* et *Portefeuille(s) d'épargne-études CIBC* désignent un ou l'ensemble des Portefeuilles d'épargne-études CIBC énumérés en page couverture;
- *Fonds de revenu avantage CIBC* désigne un ou l'ensemble des Fonds de revenu avantage CIBC énumérés en page couverture;
- *Fonds* désigne un ou l'ensemble des Portefeuilles d'épargne-études CIBC et des Fonds de revenu avantage CIBC;
- *OPC* désigne les organismes de placement collectif en général;
- *série OPC* désigne l'ensemble des séries de parts, à l'exception des parts de série FNB du Fonds de revenu avantage CIBC;
- *série FNB* désigne les parts de série négociée en bourse du Fonds de revenu avantage CIBC.

Les mots *nous*, *notre*, *nos*, *gestionnaire*, *fiduciaire* et *conseiller en valeurs* désignent Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI), filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la CIBC). Nous sommes également le gestionnaire d'autres OPC et fonds négociés en bourse qui, avec les Fonds, sont individuellement ou collectivement désignés sous le nom de *Fonds GACI*.

Les Fonds peuvent investir dans des parts d'autres OPC, notamment des fonds négociés en bourse, que nous pouvons gérer ou qui peuvent être gérés par les membres de notre groupe ou par des tiers, et qui sont désignés, individuellement, un Fonds sous-jacent et, collectivement, les Fonds sous-jacents.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur dans le Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie (de la page 3 à la page 55) contient de l'information générale applicable à tous les Fonds. La deuxième partie (de la page 56 à la page 104) contient de l'information propre à chacun des Fonds.

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds sont ou seront présentés dans les derniers aperçus du fonds ou aperçus du FNB déposés, les derniers états financiers annuels audités déposés et les états financiers intermédiaires déposés ultérieurement ainsi que dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds publié ultérieurement. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents peuvent être obtenus gratuitement :

- auprès de votre courtier;
- en composant sans frais le 1-888-888-3863;
- en envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com;
- en consultant le site Web désigné des Fonds au www.investissementsrenaissance.ca pour les Fonds de revenu avantage CIBC ou au www.cibc.com/fondsmutuels pour les Portefeuilles d'épargne-études CIBC.

On peut également obtenir ces documents, le présent prospectus simplifié et d'autres renseignements concernant les Fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire

Nous sommes le gestionnaire des Fonds conformément à une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour, intervenue entre nous et les Fonds, datée du 1^{er} septembre 2021, en sa version modifiée (la *convention de gestion cadre*). Notre siège social est situé au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Nous avons également un bureau au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5. Notre numéro de téléphone sans frais est le 1-888-888-3863, notre adresse courriel est info@gestiondactifscibc.com et l'adresse du site Web désigné du Fonds est le www.investissementsrenaissance.ca pour les Fonds de revenu avantage CIBC ou www.cibc.com/fondsmutuels pour les Portefeuilles d'épargne-études CIBC.

En tant que gestionnaire, nous sommes responsables de l'administration et des activités quotidiennes des Fonds, y compris de la nomination des sous-conseillers en valeurs pouvant gérer les placements du portefeuille des Fonds; du calcul des valeurs liquidatives ou de la prise de dispositions en vue du calcul des valeurs liquidatives; du traitement des souscriptions, des rachats, des conversions et des échanges; de la supervision des ententes de courtage en vue de l'achat et de la vente de titres en portefeuille; du calcul et du versement des distributions; de la prestation de tous les autres services requis par un Fonds ou de la prise de disposition en vue de leur prestation.

Nous sommes également responsables des services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts de série OPC, des services aux porteurs de parts et des fonctions de comptabilité de fiducie, ainsi que de la surveillance des services de garde et des fonctions de comptabilité des OPC et de la création de procédures de contrôle relativement à ceux-ci.

Les services de gestion fournis par le gestionnaire conformément à la convention de gestion cadre ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion cadre n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Nous pouvons résilier la convention de gestion cadre à l'égard d'un Fonds en remettant un préavis écrit de 90 jours à ce Fonds. Un Fonds peut résilier la convention de gestion cadre s'il obtient notre consentement et l'approbation d'une majorité déterminée de porteurs de parts votant à une assemblée convoquée afin d'étudier cette résiliation.

La convention de gestion cadre nous autorise à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous oblige en outre à nous acquitter, et oblige toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité en tant que gestionnaire avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers chaque Fonds si nous n'agissions pas ainsi, ou si une telle personne n'agissait pas ainsi, mais nous ne serions pas responsables envers le Fonds pour toute autre cause.

Administrateurs de GACI

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs de GACI ainsi que leurs postes et fonctions actuels :

Nom et municipalité de résidence	Poste et fonction
Eric Bélanger, Oakville (Ontario)	Président et chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable
Robert Cancelli, Toronto (Ontario)	Administrateur
Steven De Luca, Mississauga (Ontario)	Administrateur
Wilma Ditchfield, Toronto (Ontario)	Présidente du conseil et administratrice
Stephen Gittens, Oakville (Ontario)	Administrateur
Eve Jedrzejewska, Toronto (Ontario)	Administratrice
Elena Tomasone, Woodbridge (Ontario)	Administratrice
Frank Vivacqua, Toronto (Ontario)	Administrateur

Membres de la haute direction de GACI

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des membres de la haute direction de GACI ainsi que leurs postes actuels :

Nom et municipalité de résidence	Postes et fonction
Dominic B. Deane, Toronto (Ontario)	Directeur général, Groupe Finance et chef des services financiers, Fonds
Nicholas Doulas, Laval (Québec)	Directeur général, Gestion des opérations et Soutien
Bradley (Brad) Finch, King City (Ontario)	Directeur général et chef de l'exploitation
Jean Gauthier, Lorraine (Québec)	Chef des placements, directeur général et chef, Actions et titres à revenu fixe
Greg Gipson, Toronto (Ontario)	Directeur général et chef, Équipe des fonds négociés en bourse
Saher Kazmi, Oakville (Ontario)	Première directrice et chef de la conformité, Conformité, Gestion d'actifs
Meric Koksai, Toronto (Ontario)	Directrice générale et cheffe, Produits, Gestion globale d'actifs CIBC
Douglas MacDonald, Scarborough (Ontario)	Vice-président principal et chef mondial de la distribution, GAC
Michael Sager, Oakville (Ontario)	Directeur général et chef des placements, Multiclasse d'actifs et gestion des devises
Patrick Thillou, Brossard (Québec)	Directeur général et chef, Négociation et Solutions axées sur le bêta
Elena Tomasone, Woodbridge (Ontario)	Vice-présidente, Soutien aux opérations et Gouvernance des données
Winnie Wakayama, Richmond Hill (Ontario)	Chef des services financiers, vice-présidente associée et contrôleur, Services bancaires et gestion de patrimoine, Finance

Nom et municipalité de résidence	Postes et fonction
David Wong, Oakville (Ontario)	Chef des placements, directeur général et chef, Solutions de placement totales

Fonds de fonds

Les Fonds peuvent investir dans des parts de Fonds sous-jacents que nous, un membre de notre groupe ou un tiers pourrions gérer. Les porteurs de parts des Fonds n'ont aucun droit de vote rattaché à la propriété des parts des Fonds sous-jacents. Lorsque le Fonds sous-jacent est géré par nous ou un des membres de notre groupe, si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du Fonds sous-jacent, nous n'exercerons aucun droit de vote afférent aux procurations relativement aux avoirs du Fonds dans le Fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir des procurations aux porteurs de parts du Fonds visé, afin qu'ils puissent donner des instructions de vote à l'égard des questions proposées.

Conseiller en valeurs

Nous sommes le conseiller en valeurs des Fonds. Nous sommes chargés de fournir ou de prendre des dispositions en vue de la fourniture des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds conformément à une convention relative au conseiller en valeurs datée du 26 novembre 2013, en sa version modifiée (*la convention relative au conseiller en valeurs*). En contrepartie de ses services, le conseiller en valeurs reçoit une rémunération de la part du gestionnaire. Cette rémunération n'est pas imputée au Fonds à titre de frais d'exploitation. La convention relative au conseiller en valeurs prévoit que le gestionnaire peut demander à celui-ci de démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours.

Les services fournis par le conseiller en valeurs aux termes de la convention relative au conseiller en valeurs ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le conseiller en valeurs de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Le tableau suivant présente le nom et la fonction des personnes employées par GACI qui sont principalement responsables, en totalité ou en partie, de la gestion quotidienne d'un ou plusieurs des Fonds ou de la mise en place de leurs stratégies de placement respectives. Leurs décisions sont assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification du comité de contrôle des placements, du comité des risques de portefeuille, du comité de conseil en placement et du comité de gestion du gestionnaire.

Nom de la personne	Fonction
Jean Gauthier	Chef des placements, directeur général et chef, Actions et titres à revenu fixe
Adam Ditzkofsky	Gestionnaire principal de portefeuille
Sandor Polgar	Gestionnaire de portefeuille
David Wong	Chef des placements, directeur général et chef, Solutions d'investissement totales
Leslie Alba	Cheffe, Solutions de portefeuille

Ententes de courtage

Le conseiller en valeurs prend des décisions concernant l'achat et la vente des titres en portefeuille et l'exécution des opérations de portefeuille pour les Fonds, y compris le choix du marché et des courtiers et la négociation des commissions de courtage. Les décisions sont prises en fonction du prix, de la rapidité d'exécution, de la certitude de l'exécution, des frais d'opération totaux et d'autres éléments pertinents à prendre en compte.

Le conseiller en valeurs peut attribuer des activités de courtage à Marchés mondiaux CIBC inc. et à CIBC World Markets Corp., toutes deux filiales de la CIBC. Ces achats et ces ventes s'effectueront aux tarifs de courtage institutionnel.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage d'OPC à un courtier, le conseiller en valeurs peut tenir compte de certains biens et services fournis par le courtier ou par un tiers, à l'exception de l'exécution d'ordres. Ces types de biens et de services pour lesquels le conseiller en valeurs peut attribuer des courtages sont des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, et ils sont appelés dans l'industrie des « accords de paiement indirect au moyen des courtages ». Ces accords comprennent à la fois les opérations avec les courtiers qui fournissent des biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et les opérations avec les courtiers dans le cadre desquelles une tranche des courtages sera utilisée pour payer les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou les biens et services relatifs à la recherche de tiers.

Parmi les biens et services relatifs à la recherche qui peuvent être fournis par le conseiller en valeurs aux termes de tels accords, on trouve :

- des conseils quant à la valeur d'un titre ou au bien-fondé d'opérations sur des titres;
- des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs, à la stratégie de portefeuille ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des titres;
- l'organisation de rencontres avec des représentants de sociétés;
- des services de conseil sur le vote par procuration;
- une base de données ou un logiciel sur les risques, notamment un logiciel d'analytique quantitative.

Le conseiller en valeurs peut également recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, notamment, des biens et services d'analyse de données, d'applications logicielles, de flux de données et de systèmes de gestion des ordres.

Les biens et services reçus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages aident le conseiller en valeurs à fournir aux Fonds ses services reliés à la prise de décisions de placement ou se rapportent directement à l'exécution des opérations de portefeuille pour le compte des Fonds. Dans certains cas, ces biens et services peuvent comporter des éléments qui constituent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et services sont considérés comme étant de nature « mixte » quant à l'usage puisque certaines fonctions ne servent pas à la prise de décisions de placement ou au processus de négociation. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs effectue une répartition raisonnable fondée sur l'évaluation de bonne foi de l'utilisation de ces biens et services.

Conformément aux modalités de la convention relative au conseiller en valeurs, ces accords de paiement indirect au moyen des courtages sont conformes aux lois applicables. Le conseiller en valeurs est tenu de déterminer de bonne foi que le ou les Fonds pertinents reçoivent des avantages raisonnables compte tenu de l'utilisation des biens et services reçus et du montant des commissions versées. Pour effectuer cette détermination, le conseiller en valeurs peut tenir compte de l'avantage reçu par un Fonds d'un bien ou service en particulier payé au moyen des commissions produites

pour le compte du Fonds et/ou des avantages qu'un Fonds reçoit pendant une période raisonnable de tous les biens ou services obtenus par l'entremise des accords de paiement indirect au moyen des courtages. Il est toutefois possible que les Fonds ou les clients du conseiller en valeurs, à l'exception de ceux dont les opérations ont dégagé les commissions d'emploi du courtage, puissent tirer avantage des biens et services obtenus par l'entremise d'accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Le conseiller en valeurs achète et vend des parts du ou des Fonds sous-jacents au nom de certains des Fonds sans engager de frais d'acquisition à l'égard de ceux-ci.

Le nom de tout autre courtier ou tiers qui a fourni ou payé pour la fourniture des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou qui a offert des rabais sur des commissions au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou aux Fonds en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille peut être obtenu sur demande, et ce sans frais, en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863 ou en nous écrivant au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Nous sommes le fiduciaire de chacun des Fonds conformément à une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1^{er} septembre 2021, en sa version modifiée (la *déclaration de fiducie*). La déclaration de fiducie nous autorise à déléguer la totalité ou une partie de nos fonctions conformément aux modalités qui y sont énoncées et nous oblige en outre à nous acquitter, et oblige toute personne dont nous retenons les services à s'acquitter, de notre responsabilité en tant que fiduciaire avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Nous serions responsables envers chaque Fonds si nous n'agissions pas ainsi, ou si une telle personne n'agissait pas ainsi, mais nous ne serions pas responsables envers le Fonds pour toute autre cause. La déclaration de fiducie peut être modifiée de la manière décrite à la rubrique *Description des séries de parts des Fonds*. Nous ne recevons aucuns honoraires à titre de fiduciaire.

Une liste des administrateurs et des membres de la haute direction de GACI figure à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC - Gestionnaire* ci-dessus.

Promoteur

Nous avons pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds; nous en sommes donc le promoteur.

Dépositaire

L'actif du portefeuille des Fonds est détenu par Compagnie Trust CIBC Mellon (TCM) de Toronto, en Ontario, conformément à une convention de service de dépôt modifiée et mise à jour (la *convention de dépôt*) datée du 17 avril 2016, en sa version modifiée. Aux termes de la convention de dépôt, TCM est chargée de la garde des biens des Fonds. Nous ou TCM pouvons résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie ou immédiatement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'autre partie devient insolvable;
- l'autre partie effectue une cession au bénéfice des créanciers;
- une requête en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et n'est pas annulée dans les 30 jours;
- des procédures de nomination d'un séquestre pour cette partie sont entamées et ne sont pas interrompues dans un délai de 30 jours.

Les liquidités, les titres et les autres actifs des Fonds seront détenus par TCM à son bureau principal, à l'une ou à plusieurs de ses succursales ou aux bureaux des sous-dépositaires nommés par TCM dans d'autres pays. Le gestionnaire paie les frais et les différentiels pour les services du dépositaire en échange de la facturation par les Fonds de frais d'administration fixes.

Lorsqu'un Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme de gré à gré, le Fonds peut déposer auprès d'un courtier des titres en portefeuille ou des espèces à titre de dépôt de garantie dans le cadre d'une telle opération, ou auprès de l'autre partie à l'opération, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, mais dans tous les cas conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux dispenses à l'égard de celles-ci. Bien que la CIBC ne soit pas membre du groupe de TCM, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto, en Ontario. Il audite les états financiers annuels des Fonds et fournit une opinion sur la fidélité de leur présentation en conformité avec les Normes internationales d'information financière (les *IFRS*). Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante à l'égard des Fonds au sens du code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

Série OPC

Aux termes de la convention de gestion cadre, nous sommes l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les parts de série OPC. Nous tenons un registre de tous les porteurs de parts des séries OPC, traitons les ordres et transmettons des feuillets d'impôt aux porteurs de parts. Le registre des parts de série OPC de chaque porteur de parts est conservé à notre bureau de Montréal, au Québec.

Série FNB

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts de série FNB et elle tient le registre des porteurs de parts inscrits des parts de série FNB. Le registre des parts de série FNB est conservé à Toronto, en Ontario.

Agent de prêt de titres

Conformément à une autorisation de prêt modifiée et mise à jour datée du 1^{er} octobre 2007, en sa version modifiée (*l'autorisation de prêt*), les Fonds ont désigné The Bank of New York Mellon à titre d'agent de prêt (*l'agent de prêt*). Le siège social de l'agent de prêt se situe à New York, dans l'État de New York. L'autorisation de prêt prévoit la nomination de TCM à titre de mandataire des Fonds afin de faciliter le prêt de titres par l'agent de prêt. La CIBC détient actuellement une participation de 50 % dans TCM. L'agent de prêt est indépendant de GACI.

L'autorisation de prêt exige la fourniture d'une sûreté correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. L'autorisation de prêt comprend des indemnités réciproques de la part :

- de chacun des Fonds ainsi que de leurs parties liées, et
- de l'agent de prêt, de TCM et des parties liées à l'agent de prêt, en cas de non-exécution des obligations aux termes de l'autorisation de prêt, d'inexactitude des déclarations dans l'autorisation de prêt ou de fraude, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire ou d'exécution insouciante des tâches.

L'autorisation de prêt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et prendra fin automatiquement à la résiliation de la convention de dépôt.

Autres fournisseurs de services

Services d'administration de fonds

En tant que fiduciaire, nous avons conclu avec TCM une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2005, en sa version modifiée (la *convention de services d'administration de Fonds*), aux termes de laquelle TCM a convenu de fournir aux Fonds certains services, notamment de comptabilité et de présentation de l'information d'un OPC et d'évaluation du portefeuille. Nous ou TCM pouvons résilier la convention de services d'administration de Fonds sans pénalité au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à l'autre partie. L'adresse légale de TCM est le 1, York Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. La CIBC détient actuellement une participation de 50 % dans TCM.

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom du Fonds de revenu avantage CIBC, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à la série FNB du Fonds, notamment :

- souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Cboe Canada;
- souscrire des parts de série FNB de façon continue comme il peut être nécessaire ou souhaitable pour afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce Fonds à la Cboe Canada;
- souscrire des parts de série FNB dans le cadre d'un cas de rééquilibrage si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné ou dans le cadre d'une autre opération stratégique sur le capital;
- à l'appréciation du gestionnaire, souscrire des parts de série FNB trimestriellement en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative des parts de série FNB ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir.

Les parts de série FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers de FNB ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts de série FNB n'aura aucun recours contre l'une de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds à ce courtier désigné ou à ces courtiers de FNB.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier à l'égard des parts de série FNB, y compris Marchés mondiaux CIBC inc., n'a examiné le présent document ni participé à son établissement. Un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire pour le compte du Fonds de revenu avantage CIBC et a convenu de s'acquitter de certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB du Fonds est appelé le courtier désigné dans le présent document. Un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte du Fonds de revenu avantage CIBC, et qui souscrit et achète des parts de série FNB du Fonds est désigné un courtier de FNB dans le présent document.

Agent d'évaluation

TCM, qui est située à Toronto, en Ontario, a été retenue pour qu'elle fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des parts de série FNB. La CIBC détient actuellement une participation de 50 % dans TCM.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied le Comité d'examen indépendant (CEI) comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-107*). La charte du CEI présente le mandat, les responsabilités et les fonctions de celui-ci (la *charte*) et est publiée sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca pour les Fonds de revenu avantage CIBC ou à l'adresse www.cibc.com/fondsmutuels pour les Portefeuilles d'épargne-études CIBC. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et lui fait une recommandation ou, lorsque le Règlement 81-107 ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions. Les approbations et les recommandations du CEI peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet.

Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires.

À la date du présent document, le CEI est composé des membres suivants : Marcia Lewis Brown, David Forster, Bryan Houston (président), Deborah Leckman et Barry Pollock. La composition du CEI peut changer de temps à autre.

Aucun membre du CEI n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire, d'une personne ayant des liens avec le gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire.

Au moins une fois par année, le CEI dresse un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts que ceux-ci peuvent obtenir sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca pour les Fonds de revenu avantage CIBC ou à l'adresse www.cibc.com/fondsmutuels pour les Portefeuilles d'épargne-études CIBC ou gratuitement sur demande en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-888-888-3863. Vous pouvez également demander les rapports en envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com.

Gouvernance des Fonds

Nous avons mis en place des politiques et des procédures afin d'assurer le respect de toutes les exigences applicables des autorités de réglementation et la gestion appropriée des Fonds, y compris celles relatives aux conflits d'intérêts comme il est exigé dans le Règlement 81-107.

Nous sommes chargés de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance des Fonds au quotidien. Des membres des services des Affaires juridiques, de la Conformité, des Finances, de la Fiscalité, de la Vérification interne et de la Gestion du risque de la CIBC nous apportent leur aide. Les Affaires juridiques et le service de la Conformité de la CIBC se chargent de la conformité aux règlements, aux pratiques de vente et aux examens des préférences en matière de commercialisation, ainsi que des autres questions d'ordre juridique et réglementaire concernant les Fonds.

Les employés de GACI sont tenus de se conformer à un code de déontologie et à un code de conduite mondial qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels. Les employés, y compris les administrateurs et dirigeants du gestionnaire, doivent obtenir l'approbation de Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs avant de se livrer à des activités professionnelles extérieures, notamment pour agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société.

Politiques relatives aux opérations personnelles

Le gestionnaire a établi à l'égard des opérations personnelles des politiques qui traitent des conflits d'intérêts internes éventuels et exigent que les opérations de portefeuille de certains employés fassent l'objet d'une autorisation préalable.

Documents d'information publics

Le gestionnaire a mis en œuvre des procédures pour la préparation, la révision et l'approbation de tous les documents d'information, y compris les prospectus simplifiés, les aperçus du fonds, les aperçus du FNB, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Communications publicitaires et pratiques en matière de vente

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques, des procédures et des contrôles sur les pratiques de vente et de commercialisation des OPC.

Gestion du risque

Nous pouvons retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour que ceux-ci fournissent des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds. Dans le cas d'une relation de sous-conseil en valeurs, nous nous appuyons sur les engagements du sous-conseiller en valeurs contenus dans la convention de services de sous-conseiller en valeurs, nous effectuons nos propres contrôles et recevons des rapports du sous-conseiller en valeurs attestant la conformité aux exigences de la loi, aux directives de placement pertinentes du Fonds et aux obligations fiduciaires.

Nous pouvons faire appel à un tiers qui sera chargé d'évaluer et de surveiller la qualité d'exécution du sous-conseiller en valeurs et de ses courtiers, d'apporter son aide dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation de la conformité aux politiques et pratiques d'un sous-conseiller en valeurs afin de s'assurer de la « meilleure exécution » des opérations sur des titres de capitaux propres, et d'évaluer l'efficacité d'exécution générale de certains sous-conseillers en valeurs, comme il est jugé approprié. Nous remettons régulièrement à Conformité, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs de la CIBC des rapports portant sur la conformité des Fonds et des sous-conseillers en valeurs, s'il y a lieu, à ces exigences.

Nous avons établi diverses politiques et procédures, y compris un manuel de la conformité, un code de déontologie en matière d'opérations personnelles, et des politiques et procédures relatives aux placements, à la gestion des risques associés à un portefeuille, à l'analyse des instruments dérivés ainsi que des politiques et procédures relatives à l'encadrement des activités de négociation du conseiller en valeurs et des sous-conseillers en valeurs, selon le cas. Notre groupe Contrôle des placements supervise le respect des exigences réglementaires, des obligations fiduciaires et des lignes directrices en matière de politique de placement de chaque Fonds et fait rapport à notre comité de contrôle des placements. Le comité de contrôle des placements fait rapport à notre conseil d'administration et est soutenu par les services Affaires juridiques et Conformité de la CIBC. Diverses mesures pour évaluer les risques sont employées, y compris la comparaison avec les points de référence, l'analyse de portefeuille, la surveillance par rapport aux diverses directives relatives aux placements et les autres mesures relatives aux risques. La surveillance des portefeuilles des Fonds est continue. Les prix des Fonds sont fixés quotidiennement, de sorte que le rendement reflète d'une façon précise les fluctuations du marché.

Opérations conclues avec des sociétés liées

De temps à autre, le conseiller en valeurs peut, pour le compte des Fonds, conclure des opérations avec des sociétés liées au gestionnaire ou investir dans les titres de telles sociétés. Les lois sur les valeurs mobilières applicables imposent aux OPC des restrictions concernant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées et prévoient les circonstances dans lesquelles les Fonds peuvent conclure des opérations avec des sociétés liées. Les sociétés liées au gestionnaire comprennent la CIBC, Compagnie Trust CIBC, TCM, Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. et tous les autres membres du groupe de la CIBC ou sociétés ayant un lien avec celle-ci.

Ces opérations peuvent comprendre l'achat et la détention de titres d'émetteurs liés au gestionnaire, ainsi que l'achat ou la vente de titres en portefeuille ou de devises par l'intermédiaire ou auprès d'un courtier lié au gestionnaire ou par le dépositaire des Fonds, l'achat de titres dont le ou les placeurs

sont des courtiers liés au gestionnaire, la conclusion de contrats sur instruments dérivés avec une entité liée au gestionnaire agissant en tant que contrepartie ainsi que l'achat ou la vente d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe. Toutefois, ces opérations seront uniquement conclues en conformité avec les obligations et les conditions prévues dans les lois applicables en matière de valeurs mobilières et conformément à une dispense accordée aux Fonds par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures visant à assurer que ces opérations soient conclues en conformité avec les lois applicables et, selon le cas, conformément aux instructions permanentes données par le CEI.

Le conseiller en valeurs a également mis en place des politiques et des procédures pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels avec toute partie liée.

Le groupe de contrôle des opérations de GACI surveille les opérations avec les parties liées et fait un compte rendu détaillé au gestionnaire à l'égard de toute violation. Au moins une fois par année, le gestionnaire informera le CEI de ces opérations et de toute violation des instructions permanentes.

Un courtier inscrit, comme Marchés mondiaux CIBC inc., peut agir à titre de courtier désigné à l'égard des parts de série FNB, et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans des parts de série FNB. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts de série FNB. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des parts de série FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le Fonds de revenu avantage CIBC, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du Fonds, le gestionnaire ou tout fonds d'investissement dont les promoteurs sont ceux-ci ou un membre de leur groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds d'investissement dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de preneurs fermes du Fonds de revenu avantage CIBC dans le cadre du placement de parts de série FNB. Les parts de série FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un Fonds au courtier désigné ou aux courtiers. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le Fonds de revenu avantage CIBC de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié.

Entités membres du groupe

Le tableau suivant présente les sociétés qui fournissent des services aux Fonds ou qui nous fournissent des services en lien avec les Fonds et qui sont membres de notre groupe. Le pourcentage de propriété de la CIBC de chaque membre de son groupe est présenté ci-après :

Entité membre du groupe	Service fourni aux Fonds ou au gestionnaire
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Contrepartie dans le cadre d'opérations de change, de contrats de change à terme et d'autres contrats à terme standardisés sur marchandises
Gestion d'actifs CIBC inc.	Gestionnaire, conseiller en valeurs, fiduciaire, promoteur et agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (propriété exclusive de la CIBC)
Marchés mondiaux CIBC inc.	Courtier désigné et courtier (propriété exclusive de la CIBC)
CIBC World Markets Corp.	Courtier (propriété exclusive de la CIBC)

Les frais éventuels que les Fonds versent à chacune des sociétés indiquées ci-dessus (autres que le conseiller en valeurs) seront présentés dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Bien que la CIBC ne soit pas membre du groupe de TCM, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci. TCM et certains membres de son groupe ont droit à une rémunération versée par le gestionnaire ou les Fonds en contrepartie des services de garde et des autres services, y compris le prêt de titres et la conversion de devises, qu'ils fournissent aux Fonds.

Information concernant le courtier gérant

Un OPC est un OPC géré par des courtiers si un courtier, ou un actionnaire principal d'un courtier, détient plus de 10 % des droits de vote du conseiller en valeurs de l'OPC.

Les Fonds sont des OPC gérés par des courtiers, puisque la CIBC, qui est l'actionnaire principal des courtiers Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp. (ci-après désignés collectivement MM CIBC), détient plus de 10 % des droits de vote de GACI.

Aux termes des dispositions prévues par le Règlement 81-102, les OPC gérés par des courtiers ne doivent pas sciemment faire un placement dans les titres d'un émetteur lorsqu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du conseiller en valeurs ou des membres de son groupe ou des personnes ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur des titres. De plus, les OPC gérés par des courtiers ne doivent pas sciemment faire de placement dans les titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle le conseiller en valeurs ou les membres de son groupe ou les personnes ayant des liens avec lui agissent à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de titres de cet émetteur, ou dans les 60 jours civils après cette période. Les Fonds ont reçu du CEI des instructions permanentes les autorisant à acheter des titres durant le placement d'une émission et un délai de 60 jours suivant la clôture du placement dans les cas où un courtier lié agit ou a agi à titre de preneur ferme si certaines conditions énoncées dans le Règlement 81-102 sont respectées.

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures relatives à ces opérations qui prévoient, notamment, la diffusion d'une liste des émissions auxquelles un courtier lié prend part à titre de preneur ferme, une obligation pour GACI d'aviser le gestionnaire de toute intention d'acheter un titre dans le cadre d'une émission à laquelle un courtier lié prend part à titre de preneur ferme et une attestation de GACI suivant laquelle chaque achat répond aux critères énoncés dans la réglementation ou établis par le CEI.

Politiques et pratiques

Politiques et procédures relatives aux instruments dérivés

Les contrats sur instruments dérivés que le conseiller en valeurs a conclus pour le compte des Fonds doivent respecter les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement ainsi que les objectifs et stratégies de placement de chacun des Fonds.

Le conseiller en valeurs a l'obligation de gérer les risques associés à l'utilisation des instruments dérivés. Le conseiller en valeurs a adopté des procédures écrites relatives à l'analyse des instruments dérivés qui font état des objectifs et des buts des Fonds relativement à la négociation d'instruments dérivés ainsi que les procédures de gestion des risques applicables à une telle négociation d'instruments dérivés, auxquelles le conseiller en valeurs a l'obligation de se conformer. Le comité de contrôle des placements du conseiller en valeurs est chargé d'examiner le respect de ces procédures. En particulier, ces procédures de gestion des risques touchent la mesure, la surveillance et la déclaration du niveau d'endettement du portefeuille, de la qualité du crédit de la contrepartie et des exigences de couverture en espèces qui sont tous mesurés, surveillés et déclarés mensuellement afin d'assurer le respect des restrictions et pratiques ordinaires et des objectifs et stratégies de placement d'un Fonds. Les politiques et procédures sont examinées au besoin, et au moins une fois par année.

Les Fonds ne peuvent pas employer les instruments dérivés pour créer un effet de levier. Ainsi, la valeur des positions sur instruments dérivés des Fonds s'assimile à la valeur des titres en portefeuille détenus par les Fonds et leurs valeurs connaissent les mêmes fluctuations. Par conséquent, aucun essai avec charge élevée n'a été mené particulièrement en ce qui concerne les positions sur des instruments dérivés des Fonds; toutefois, le conseiller en valeurs effectue un examen de l'exposition au risque à l'égard de tous les portefeuilles gérés par les Fonds.

Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Dans le cadre d'une opération de prêt, un Fonds prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds vend les titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné, et il convient de les racheter plus tard de la même partie en prévision d'en tirer un profit. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres en espèces à un prix donné, et convient de les revendre à la même partie en prévision d'en tirer un profit.

Des procédures écrites ont été élaborées en ce qui concerne le suivi des prêts de titres et la divulgation d'information à leur sujet. À l'heure actuelle, on n'a recours à aucune simulation pour éprouver la solidité des portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles afin de mesurer les risques.

Les opérations de prêt de titres, les conventions de mise en pension et les conventions de prise en pension de titres seront conclues conformément aux exigences suivantes :

- un Fonds doit maintenir des garanties en espèces et autres qu'en espèces dont la valeur correspond à un minimum de 102 % de la valeur des titres;
- un maximum de 50 % de l'actif d'un Fonds est investi en tout temps dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres;
- les placements dans des garanties en espèces doivent être effectués conformément aux restrictions en matière de placement figurant dans la convention de représentation;
- la valeur des titres et des garanties sera surveillée quotidiennement;
- les opérations seront assujetties aux exigences relatives aux garanties, aux limites quant à la taille des opérations ainsi qu'à une liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs tels que la solvabilité;

- les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de prise en pension de titres doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Aux termes de l'autorisation de prêt, les Fonds ont retenu les services de TCM à titre d'agent pour fournir certains services administratifs et de présentation de rapports dans le cadre du programme de prêt et de prise en pension de titres. TCM présente en temps utile à notre groupe Contrôle des placements des rapports périodiques et détaillés qui résument les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, selon le cas. Au moins une fois par année, l'agent confirmera également que les normes applicables aux emprunteurs concernant les contrôles internes, les procédures, les registres, la solvabilité et la diversification des garanties ont été suivies, et il fournira au gestionnaire les renseignements requis afin d'assurer le respect des obligations du gestionnaire aux termes des lois applicables. Il incombera principalement au gestionnaire de passer en revue la convention de représentation, les contrôles internes, les procédures et les registres, ainsi que d'en assurer la conformité avec les lois applicables.

Chaque opération de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*).

Politiques relatives au vote par procuration

En tant que conseiller en valeurs, GACI est chargée de fournir des services de gestion des placements aux Fonds, y compris l'exercice des droits de vote rattachés aux titres ou autres biens des Fonds. Dans le cas des Fonds recevant des services de sous-conseillers en valeurs, GACI a délégué la responsabilité de la gestion des placements et l'obligation connexe d'exercer les droits de vote d'un Fonds aux sous-conseillers en valeurs du Fonds.

Nous avons adopté des politiques et des procédures écrites visant à faire en sorte que tous les votes à l'égard des titres et autres biens des Fonds soient exercés afin de maximiser les rendements et qu'ils soient dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds.

Conformément aux politiques et procédures relatives au vote par procuration, GACI et les sous-conseillers en valeurs sont chargés de décider de la façon dont les droits de vote afférents aux titres ou aux autres biens du Fonds doivent être exercés. Les sous-conseillers en valeurs sont tenus d'établir des lignes directrices relatives au vote par procuration qui répondent à nos exigences; par exemple, chaque sous-conseiller en valeurs doit établir :

- une politique permanente à l'égard de questions courantes sur lesquelles il peut voter;
- une politique indiquant les circonstances dans lesquelles il peut déroger à sa politique permanente à l'égard de questions courantes;
- une politique et des procédures aux termes desquelles il établira s'il doit s'abstenir de voter sur des questions exceptionnelles ou, dans le cas contraire, comment il doit voter;
- des procédures en vue de s'assurer que les droits de vote afférents aux titres en portefeuille des Fonds sont exercés conformément à ses instructions;
- des procédures à l'égard du vote par procuration dans des circonstances où un conflit d'intérêts pourrait exister entre le sous-conseiller en valeurs et les porteurs de parts d'un Fonds.

Nos procédures comportent un suivi continu des activités relatives au vote par procuration des sous-conseillers en valeurs et nous obligent à faire rapport à notre comité de contrôle des placements de toute absence de conformité pour que ce dernier en fasse l'étude et formule ses recommandations.

Même si nous ne prévoyons pas devoir exercer, à l'égard des Fonds qui ont recours aux services des sous-conseillers en valeurs, des droits de vote conférés par procuration, si cela devait se produire, nous exercerions de tels droits de vote au cas par cas, suivant les principes directeurs et, s'il y a lieu, en tenant compte des principes décrits dans les politiques de vote par procuration du sous-conseiller en valeurs.

GACI a pour objectif de toujours agir dans l'intérêt des porteurs de parts lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration. En vue d'éviter toute perception de conflit d'intérêts, GACI s'en remet à un conseiller externe et indépendant en matière de procurations lorsqu'elle exerce des droits de vote conférés par procuration à l'égard de la CIBC et de sociétés liées à la CIBC. Toutefois, GACI utilisera son jugement pour exercer les droits de vote conférés par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts et peut voter à l'encontre des recommandations du conseiller en matière de procurations dans le cas d'une société à laquelle la CIBC ou des sociétés liées à la CIBC fournissent des services de conseil, de financement ou de prise ferme. Le chef des placements de GACI doit examiner et approuver tout vote qui différerait de la recommandation du conseiller en matière de procurations et, si ce vote se rapporte à des titres CIBC, le comité d'examen indépendant des Fonds doit également fournir une recommandation positive. Le cas échéant, des « cloisonnements éthiques » seront mis en place afin d'empêcher toute influence indue entre GACI et la CIBC et les sociétés liées à la CIBC. De plus GACI déterminera annuellement si son conseiller externe indépendant en matière de vote par procuration demeure indépendant et apte à formuler des recommandations sur la façon d'exercer des droits de vote conférés par procuration de façon impartiale et dans l'intérêt des porteurs de parts de GACI. Lors de l'exercice des droits de vote sur les actions ou de la négociation d'engagements sur les titres à revenu fixe, GACI tiendra compte des questions ESG. De plus, GACI n'exercera pas de droit de vote relativement aux parts d'un Fonds sous-jacent dans lequel les Fonds communs ont investi. Tout changement concernant le conseiller en matière de procuration ou les lignes directrices est, dans le cadre d'un vote à l'égard de la CIBC et des parties liées à la CIBC, soumis au CEI et examiné par celui-ci. De plus, GACI n'exercera pas de droit de vote vis-à-vis des parts d'un Fonds sous-jacent dans lequel les Fonds ont investi, comme il est indiqué à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC* - Fonds de fonds.

Les politiques et procédures des Fonds relatives aux droits de vote peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863 ou en nous écrivant au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le registre des votes par procuration de chacun des Fonds pour la dernière période annuelle terminée le 30 juin peut être obtenu sur demande et sans frais après le 31 août de chaque année en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863, ou sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca pour les Fonds de revenu avantage CIBC ou à l'adresse www.cibc.com/fondsmutuels pour les Portefeuilles d'épargne-études CIBC.

Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives

Série OPC

Les Fonds ont des politiques et procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives. Les opérations à court terme ou excessives peuvent faire augmenter les coûts administratifs pour tous les investisseurs. Les OPC sont généralement destinés à être des placements à long terme. Nous (ou un membre de notre groupe) surveillons les activités de négociation des Fonds. Si vous faites racheter des parts de série OPC ou échangez des parts de série OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions exiger des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts. Ces frais sont payés au Fonds et non à nous. Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'un Fonds sous-jacent, ces frais peuvent être transférés par le Fonds à son Fonds sous-jacent, à moins que le Fonds n'investisse également dans d'autres titres.

Nous avons également le droit de refuser des ordres de souscription ou d'échange pour quelque raison que ce soit, y compris par suite d'opérations à court terme ou excessives. De plus, le gestionnaire peut racheter toutes les parts de série OPC que vous détenez s'il décide, à son gré, que vous continuez d'effectuer des opérations à court terme ou excessives.

Les activités de négociation sont surveillées et étudiées pour que soit déterminée leur incidence sur le Fonds. Si, après vous être vu facturer des frais d'opération à court terme, vous continuez

d'effectuer de telles opérations ou des opérations excessives sur un Fonds ou sur tout autre OPC que nous ou les membres de notre groupe gérons, vous pourriez vous voir refuser des ordres de souscription ou d'échange à l'avenir.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives régulièrement et peut établir des critères en vue de déterminer les opérations à court terme, à son gré. Au besoin, des changements à la politique et aux procédures peuvent être transmis au service Conformité de la CIBC, au service Affaires juridiques de la CIBC ou au CEI avant leur mise en œuvre.

Dans certains cas, un mécanisme de placement peut être utilisé pour permettre aux investisseurs d'obtenir une exposition aux placements des Fonds. Ce mécanisme de placement peut lui-même être constitué d'OPC (p. ex. des fonds de fonds), de services de répartition de l'actif ou de comptes sous gestion discrétionnaire (p. ex. des services de rééquilibrage de portefeuilles), de produits d'assurance (p. ex. des fonds distincts) ou de billets émis par des institutions financières (y compris la CIBC ou GACI) ou des organismes gouvernementaux (p. ex. des billets structurés).

Les investisseurs peuvent également utiliser d'autres mécanismes de placement pour obtenir une exposition à un ou à plusieurs des Fonds. Ces mécanismes de placement peuvent inclure les investisseurs dans les parts de série O qui ont conclu une convention de compte relative aux parts de série O avec nous et qui nous paient des frais de gestion négociés, notamment les fonds distincts, les fonds de fonds gérés par GACI ou par les membres du groupe de celle-ci, les billets de dépôt liés aux fonds de la CIBC ou de GACI (désignés les billets liés à des fonds), et les investisseurs de parts de série S. Même si ces mécanismes de placement peuvent souscrire et faire racheter à court terme des parts d'un Fonds, ils agissent habituellement pour le compte de nombreux investisseurs, de sorte que le mécanisme de placement en lui-même n'est généralement pas considéré comme se livrant à des opérations à court terme ou excessives nuisibles aux fins des politiques et procédures du Fonds.

De plus, la stratégie de négociation des billets liés à des fonds et l'obligation qu'ont les investisseurs qui détiennent des parts de série O de nous donner un préavis s'ils veulent faire racheter de grandes quantités de parts offrent une protection accrue contre les opérations à court terme et les rachats massifs de parts des Fonds.

Si le mécanisme de placement est géré par GACI ou un membre de son groupe, les opérations à court terme ou excessives sur les titres du mécanisme de placement seront surveillées par GACI ou par un membre du groupe de celle-ci, selon le cas, et pourront être soumises à des politiques et procédures similaires à celles dont il est question ci-dessus, notamment à l'imposition de frais, si cela est jugé approprié. En pareil cas, le mécanisme de placement pourra répercuter les frais sur les Fonds. Dans la mesure du possible, nous surveillerons les opérations sur les Fonds au moyen de mécanismes de placement gérés par des tiers afin de détecter et de prévenir les activités de négociation préjudiciables aux Fonds. Nous surveillerons les incidences des nouveaux mécanismes de placement sur les Fonds et appliquerons les politiques et procédures précitées suivant ce que nous jugerons approprié.

Les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas aux parts qu'un investisseur peut recevoir par suite de distributions réinvesties ou de distributions sur les frais de gestion ou de la conversion en une autre série de parts du même Fonds.

Parts de série FNB

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions liées aux opérations à court terme sur les parts de série FNB pour le moment, car :

- d'une part, les parts de série FNB sont principalement négociées sur le marché secondaire;
- d'autre part, les quelques opérations sur des parts de série FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire sont effectuées par des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent souscrire ou faire racheter que les parts de série FNB selon un *nombre prescrit de parts* et sur

lesquelles le gestionnaire peut imposer des frais. Les frais visent à indemniser le Fonds de revenu avantage CIBC des frais qu'il a engagés pour régler et traiter le rachat.

Politiques et procédures relatives aux erreurs touchant la valeur liquidative

Nous avons adopté des politiques et des procédures prévoyant la correction des erreurs importantes dans le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds ou des erreurs dans le traitement des opérations connexes. Ces politiques et procédures ont été élaborées en tenant compte des normes de l'industrie. De façon générale, les erreurs importantes s'entendent des erreurs de 0,50 % ou plus dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds. Un porteur de parts ne sera généralement indemnisé qu'à l'égard d'erreurs importantes lui ayant fait subir une perte d'au moins 25 \$. Si une erreur n'est pas corrigée pendant un certain nombre de jours successifs, ces seuils seront pris en compte chaque jour, sans être cumulés.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. Les Fonds paient la rémunération des membres du CEI. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant*. Le fiduciaire des Fonds n'a droit à aucune rémunération.

À la date du présent document, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour la présidence) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe, auxquels s'ajoutent les dépenses afférentes à chaque réunion. La rémunération annuelle est calculée au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre les familles de fonds d'investissement de la CIBC, y compris les Fonds, gérés par nous (ou un membre de notre groupe), de la façon que nous jugeons équitable et raisonnable. La rémunération des membres du CEI peut changer.

Contrats importants

À l'exception des contrats indiqués ci-après, aucun Fonds n'a conclu de contrats importants. Les contrats conclus dans le cours normal des activités ne sont pas réputés être des contrats importants. Les contrats importants des Fonds sont les suivants :

- la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique *Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires*;
- la convention de gestion cadre dont il est question à la rubrique *Gestionnaire*;
- la convention relative au conseiller en valeurs dont il est question à la rubrique *Conseiller en valeurs*;
- la convention de dépôt dont il est question à la rubrique *Dépositaire*.

On peut se procurer un exemplaire des contrats importants à l'adresse www.sedarplus.ca ou par téléphone en appelant notre numéro sans frais 1-888-888-3863.

Procédures judiciaires

En août 2020, un projet d'action collective a été entrepris devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la CIBC, Compagnie Trust CIBC et Gestion d'actifs CIBC inc. Une audience portant sur la demande d'autorisation contestée s'est tenue du 3 au 6 août 2021. En octobre 2022, la Cour a statué que le demandeur devait fournir des renseignements supplémentaires avant qu'une décision définitive sur l'autorisation puisse être rendue. En janvier 2023, les demandeurs ont présenté une proposition de réclamation modifiée. La requête visant à statuer sur les modifications proposées des demandeurs à la déclaration prévue pour juillet 2023 a été ajournée.

Actions collectives

Le gestionnaire exerce les droits applicables dans le cadre des actions collectives pour le compte des Fonds. Toutefois, aucune somme provenant d'une action collective ne sera distribuée directement aux porteurs de parts des Fonds étant donné que les sommes provenant du règlement d'une action collective sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds. Les porteurs de parts qui font racheter des parts avant que les sommes provenant du règlement ne soient reçues ne tireront aucun avantage du règlement d'une action collective étant donné que ces sommes sont considérées comme des éléments d'actif des Fonds seulement lorsqu'elles ont été effectivement reçues.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds est www.investissementsrenaissance.ca pour les Fonds de revenu avantage CIBC ou www.cibc.com/fondsmutuels pour les Portefeuilles d'épargne-études CIBC.

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative par part d'une série (selon le sens donné à ce terme à la rubrique *Calcul de la valeur liquidative*) d'un Fonds, à toutes les fins autres qu'aux fins des états financiers, est calculée selon les principes d'évaluation énoncés ci-après. Aux fins de la présentation de l'information financière, les Fonds appliquent les IFRS telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales afin de préparer leurs états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur liquidative des achats et des rachats au gré des porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part de série présentée dans les états financiers pourrait être différente de celle qui est utilisée pour les besoins des achats et des rachats de parts des Fonds.

Les principes qui suivent s'appliquent à l'évaluation de l'actif des Fonds :

- la valeur de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie en caisse, en dépôt ou remboursables sur demande, des effets et des billets, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou des distributions touchées (ou devant être touchés et déclarés à chaque porteur de parts inscrit à une date antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative d'un Fonds est calculée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant nominal, sauf si le gestionnaire juge que la valeur de cet actif est moindre, auquel cas la valeur sera réputée être celle qui, à son avis, en constitue la juste valeur;
- les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur juste valeur;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est calculée en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur fournie par un fournisseur reconnu à la clôture des opérations à une date d'évaluation donnée;
- la valeur de tout titre inscrit ou négocié à la cote d'une bourse correspond au cours vendeur de clôture (à moins que, selon le gestionnaire, ce cours ne constitue pas le fondement d'une évaluation appropriée) ou, à défaut d'un cours vendeur de clôture à la bourse, et dans le cas de titres négociés sur le marché hors bourse, à la moyenne des cours vendeur et acheteur de clôture déterminés par le gestionnaire. S'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur pour les titres inscrits à la cote de la bourse de valeurs ou négociés sur le marché hors bourse, alors une valeur juste sera fixée;
- les parts de chaque Fonds sous-jacent seront évaluées à leur dernière valeur liquidative cotée par le fiduciaire ou le gestionnaire de chaque Fonds sous-jacent à la date d'évaluation;

- les titres non inscrits à la cote sont évalués selon la moyenne des plus récents cours vendeur et acheteur cotés par un courtier reconnu négociant ces titres non inscrits ou d'après le cours qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur de ces titres;
- les titres de négociation restreinte achetés par un Fonds sont évalués de la manière qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, représente leur juste valeur;
- la valeur des positions acheteur sur options négociables, options sur contrats à terme, options hors bourse, titres assimilables à des titres d'emprunt et bons de souscription inscrits est leur valeur de marché;
- lorsqu'un Fonds vend une option négociable, une option sur contrats à terme ou une option hors bourse qui est couverte, la prime qu'il reçoit est inscrite comme passif et évaluée au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement; le passif sera déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative par part d'une série. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable couverte ou d'une option hors cote vendue sont évalués de la façon décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui serait réalisé ou subie si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes n'aient été fixées, auquel cas la juste valeur, établie en fonction de la valeur du marché actuelle de l'élément sous-jacent, sera déterminée par le gestionnaire;
- malgré ce qui précède, si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire doit utiliser le dernier cours vendeur ou le cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché qui, d'après lui, est la bourse ou le marché principal pour ces titres;
- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est comptabilisée comme créance et, dans le cas des marges constitués d'éléments d'actif autres que des espèces, une note devra indiquer que l'élément d'actif sera détenu à titre de marge;
- les autres instruments dérivés ou dépôts de garantie seront évalués de la manière établie de façon raisonnable par le gestionnaire afin qu'elle représente leur juste valeur marchande;
- tous les autres actifs des Fonds seront évalués conformément aux lois des autorités canadiennes en valeurs mobilières et selon une méthode qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux leur juste valeur;
- si des sommes d'un Fonds doivent être converties d'une monnaie donnée en monnaie canadienne, les sources d'information habituelles pour les taux de change en vigueur utilisés à l'occasion par les Fonds seront utilisées de façon uniforme;
- la valeur de tout titre ou autre bien d'un Fonds à l'égard duquel une cotation de marché n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer ou pour lequel les cotations de marché ne reflètent pas convenablement la juste valeur de ces titres, sera déterminée par le gestionnaire au moyen de l'évaluation des titres aux cours qui semblent, selon le gestionnaire, correspondre le mieux à la juste valeur des titres.

Le gestionnaire peut établir la juste valeur de titres dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- en cas de baisse importante sur les bourses à l'échelle mondiale;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a lieu ou lorsque la négociation du titre a été suspendue avant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et qu'il est suffisamment

manifeste que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur la plus appropriée du titre au moment de son évaluation;

- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité d'un Fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent un pourcentage relativement faible de l'ensemble du portefeuille d'un Fonds. Dans ces circonstances, le gestionnaire pourrait examiner l'information disponible relativement à la valeur de ces titres sur les marchés nord-américains et procéder aux rajustements qui s'imposent.

L'évaluation à la juste valeur est conçue pour éviter les cours périmés et pour fournir une valeur liquidative plus exacte, et peut servir de dissuasion contre les opérations à court terme ou excessives nuisibles effectuées dans les titres des Fonds. Lorsque des titres inscrits à la cote de marchés ou de bourses ou négociés sur des marchés ou des bourses qui ferment avant les bourses ou les marchés nord-américains sont évalués par un Fonds à leur juste valeur marchande, au lieu d'utiliser les cours cotés ou affichés, les cours de ces titres utilisés pour calculer la valeur liquidative du Fonds peuvent être différents des cours cotés ou affichés de ces titres.

L'évaluation à la juste valeur peut être utilisée pour évaluer les éléments d'actif de l'un des Fonds, ainsi qu'il est considéré comme approprié de temps à autre, lorsque cette méthode peut être utilisée, afin d'évaluer certains titres étrangers après la clôture de leurs marchés ou de leurs bourses principaux. Un agent d'évaluation indépendant fournit des cours à la juste valeur des titres étrangers dans les Fonds, s'il y a lieu.

Le passif d'un Fonds peut comprendre :

- l'ensemble des factures et des comptes fournisseurs;
- tous les honoraires et frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les montants de toutes les distributions déclarées, mais non versées et les autres montants inscrits ou portés au crédit des porteurs de parts au plus tard à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds ou la valeur liquidative par part d'une série sont déterminées;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour l'impôt ou les éventualités;
- toutes les autres dettes d'un Fonds de quelque nature que ce soit, sauf les dettes représentées par les parts en circulation d'un Fonds; toutefois, aucuns frais d'un Fonds payables par un porteur de parts, selon ce que détermine le gestionnaire, ne sont compris dans les frais du Fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment les conventions comptables importantes aux fins de la présentation de l'information financière, se reporter aux états financiers des Fonds.

Chaque souscription ou vente d'un actif de portefeuille effectuée par un Fonds doit être prise en compte dans un calcul de la valeur liquidative qui est effectué au plus tard au moment du premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle l'opération lie le Fonds.

L'émission ou le rachat de parts d'un Fonds doit être pris en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative d'une série qui est effectué après l'établissement de la valeur liquidative par part d'une série aux fins de l'émission ou du rachat des parts de ce Fonds.

Calcul de la valeur liquidative

La date d'évaluation du Fonds correspond à un jour où notre siège social à Toronto est ouvert ou à tout autre jour où le gestionnaire décide que la valeur liquidative doit être calculée (la *date d'évaluation*).

La valeur liquidative par part de chaque série (la valeur liquidative par part d'une série) est calculée en prenant la quote-part de la valeur totale de l'actif du Fonds attribuable à la série, en y soustrayant le passif attribuable à la série et sa quote-part du passif commun du Fonds. Le résultat correspond à la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce montant par le nombre total de parts en circulation de la série pour déterminer la valeur liquidative par part d'une série. La valeur liquidative par part d'une série peut évoluer quotidiennement.

La valeur liquidative par part d'une série est établie en dollars américains pour le Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC et en dollars canadiens pour chacun des autres Fonds, à chaque date d'évaluation après la fermeture de la Bourse de Toronto, habituellement à 16 h, heure de l'Est (l'*HE*) ou à toute autre heure que nous déterminons (l'*heure d'évaluation*).

Pour déterminer la valeur de votre placement dans un Fonds, pour chaque série investie, il faut multiplier la valeur liquidative par part d'une série applicable par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

En ce qui concerne les parts de série O, nous payons les frais d'exploitation qui sont attribués aux parts de cette série, à l'exception des frais du Fonds, au sens donné à ce terme à la rubrique *Frais payables par les Fonds - Frais*. Par conséquent, ces frais ne réduiront pas la valeur liquidative par part des parts de série O.

Bien que la souscription, l'échange, la conversion et le rachat de parts soient comptabilisés en fonction de la valeur liquidative par part d'une série, les actifs attribuables à l'ensemble des parts d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille à des fins de placement.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série des Fonds peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en nous appelant au numéro sans frais 1-888-888-3863, en nous envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com ou en nous écrivant au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série des Fonds sont également accessibles en ligne au www.investissementsrenaissance.ca.

Souscriptions, échanges et rachats

Le prix auquel les parts d'une série sont souscrites, échangées, converties ou rachetées est fondé sur la prochaine valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre de souscription, d'échange, de conversion ou de rachat. Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds.

Comment souscrire, échanger, convertir ou faire racheter des parts?

Émission de parts de série OPC

Vous pouvez souscrire, échanger, convertir ou faire racheter des parts de série OPC des Fonds (sauf dans les cas décrits ci-après) par l'intermédiaire de votre courtier. Votre courtier, dont vous retenez les services, n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds. Le jour même où votre courtier reçoit votre ordre de souscription, il doit le transmettre à notre bureau de Montréal. Si nous recevons votre ordre de votre courtier au plus tard à 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part de la série OPC pertinente établie le jour en question. Si nous recevons votre ordre de votre courtier après 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part de la série pertinente établie le jour ouvrable suivant. Si nous établissons que la valeur liquidative par part sera calculée à un autre moment qu'après l'heure d'évaluation habituelle, la valeur liquidative par part sera établie par rapport à ce moment. Votre courtier peut fixer une heure limite antérieure pour recevoir des ordres, ce qui lui permettra de nous les transmettre au plus tard à 16 h HE. Vérifiez auprès de votre courtier pour obtenir des détails à ce propos.

Tous les ordres seront réglés le prochain jour ouvrable après le jour de la détermination du prix d'achat des parts de série OPC. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur

valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds. Si nous rachetons les parts pour une valeur inférieure à leur valeur d'émission, nous verserons la différence au Fonds et recouvrerons ce montant et les frais connexes de votre courtier. Votre courtier pourrait vous demander de rembourser le montant payé s'il subit une perte en conséquence.

Nous avons le droit de refuser, en totalité ou en partie, un ordre de souscription de parts de série OPC des Fonds. Nous devons le faire dans un délai de un jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre. Si nous le refusons, nous rembourserons la totalité de la somme reçue, sans intérêt, à vous ou à votre courtier, une fois le paiement compensé.

Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, modifier les critères relatifs au montant minimal des placements et du solde de compte qui s'appliquent aux souscriptions, aux rachats et à certains services facultatifs que nous offrons actuellement, ou y renoncer.

Émission de parts de série FNB

Les parts de série FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la Cboe Canada. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la Cboe Canada conformément à ses exigences d'inscription applicables et rien ne garantit que la Cboe Canada approuvera la demande d'inscription. Sous réserve du respect des exigences d'inscription applicables de la Cboe Canada, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la Cboe Canada et les investisseurs seront en mesure de souscrire ou de vendre ces parts à la Cboe Canada par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour la souscription ou la vente de parts de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à nous payer ou à payer au Fonds de revenu avantage CIBC relativement à la souscription ou à la vente de parts de série FNB à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Les parts de série FNB seront émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Le symbole du Fonds de revenu avantage CIBC à la Cboe Canada est **CCLO**.

Aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB inscrits

Tous les ordres d'achat de parts de série FNB directement du Fonds de revenu avantage CIBC doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier de FNB (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et qui souscrit et achète des parts de série FNB du Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier de FNB. Le Fonds n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB du Fonds. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais à un courtier de FNB ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la Cboe Canada applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts de série FNB.

Un jour où se tient une séance de la Cboe Canada et où le marché ou la bourse principal où sont négociées les parts de série FNB du Fonds de revenu avantage CIBC est ouvert à des fins de négociation (désigné un *jour de bourse*), un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription pour un nombre prescrit de parts de série FNB fixé par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs, selon le cas, à l'occasion ou un multiple entier d'un nombre prescrit de parts du Fonds. Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à 14 h HE un jour de bourse, ou à un autre moment que le gestionnaire peut fixer avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, et que l'ordre de souscription est accepté par le gestionnaire, le Fonds émettra généralement au courtier de FNB ou au courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans un délai de un jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans un délai de un jour de bourse suivant la

date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription. À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) le cas échéant, les frais, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opération et les autres frais connexes que le Fonds engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat des titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et dans tous les cas pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de série FNB du Fonds de revenu avantage CIBC en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de série FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de série, établie après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de série FNB au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Sauf lorsque les circonstances l'en empêcheront, le gestionnaire fournira aux investisseurs concernés, au courtier désigné et aux courtiers de FNB le nombre de parts de série FNB composant un nombre prescrit de parts pour le Fonds de revenu avantage CIBC après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion, et ces modifications seront communiquées aux investisseurs concernés, au courtier désigné et aux courtiers de FNB.

Distributions versées en parts de série FNB

Outre l'émission de parts de série FNB décrite ci-dessus, des distributions peuvent, dans certaines circonstances, être automatiquement réinvesties en parts de série FNB conformément à la politique en matière de distributions du Fonds de revenu avantage CIBC. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document - Politique en matière de distributions*.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de série FNB

Les dispositions des exigences dites « signal précurseur » prévues dans la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, toutes les règles, les ordonnances et les politiques et instructions générales et tous les règlements pris en application de ces lois, ainsi que toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion (désignées la *législation canadienne en valeurs mobilières*), ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de série FNB. De plus, le Fonds de revenu avantage CIBC a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB du Fonds au moyen de souscriptions à la Cboe Canada, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Souscriptions

Vous pouvez souscrire en dollars américains seulement des parts du Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC. Pour tous les autres Fonds, les souscriptions se font uniquement en dollars canadiens.

Chaque série est destinée à différents types d'investisseurs. Lorsque vous songez à souscrire une série de parts, vous devriez prendre en considération les facteurs d'admissibilité se rapportant à chacune de celles-ci (notamment le montant du placement minimal, selon le cas) et tout autre facteur.

Série de parts	Frais d'acquisition
Parts de série A	Vous payez des frais d'acquisition initiaux allant de 0 % à 5 % négociés avec votre courtier lorsque vous souscrivez des parts. Les frais sont calculés en tant que pourcentage du montant investi et sont déduits du montant que vous investissez et nous remettons ces frais au courtier en votre nom.
Parts de série F	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série F. Vous pourriez plutôt devoir payer des frais à votre courtier en contrepartie de ses services.
Parts de série O	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série O. Nous facturons plutôt des frais de gestion négociés directement aux porteurs de parts de série O, ou à votre courtier pour le compte des porteurs de parts, ou selon leurs directives.
Parts de série S	Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'achat de parts de série S.
Parts de série FNB	Les parts de série FNB sont inscrites à la cote de la Cboe Canada et font l'objet d'un placement continu. Les investisseurs seront en mesure de souscrire ou de vendre des parts de série FNB à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Placements minimaux

Dans le cas des parts de série A et de série F, le placement initial minimal est de 500 \$ et le placement additionnel minimal est de 100 \$. Les montants sont en dollars américains pour le Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC. Le montant de placement régulier minimal aux termes d'un programme de versements préautorisés ouvert auprès de nous est de 50 \$. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs – Programme de versements préautorisés* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et les souscriptions additionnelles de parts de série O et de série S en tout temps et, à l'occasion, dans le cadre des critères d'approbation.

Il n'y a pas de placement initial minimal dans le cas des parts de la série FNB.

Échanges

Avant d'effectuer un échange de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez faire racheter les parts de série OPC d'un Fonds afin de souscrire des parts de certaines catégories ou séries de parts d'un autre Fonds GACI. C'est ce qu'on appelle un *échange*. Nous pouvons autoriser des échanges d'un Fonds contre d'autres OPC que nous ou les membres de notre groupe gérons.

Il n'est pas permis d'échanger les parts de série FNB; par conséquent, le texte qui suit s'applique uniquement aux parts de série OPC.

Les échanges sont assujettis aux exigences de placement initial minimal qui régissent chaque série OPC de parts.

Vous ne pouvez pas échanger directement un Fonds souscrit dans une devise contre un Fonds souscrit dans une devise différente.

Les parts de série OPC ne peuvent pas être échangées au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus. Se reporter à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger vos parts de série FNB* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez passer un ordre d'échange par l'intermédiaire de votre courtier. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous rachèterons vos parts du Fonds initial et utiliserons le produit pour acheter des parts de l'autre Fonds vers lequel vous effectuez un échange. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Si vous échangez des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, des frais d'opération à court terme peuvent également être payables. Se reporter aux rubriques *Frais - Frais d'échange et Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Si, en raison d'un échange, vous n'arrivez pas à maintenir le montant du solde minimal requis par série d'un Fonds, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série en question pour atteindre le solde minimal ou de faire racheter votre placement restant dans la série après vous avoir fait parvenir un préavis écrit de 30 jours à cet effet.

Un échange de parts d'un autre Fonds contre des parts de série O d'un Fonds n'est autorisé que si vous avez déjà conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O, comme il est décrit précédemment.

Un échange entraîne un rachat et un achat. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Conversions

Avant d'effectuer une conversion de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez convertir des parts de série OPC en des parts d'une autre série OPC du même Fonds si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette série de parts. Il n'est pas permis de convertir les parts de série FNB; par conséquent, le texte qui suit s'applique uniquement aux parts de série OPC.

Les parts d'un Fonds ne peuvent pas être converties au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus. Se reporter à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger vos parts de série FNB* pour obtenir de plus amples renseignements.

Les conversions sont assujetties aux exigences de placement initial minimal qui régissent chaque Fonds.

Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais de conversion* pour obtenir de plus amples renseignements.

Selon, en partie, la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC), une conversion de parts d'une série OPC en parts d'une autre série OPC du même Fonds n'entraîne généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, n'engendre pas un gain en capital ou une perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. **Cependant, tout rachat de parts servant à payer les frais de conversion applicables entraînera une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré.** Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez convertir vos parts en parts de série O si vous avez conclu une convention de compte relative aux parts de série O avec nous. Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série O, ou si le montant de votre placement dans des parts de série O est trop bas par rapport aux frais d'administration se rapportant à votre participation dans les parts de série O, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous convertissiez vos parts de série O en parts de série F du même Fonds. Si vous ne répondez plus aux exigences relatives à la détention de parts de série O, dans le délai de préavis de 30 jours dont il est question ci-dessus, vous pouvez demander que vos parts de série O soient converties en parts de série F, le cas échéant, du même Fonds, à la condition que nous consentions à la conversion et que vous respectiez les exigences de placement minimal applicables à la série de parts vers laquelle la conversion a lieu. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais de conversion* pour obtenir de plus amples renseignements.

Rachats

Avant de faire racheter des parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Série OPC

Vous pouvez vendre la totalité ou une partie de vos parts de série OPC en tout temps, sauf pendant une période de suspension des rachats (se reporter à la rubrique *Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger vos parts de série FNB* ci-après), sous réserve de toute exigence de solde minimal applicable. C'est ce qu'on appelle un *rachat*.

À l'exception des parts de série O, les rachats effectués dans le cadre de notre programme de retraits systématiques doivent viser des parts d'une valeur minimale de 50 \$ et sont assujettis à l'exigence relative au solde minimal.

Pour ce qui est des parts de série A et de série F, vous devez maintenir un solde minimal de 500 \$. Ce montant est en dollars américains pour le Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC. Si, à la suite d'un rachat, vous ne parvenez pas à maintenir le solde minimal requis, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement jusqu'au solde minimal ou de faire racheter vos parts restantes.

Pour ce qui est des parts de série O et de série S, nous nous réservons le droit de fixer un montant de solde minimal en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. Si, en raison d'un rachat, le montant de votre placement est trop bas par rapport aux frais d'administration se rapportant à votre participation dans ces séries, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous convertissiez vos parts en parts de série F du même Fonds. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais de conversion* pour obtenir de plus amples renseignements.

Les investisseurs qui détiennent plus de 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds sont considérés comme de « grands investisseurs » et peuvent être assujettis à des exigences en matière de préavis de rachat additionnelles afin de limiter l'incidence potentielle de leurs activités de négociation sur les autres porteurs de parts d'un Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux grands investisseurs*.

Nous virerons ou posterons le produit du rachat, à vous ou à votre courtier, dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception d'une demande de rachat complète. Si nous n'avons pas reçu toute la documentation nécessaire pour régler votre demande de rachat dans les 10 jours ouvrables, nous sommes tenus, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, de racheter vos parts. Si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, nous paierons la différence au Fonds et vous demanderons un remboursement, à vous ou à votre courtier, ainsi que les frais bancaires facturés au Fonds. Votre courtier pourrait avoir le droit de vous réclamer toute perte découlant de l'échec d'un règlement ou du fait que vous ne respectiez pas les exigences du Fonds ou de la législation sur les valeurs mobilières applicables au rachat. Si le produit du rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds conservera la différence.

Un rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Rachat à la demande du fiduciaire

Nous pouvons, à notre gré, racheter un nombre suffisant de parts de série OPC d'un porteur de parts d'un Fonds afin de couvrir les frais ou autres sommes dus par le porteur de parts ou auxquelles ce porteur de parts est assujéti.

Si le solde de votre compte tombe en deçà du solde minimum requis pour une série OPC, nous pouvons racheter ou convertir vos parts, selon le cas, après vous avoir donné un préavis de 30 jours à cet effet.

À tout moment, nous pouvons racheter toutes les parts de série OPC que vous détenez dans un Fonds si nous établissons, à notre appréciation, ce qui suit :

- vous effectuez des opérations à court terme ou excessives;
- le fait que vous continuiez de détenir des parts a des conséquences négatives sur le Fonds, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires ou fiscales, après vous avoir donné un préavis de cinq jours ouvrables;
- les critères d'admissibilité que nous avons établis pour la détention des parts, qui sont précisés dans les documents d'information pertinents du Fonds ou à l'égard desquels un avis vous a été remis, ne sont pas respectés; ou
- il serait dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Vous êtes responsable de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts d'un Fonds dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

Opérations à court terme

Si vous faites racheter des parts de série OPC d'un Fonds ou échangez des parts de série OPC d'un Fonds avec celles d'un autre Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions exiger des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts.

Se reporter aux rubriques *Frais – Frais d'opération à court terme* et *Politiques et pratiques – Politiques et procédures liées aux opérations à court terme* ou excessives pour obtenir de plus amples renseignements.

Porteurs de parts non résidents

Lorsqu'un porteur de parts est, ou devient, un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pouvons exiger que les parts de ce porteur de parts soient rachetées si sa participation est susceptible d'entraîner des incidences réglementaires ou fiscales défavorables pour un Fonds ou d'autres porteurs de parts d'un Fonds. Si nous rachetons, convertissons ou échangeons vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez initié l'opération. Pour les rachats visant des comptes non enregistrés, nous pouvons vous transférer le produit, et dans le cas des rachats visant des régimes enregistrés, nous pouvons transférer le produit au Fonds du marché monétaire Renaissance dans le régime. Tous les programmes de retraits systématiques existants seront maintenus dans le Fonds du marché monétaire Renaissance ou, pour les parts de Fonds achetées en dollars américains, le Fonds du marché monétaire américain Renaissance, à moins que vous ne nous avisiez du contraire. Nous ne donnerons pas, ni à vous ni à votre courtier, de préavis avant de prendre des mesures.

Série FNB

Rachat en espèces de parts de série FNB

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts de série FNB peuvent faire racheter i) des parts de série FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB visées à la Cboe Canada le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de série FNB correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, déduction faite des frais applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts en contrepartie d'espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de série FNB, déduction faite des frais applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de série FNB au cours du marché à la Cboe Canada par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts de série FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de série FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds de revenu avantage CIBC relativement à la vente de parts de série FNB à la Cboe Canada.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement au Fonds de revenu avantage CIBC doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prévus à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 HE ce même jour de bourse (ou à un moment ultérieur le jour de bourse en cause que le gestionnaire peut fixer). Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou de tout courtier. Le gestionnaire détermine la date à laquelle les porteurs de parts ont le droit de recevoir une distribution. C'est ce que l'on appelle la date de clôture des registres aux fins des distributions. Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres aux fins des distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution. Dans le cadre du rachat de parts de série FNB du

Fonds de revenu avantage CIBC, le Fonds disposera généralement de titres ou d'autres actifs pour régler le rachat.

Échange de parts de série FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit précisés par le Fonds de revenu avantage CIBC à l'occasion, au plus tard à 14 h HE un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause que le gestionnaire peut fixer. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les investisseurs concernés, les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB du Fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais applicables, y compris les frais de courtage, les commissions de courtage, les frais d'opération et les autres frais connexes que le Fonds engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres sur le marché afin d'obtenir le montant d'espèces nécessaire aux fins de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres aux fins des distributions applicable n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Si des titres dans lesquels le Fonds de revenu avantage CIBC a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique *Système d'inscription en compte seulement*, l'inscription des participations dans les parts de série FNB et leurs transferts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (désignée la CDS). Les droits de rachat décrits ci-dessous doivent être exercés par l'intermédiaire du courtier de FNB ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts de série FNB pour le compte des propriétaires véritables des parts de série FNB (désigné un adhérent à la CDS). Les propriétaires véritables de parts de série FNB devraient s'assurer de fournir des instructions de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de série FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet

adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui présente une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au Fonds de revenu avantage CIBC et au gestionnaire : i) qu'il a l'autorisation légale intégrale de déposer les parts de série FNB à des fins d'échange ou de rachat et de recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et ii) que les parts de série FNB n'ont pas été prêtées, nanties ou données en garantie et ne sont pas visées par une convention de mise en pension, une convention de prêt de titres ou une entente similaire qui empêcherait la remise des parts de série FNB au Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations à son gré. De manière générale, le gestionnaire exigera qu'une demande d'échange ou de rachat soit vérifiée si les activités d'échange ou de rachat sont anormalement élevées ou s'il y a une position à découvert dans le Fonds. Si le porteur de parts ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations à la réception d'une demande de vérification, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Le rachat de parts de série FNB constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, qui sera imposable si les parts faisant l'objet du rachat sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger vos parts de série FNB

Comme l'autorisent les autorités canadiennes en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre votre droit de faire racheter des parts dans n'importe lesquelles des circonstances suivantes :

- si les opérations habituelles sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options, ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel des titres sont inscrits ou affichés à des fins de négociation, ou des dérivés visés sont négociés qui représentent plus de 50 % de la valeur totale de l'actif du Fonds, compte non tenu du passif de ce Fonds, ou une exposition au marché sous-jacent à plus de 50 % de la valeur totale de l'actif du Fonds, compte non tenu du passif de ce Fonds, et si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- avec le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Pendant une période de suspension, la valeur liquidative par part d'un Fonds n'est pas calculée et les Fonds ne sont pas autorisés à émettre de nouvelles parts ni à permettre le rachat, l'échange ou la conversion de parts déjà émises. Si votre droit de faire racheter des parts est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts, nous rachèterons vos parts à leur valeur liquidative par part d'une série, établie après la fin de la suspension.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Conformément à la déclaration de fiducie, un Fonds peut désigner la partie du montant payé à un porteur de parts qui a fait racheter ou échanger des parts d'un Fonds au cours d'une année civile qui peut raisonnablement être considérée par le gestionnaire comme attribuable aux gains en capital nets du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds qui se termine au cours de cette année ou en même temps que celle-ci en tant que montant de ces gains en capital nets qui a été versé au porteur de parts. Ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts. Certaines règles de la Loi de l'impôt (la *règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat*) pourraient limiter la capacité d'un Fonds à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués à des porteurs de parts demandant un rachat. Entre autres, dans le cas d'un Fonds qui offre uniquement des parts de série OPC, un gain en capital imposable à l'égard d'un montant ainsi attribué et désigné à un porteur de parts

demandant le rachat de parts n'est généralement déductible pour le Fonds que jusqu'à concurrence de la moitié du montant du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts lors du rachat de parts. Lorsqu'un Fonds émet à la fois des parts de série OPC et des parts de série FNB, le montant attribué et désigné aux porteurs de parts qui demandent le rachat ou l'échange, selon le cas, au titre d'un gain en capital imposable, sera généralement uniquement déductible pour le Fonds jusqu'à concurrence i) pour la partie des gains en capital imposables nets qui se rapporte aux parts de série OPC, de la moitié du montant du gain qui serait autrement réalisé par les porteurs de parts de série OPC lors du rachat de telles parts, et ii) pour la partie des gains en capital imposables nets qui se rapporte aux parts de série FNB, de la part proportionnelle des porteurs de parts qui demandent le rachat ou l'échange des gains en capital nets imposables du Fonds pour l'année (le tout comme il est établi en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat).

Les gains en capital imposables qu'un Fonds ne peut pas déduire aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pourraient devenir payables aux porteurs de parts du Fonds ne demandant pas le rachat ou l'échange de parts, de sorte que le Fonds ne sera pas assujéti à de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds ne demandant pas le rachat ou l'échange de parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les parts de série FNB du Fonds de revenu avantage CIBC et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les parts de série FNB devront être souscrites, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de série FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À la souscription de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera délivré.

Ni le Fonds de revenu avantage CIBC ni le gestionnaire n'assume de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte seulement tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre se rapportant à de tels droits de propriété véritable, ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie, de les nantir ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts de série FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Le Fonds de revenu avantage CIBC a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts de série FNB ou à leur prête-nom.

Services facultatifs

La présente rubrique vous indique les services facultatifs que nous offrons aux investisseurs qui investissent dans des parts de série OPC des Fonds. Ces services ne sont actuellement pas offerts aux investisseurs qui investissent dans les parts de série FNB. De plus, ces services peuvent uniquement être ouverts par nous avec un compte bancaire en dollars canadiens.

Programme de versements préautorisés

Si vous souhaitez investir dans des parts de série OPC des Fonds à intervalle périodique, vous pouvez adhérer au *programme de versements préautorisés* en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier. Vous devez respecter les exigences de placement minimal pour la série de parts dans laquelle vous investissez avant d'être autorisé à commencer un programme de versements préautorisés. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Placements minimaux* pour obtenir de plus amples renseignements.

Un programme de versements préautorisés fonctionne comme suit :

- pour les parts de série A et de série F, le montant du placement minimal régulier est de 50 \$;
- pour les parts de série O et de série S, nous nous réservons le droit de fixer le montant du placement minimal régulier;
- vous pouvez choisir d'investir chaque semaine, aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année;
- nous transférerons automatiquement des sommes de votre compte bancaire en dollars canadiens et achèterons des parts du ou des Fonds que vous choisissiez;
- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de versements préautorisés en tout temps en communiquant avec votre courtier. Un préavis écrit de 10 jours est nécessaire avant d'effectuer le changement. Nous pouvons également accepter de telles instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de versements préautorisés transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de versements préautorisés, nous exigeons des instructions écrites;
- nous pouvons mettre fin à votre programme de versements préautorisés si votre paiement est retourné en raison de provisions insuffisantes dans votre compte de banque;
- nous pouvons modifier ou annuler un programme de versements préautorisés en tout temps.

Si vous souscrivez des parts d'un Fonds au moyen du programme de versements préautorisés, vous recevrez l'aperçu du fonds courant des parts en question du Fonds de votre courtier lorsque vous établissez le programme de versements préautorisés. Toutefois, vous ne recevrez pas les aperçus du fonds lorsque vous achèterez par la suite les mêmes parts du même Fonds aux termes de ce programme, à moins d'avoir demandé de recevoir les aperçus du fonds au moment où vous avez effectué votre placement initial dans le programme de versements préautorisés ou d'avoir ultérieurement demandé de les recevoir en appelant votre courtier ou en nous appelant sans frais au [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863). Les aperçus du fonds sont également disponibles sur SEDAR+ à l'adresse sedarplus.ca ainsi que sur le site Web désigné des Fonds au www.investissementsrenaissance.ca pour les Fonds de revenu avantage CIBC ou au www.cibc.com/fondsmutuels pour les Portefeuilles d'épargne-études CIBC.

Si vous ne demandez pas à recevoir l'aperçu du fonds dans le cadre du programme de versements préautorisés, il se passera ce qui suit :

- vous n'aurez pas de droit de résolution en vertu de la législation sur les valeurs mobilières à l'égard de souscriptions ultérieures de parts d'un Fonds effectuées au moyen d'un programme de versements préautorisés (sauf à l'égard de votre souscription initiale);
- vous continuerez d'avoir un droit d'action si une déclaration fausse ou trompeuse était présentée dans le prospectus simplifié ou dans tout document y étant intégré par renvoi.

Programme de retraits systématiques

Si vous souhaitez effectuer des retraits périodiques de votre placement dans un Fonds qui est détenu dans un compte non enregistré, vous pouvez adhérer à un programme de retraits systématiques (un *programme de retraits systématiques*) en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier.

Il est important de vous rappeler que, si vous faites un retrait supérieur à ce que rapporte votre placement, vous réduirez et éventuellement épuiserez votre placement initial. Un retrait systématique est considéré comme un rachat. Il vous incombe de faire le suivi des gains en capital que vous réalisez ou des pertes en capital que vous subissez au rachat de parts et de les déclarer.

Un programme de retraits systématiques fonctionne comme suit :

- vous pouvez effectuer un retrait chaque semaine, aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année;
- le produit sera remis directement à votre courtier ou nous déposerons le montant directement dans votre compte bancaire libellé en dollars canadiens ou vous enverrons un chèque;
- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de retraits systématiques en tout temps en communiquant avec votre courtier. Un préavis écrit de 10 jours est nécessaire avant d'effectuer le changement. Nous pouvons également accepter des instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de retraits systématiques transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de retraits systématiques, nous exigeons des instructions écrites;
- à l'exception des parts de série O et de série S, si vous décidez de mettre fin à votre programme de retraits systématiques et que la valeur de vos parts de série OPC est en deçà du montant du solde minimal pour les parts que vous détenez, nous pourrions vous demander d'augmenter le montant de votre placement pour qu'il atteigne le montant du solde minimal requis ou de faire racheter votre placement résiduel dans la série;
- nous pouvons annuler un programme de retraits systématiques ou modifier ses modalités en tout temps;
- pour ce qui est de la série A et de la série F, vous devez conserver un solde minimal de 10 000 \$ par série par Fonds pour établir et maintenir un programme de retraits systématiques, et le montant de retrait périodique minimal régulier est de 50 \$;
- pour ce qui est de la série O et de la série S, nous nous réservons le droit de fixer le montant du solde minimal, en tout temps et, à l'occasion, dans le cadre des critères d'approbation.

Frais

La présente section indique les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans les parts des Fonds. Vous payez certains des frais directement; d'autres frais sont à la charge des Fonds, ce qui réduira indirectement la valeur de votre placement dans un Fonds.

Les Fonds sont tenus de payer la taxe sur les produits et services (la *TPS*) et la taxe de vente harmonisée (la *TVH*) sur les frais de gestion, les frais d'administration fixes et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS ou de TVH applicable à chaque série d'un Fonds est calculé en fonction de la moyenne pondérée de la valeur des parts détenues par les porteurs de parts résidant dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

En ce qui concerne les frais de gestion payables directement par les porteurs de parts, le taux de TPS ou de TVH, selon le cas, est établi en fonction de la province ou du territoire de résidence du porteur de parts. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Votre approbation préalable ne sera pas demandée, mais vous recevrez un préavis écrit au moins 60 jours avant toute introduction de frais, ou toute modification du mode de calcul de ceux-ci, qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à un Fonds ou à ses porteurs de parts par une partie qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Puisqu'aucuns frais d'acquisition et aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux parts de série F, de série O, de série S et de série FNB des Fonds, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des porteurs de parts de ces séries afin d'approuver l'introduction ou la modification de frais qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputables à ces séries ou à leurs porteurs de parts. Une telle modification ne sera apportée que si un préavis est envoyé par la poste aux porteurs de parts visés au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur.

Si un Fonds investit dans un Fonds sous-jacent, le Fonds sous-jacent devra payer des frais en plus de ceux qui sont payables par le Fonds. Les frais du Fonds sous-jacent auront une incidence sur le RFG du Fonds étant donné que celui-ci doit tenir compte des frais qu'il a engagés et qui sont imputables à son placement dans le Fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds ne versera aucuns frais de gestion ou d'incitation sur la partie de son actif qu'il investit dans le Fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le Fonds sous-jacent pour obtenir le même service. De plus, un Fonds ne paiera aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de sa souscription ou de son rachat de parts du Fonds sous-jacent si nous (ou les membres de notre groupe) sommes également le gestionnaire du Fonds sous-jacent, ou si, pour une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par un investisseur qui investit dans le Fonds sous-jacent.

Frais payables par les Fonds

Frais de gestion

Chaque Fonds nous paie des frais de gestion annuels pour couvrir les coûts de la gestion du Fonds. Les frais de gestion, majorés de la TPS ou de la TVH, sont fondés sur la valeur liquidative d'un Fonds et sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. Ils nous sont versés en contrepartie des services de gestion, des services de placement et des services de consultation en valeurs dont nous assurons ou organisons la prestation. Nous payons les frais de publicité ou de promotion et les charges indirectes se rapportant à nos activités au moyen des frais de gestion reçus du Fonds.

Se reporter au tableau présenté à la rubrique *Détail du Fonds* de chaque Fonds dans la partie B du présent document pour connaître le taux annuel des frais de gestion des parts de série A, de série F, de série S et de série FNB de chaque Fonds.

Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un Fonds. Nous pouvons décider, à notre gré, de renoncer aux frais de gestion et cette décision pourrait se poursuivre indéfiniment ou être révoquée en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique *Frais payables directement par vous - Frais de gestion relatifs à la série O* pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion des parts de série O.

Frais d'exploitation

Chaque Fonds paie les frais du Fonds et les frais d'opération, au sens donné à ces expressions ci-après, imputés à chaque série de parts qu'ils offrent.

Frais du Fonds

L'expression « frais du Fonds » désigne les frais suivants :

- les frais liés aux emprunts et aux intérêts;
- les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des Fonds;
- les taxes et impôts connexes (y compris la TPS ou la TVH);
- tous les nouveaux types de frais, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires se rapportant aux frais d'exploitation ou liés à des services externes qui n'étaient pas couramment imposés dans le secteur canadien des OPC depuis la création des Fonds;
- une modification importante des frais existants, attribuable par exemple à des exigences gouvernementales ou réglementaires se rapportant aux frais d'exploitation imposés depuis la création des Fonds;
- les honoraires et les frais du CEI ou de ses membres.

Dans certains cas, nous pouvons absorber la totalité ou une partie des frais du Fonds payés par un Fonds à l'égard des parts de n'importe quelle série d'un Fonds. La décision d'absorber une partie ou la totalité des frais du Fonds est à notre discrétion et peut se poursuivre indéfiniment ou être révoquée en tout temps, sans préavis aux porteurs de parts. Les frais d'exploitation, qu'ils soient payables par le gestionnaire ou par un Fonds dans le cadre des frais du Fonds, peuvent comprendre des services fournis par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Frais d'opération

Les frais d'opération correspondent à l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre des opérations pour le portefeuille des Fonds et comprennent les frais de courtage, les différentiels, les commissions et les autres frais d'opération sur valeurs mobilières ainsi que les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, le cas échéant. Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG d'une série d'un Fonds.

Frais d'administration fixes

Nous payons les frais d'exploitation des Fonds qui ne sont pas des frais du Fonds, au sens donné à cette expression ci-dessus, imputés à chaque série de parts des Fonds (à l'exception des parts de série O) en contrepartie du paiement, par chacun des Fonds, de frais d'administration fixes (les frais d'administration fixes) relativement à ces séries de parts.

Les frais d'exploitation peuvent comprendre notamment les frais suivants :

- les frais d'exploitation et d'administration (sauf les frais de publicité et de promotion qui incombent au gestionnaire);
- les frais réglementaires (y compris la partie de ces frais payés par le gestionnaire et attribuables aux Fonds);
- les honoraires et frais juridiques et d'audit;
- les honoraires du fiduciaire, du dépositaire, les droits de garde et toute autre rémunération d'agence;

- les frais de service aux investisseurs, y compris les rapports, les prospectus, les aperçus du fonds et les autres rapports remis aux porteurs de parts.

Se reporter au tableau présenté à la rubrique *Détail du Fonds* de chaque Fonds dans la partie B du présent document pour connaître le taux annuel des frais d'administration fixes pour chaque série de chaque Fonds.

Les frais d'administration fixes, majorés de la TPS/TVH applicable, correspondront à un pourcentage précisé de la valeur liquidative de chaque série des Fonds, et ils seront calculés et accumulés chaque jour et payés chaque mois. Ils peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux dépenses réelles que nous engageons dans la prestation de ces services aux Fonds. Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration fixes relativement à une ou plusieurs séries de parts. Si les frais d'administration fixes payés sont supérieurs aux frais d'exploitation, le gestionnaire conservera l'excédent. Nous pouvons décider, à notre gré, de renoncer à une partie ou à la totalité des frais d'administration fixes à l'égard des parts et cette décision pourrait se poursuivre indéfiniment ou être révoquée en tout temps, sans préavis aux porteurs de parts.

En plus des frais d'administration fixes, chaque Fonds paiera les frais du Fonds et les frais d'opération, au sens donné à ces expressions ci-dessus, qui sont imputés à chaque série du Fonds.

Frais directement payables par vous

Frais de gestion relatifs à la série O

Les frais de gestion relatifs aux parts de série O sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et nous sont payés directement par eux, ou selon leurs directives; ils ne peuvent excéder le taux des frais de gestion annuels des parts de série F, respectivement, de chaque Fonds. Les frais de gestion que les porteurs de parts versent directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Frais d'acquisition

Pour les parts de série A, vous négociez avec votre courtier des frais d'acquisition allant jusqu'à 5 % du prix de souscription. Nous déduisons les frais d'acquisition que vous devez à votre courtier à même le montant que vous investissez et les remettons à votre courtier à titre de commission de vente. Aucuns frais d'acquisition ne sont payables sur les autres séries de parts d'un Fond.

Frais d'échange – série OPC seulement

Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous échangez des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds, ou contre une catégorie ou une série de parts d'un autre Fonds GACI ou, s'il est permis de le faire, contre un autre OPC géré par un membre de notre groupe. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais de la valeur des parts que vous échangez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats - Échanges* pour obtenir de plus amples renseignements. Des frais d'opération à court terme peuvent également être payables (voir ci-après).

Frais de conversion – série OPC seulement

Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts lorsque vous convertissez des parts d'une série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais de la valeur des parts que vous convertissez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Conversions* pour obtenir de plus amples renseignements.

Frais d'opération de FNB

Un montant, convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier de FNB, peut être imputé afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts de série FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui souscrivent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la Cboe Canada.

Frais d'opération à court terme – série OPC seulement

Si vous faites racheter, vous convertissez ou vous échangez des parts d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions vous facturer des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts.

Les frais d'opération à court terme sont payés au Fonds et s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez devoir payer. À notre appréciation, les frais sont déduits du montant du rachat ou de l'échange ou sont imputés à votre compte. Dans un cas comme dans l'autre, le montant est conservé par le Fonds et peut être transféré aux Fonds sous-jacents, le cas échéant. Les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas :

- aux parts que vous recevez dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- aux parts que vous recevez dans le cadre d'une distribution sur les frais de gestion;
- au moment où vous convertissez des parts en une autre série de parts du même Fonds;
- aux parts de série FNB.

Frais d'insuffisance de fonds – série OPC seulement

Si vous payez les parts par chèque ou par virement électronique et qu'il n'y a pas de provision suffisante dans votre compte bancaire, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Des frais de 25,00 \$ s'appliqueront pour chaque occurrence. Si nous rachetons les parts pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds. Si nous rachetons les parts pour un montant inférieur à leur valeur d'émission, nous paierons la différence et déduirons ce montant, majoré des frais associés à l'opération, auprès de votre courtier, qui pourrait exiger que vous remboursiez le montant payé s'il subit une perte en conséquence. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre appréciation.

Nous pourrions renoncer à certains frais mentionnés ci-dessus à notre appréciation.

Distributions sur les frais de gestion

Dans certains cas, nous pouvons imputer des frais de gestion réduits à un Fonds à l'égard de certains investisseurs. Le Fonds distribuera aux investisseurs concernés un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables. Il s'agit d'une distribution sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds applicable.

Le paiement d'une distribution sur les frais de gestion par un Fonds à un investisseur est, par ailleurs, entièrement négociable entre nous, en tant que mandataire des Fonds, et le conseiller en placement et/ou le courtier du porteur de parts, et est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total du porteur de parts auprès de nous.

Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et s'accumulent quotidiennement, et les paiements sont effectués au moins une fois par mois aux porteurs de parts admissibles. Les distributions sur les frais de gestion sont versées d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets puis sur le capital. Les incidences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par l'investisseur qui reçoit la distribution.

Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements. Nous pouvons en tout temps modifier le montant des distributions sur les frais de gestion ou cesser complètement de les offrir.

Rémunération du courtier

Commissions de vente

Votre courtier reçoit habituellement une commission de vente lorsque vous investissez dans des parts de série A. Vous et votre courtier décidez du pourcentage de commission de vente qui vous sera imposé lorsque vous souscrirez des parts du Fonds. Le pourcentage varie de 0 % à 5 %. Nous déduisons cette commission de la somme que vous investissez et la verserons à votre courtier à titre de commission de vente.

Commissions de suivi

Lorsque vous souscrivez des parts de série A des Fonds, nous versons à votre courtier une commission de suivi annuelle, calculée selon un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts de série A de chaque Fonds détenues par les clients de votre courtier. La commission de suivi annuelle maximale est payée mensuellement ou trimestriellement, au choix du courtier. Nous pouvons modifier ou annuler les modalités ou la fréquence de paiements des commissions de suivi en tout temps.

Le tableau ci-après présente la commission de suivi annuelle maximale payable à l'égard des parts de série A des Fonds.

Fonds	Commission de suivi annuelle maximale
Fonds de revenu avantage CIBC	0,25 %
Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC	
Portefeuille d'épargne-études Cible 2030 CIBC	1,00 %
Portefeuille d'épargne-études Cible 2035 CIBC	
Portefeuille d'épargne-études Cible 2040 CIBC	
Portefeuille d'épargne-études Cible 2045 CIBC	
Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC	0,50 %

Nous ne verserons aucune commission de suivi à votre courtier si vous souscrivez des parts de série F, de série O, de série S ou de série FNB (selon le cas) des Fonds.

Autres formes de rémunération des courtiers

Nous pouvons offrir un vaste éventail de programmes de commercialisation et de soutien (notamment des brochures, des rapports et des commentaires portant sur les marchés) visant à aider les courtiers à promouvoir la vente des parts des Fonds, le tout conformément à la législation en valeurs mobilières. Nous pouvons également participer à des programmes conjoints de commercialisation et de publicité avec les courtiers afin de promouvoir les Fonds, et nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à 50 % du coût de ces programmes de commercialisation et de publicité.

Nous pouvons également acquitter jusqu'à 10 % des frais lorsque certains courtiers tiennent des séminaires ou des conférences à l'intention de leurs représentants dont l'objet principal est de

fournir des renseignements concernant, notamment, le secteur des OPC, les OPC et la planification financière. Le courtier prend toutes les décisions quant à l'endroit et au moment où se tient la conférence et aux personnes qui peuvent y participer.

Incidences fiscales

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers en fiscalité du gestionnaire, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues à la Loi de l'impôt, en date du présent document, à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts des Fonds qui s'appliquent généralement à vous si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, détient des parts des Fonds à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas affilié aux Fonds ou à tout courtier désigné ou courtier de FNB et n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds et tout courtier désigné ou courtier de FNB.

Les parts d'un Fonds seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. À la condition qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts dont les parts du Fonds pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé suppose qu'à tout moment, chaque Fonds s'abstiendra :

- d'investir dans ou de détenir a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants importants dans le calcul de son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au Fonds ou à un porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt;
- d'être une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées ou d'être assujettie à l'impôt en vertu de l'article 183.3 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé suppose également que chaque Fonds respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé se fonde sur des attestations fournies aux conseillers juridiques par les membres de la haute direction du gestionnaire, sur les faits présentés dans le présent document, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le Règlement) ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Il tient également

compte de toutes les propositions spécifiques de modification de la Loi de l'impôt et de son Règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour la ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les modifications proposées). Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles seront adoptées. Hormis les modifications proposées, ce résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucune autre modification de la loi, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales possibles et, plus particulièrement, il ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Les incidences fiscales, notamment sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds, y compris le traitement fiscal découlant des frais ou des autres dépenses qui vous sont imputés, varient selon votre statut, la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels vous résidez ou exploitez une entreprise et, en général, selon votre situation propre. L'exposé fiscal qui suit est donc de nature générale uniquement et ne se veut pas constituer des conseils à votre intention.

Le porteur de parts est invité à consulter un conseiller indépendant pour déterminer quelles pourraient être pour lui les incidences fiscales d'un placement dans des parts d'un Fonds en fonction de sa situation propre.

Le présent résumé suppose que chaque Fonds sera admissible ou sera réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, avec prise d'effet à la date de sa création en 2025 et en tout temps par la suite.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds doit, entre autres exigences, se conformer de manière permanente à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du Fonds et à la répartition de la propriété de ses parts (les *exigences minimales de placement*). Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que chaque Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et qu'il n'a pas de motif de croire qu'un des Fonds ne satisfera pas aux exigences minimales de placement avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que chaque Fonds puisse produire ce choix. Les conseillers juridiques ont également été informés que chacun des Fonds a fait ou fera une demande pour être un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent pour certains régimes enregistrés, comme il est décrit à la rubrique *Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement*. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales pour ce Fonds différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards.

Incidences fiscales pour les OPC

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque Fonds choisira de fixer la fin de son année d'imposition au 15 décembre de chaque année civile. Chaque Fonds est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés et tout revenu gagné au moyen d'activités de prêt de titres, moins la tranche qu'il en déduit à l'égard du montant qui est, ou qui est réputé être, payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Les sommes payées ou payables par un Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile seront réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Lorsqu'un Fonds a été une fiducie de fonds commun de placement (en vertu de la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition, le Fonds aura droit, pour cette année-là, à une réduction de l'impôt, s'il en est, qu'il aurait à payer sur ses gains en capital imposables nets réalisés égale à un montant calculé conformément à la Loi de l'impôt et fondé sur divers facteurs, y compris les rachats de ses parts effectués au cours de l'année (désigné le remboursement au titre des gains en capital). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente ou d'une autre disposition de titres inclus dans le portefeuille dans le cadre de rachats de parts du Fonds.

La déclaration de fiducie exige que chaque Fonds distribue aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition, notamment au moyen des distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour faire en sorte qu'il ne soit pas assujéti pendant une année à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables et du remboursement au titre des gains en capital, le cas échéant).

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital imposables nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, par conséquent, réaliser des gains ou subir des pertes sur change qui seront pris en compte dans le calcul de son revenu ou de ses gains en capital aux fins de l'impôt.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds, les frais de gestion, les frais d'administration fixes (le cas échéant) ainsi que les autres frais propres à une série particulière de parts du Fonds, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble et des impôts applicables payables par le Fonds dans son ensemble. Un Fonds aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours.

Un Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

À l'égard de la dette, un Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur un titre de créance jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui deviennent payables au Fonds ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le Fonds.

Dans la mesure où un Fonds détient des parts de fiducie émises par un Fonds sous-jacent qui est une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt (une *fiducie intermédiaire de placement déterminée*) et détenue à titre d'immobilisations pour l'application

de la Loi de l'impôt, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine. Si les attributions appropriées ont été effectuées par le Fonds sous-jacent, la nature des distributions du Fonds sous-jacent qui proviennent de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, d'un revenu de source étrangère et de gains en capital demeure la même entre les mains du Fonds aux fins du calcul de son revenu. Lorsque le Fonds sous-jacent procède à des attributions concernant son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger éventuellement applicable, le Fonds sera généralement réputé avoir payé comme impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie des impôts payés par le Fonds sous-jacent qui est égale à la part du Fonds dans les revenus du Fonds sous-jacent provenant de sources situées dans ce pays. Les attributions susmentionnées ne s'appliquent pas aux fins du calcul de la déduction au titre de l'impôt étranger décrite ci-après.

Si un Fonds détient des parts émises par une fiducie résidente du Canada ayant émis des parts qui sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, la fiducie sera assujettie à un impôt spécial à l'égard i) du revenu tiré des activités exercées au Canada; et ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le *revenu hors portefeuille*, et une fiducie qui gagne de tels revenus est généralement une *fiducie intermédiaire de placement déterminée*). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé entre les mains de la fiducie à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera généralement imposé entre les mains des porteurs de parts comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille d'un Fonds, ce dernier réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de toute somme incluse à titre d'intérêt au moment de la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, auquel cas le Fonds réalisera un revenu ordinaire (ou subira des pertes ordinaires). Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque Fonds va acheter des titres (autres que des instruments dérivés) dans le but de gagner un revenu sur ceux-ci et qu'il adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également informé les conseillers juridiques que chaque Fonds choisira, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, si celui-ci s'applique, que tous les gains ou pertes réalisés lors de la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés être des gains ou des pertes en capital pour ce Fonds.

Les pertes que subit un Fonds ne peuvent vous être attribuées, mais, sous réserve de certaines restrictions, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou du revenu net qu'il réalise au cours d'autres années. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un Fonds peut être refusée ou suspendue et ne pourrait donc pas être utilisée pour compenser les gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie par un Fonds à la disposition d'immobilisations sera suspendue si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et qui se termine 30 jours après cette disposition, le Fonds (ou une personne affiliée au Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le bien particulier ayant fait l'objet d'une disposition ou un bien identique (un *bien de remplacement*) et est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition et qu'aucun bien de

remplacement n'est acquis de nouveau par le Fonds ou par une personne affiliée au Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition. L'application de ces règles peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui vous seront distribués.

Au fil du temps, la composition de l'actif des Portefeuilles d'épargne-études CIBC autres que le Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC (chacun, un *Portefeuille d'épargne-études Cible CIBC*) devrait évoluer graduellement. Un changement dans la composition de l'actif d'un Fonds peut entraîner la réalisation de gains en capital (ou de pertes en capital) et de revenus (ou de pertes) par le Fonds.

Puisque le revenu et les gains en capital d'un Fonds (ou d'un Fonds sous-jacent) peuvent provenir de placements effectués dans d'autres pays que le Canada, le Fonds (ou le Fonds sous-jacent) peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé directement par un Fonds dépasse 15 % du revenu de source étrangère (à l'exclusion des gains en capital provenant de placements effectués directement par le Fonds), celui-ci pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé par le Fonds (ou payé par un Fonds sous-jacent et réputé être payé par le Fonds) ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, ce dernier pourra attribuer une partie de son revenu de source étrangère à l'égard de vos parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé ou réputé être payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère que vous avez reçu et un impôt étranger que vous avez payé aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

En règle générale, un Fonds inclut des gains et déduit des pertes au titre du revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains instruments dérivés, tels que des contrats à terme standardisés ou de gré à gré, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les placements du Fonds qui sont des immobilisations et à la condition qu'il y ait un rapprochement suffisant entre ces instruments dérivés et ces investissements, sous réserve des règles relatives aux CDT examinées ci-dessous. Chaque Fonds constatera ces gains et pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les *règles relatives aux CDT*) ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir les gains ou les pertes découlant des fluctuations de change sur des investissements en capital sous-jacents d'un Fonds, pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Il est prévu que les Portefeuilles d'épargne-études Cible CIBC seront fusionnés avec le Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC ou un fonds semblable, avec report d'impôt (*fusion avec report d'impôt*). Dans le cas d'une fusion avec report d'impôt, chacun des fonds qui fusionnent (l'un des fonds étant le fonds prorogé et l'autre le fonds dissous) sera réputé avoir une fin de son année d'imposition au cours de laquelle la fusion a lieu (*l'année de la fusion*) à la date de la fusion avec report d'impôt. Les fonds qui fusionnent réaliseront toute perte en capital accumulée et, dans la mesure où ils le choisissent, peuvent réaliser des gains en capital accumulés. Dans la mesure nécessaire, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque fonds qui fusionne distribuera aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour ne payer aucun impôt au cours de l'année de la fusion aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables et du remboursement au titre des gains en capital, le cas échéant). Les reports prospectifs de pertes accumulées non utilisées de chaque fonds qui fusionne expireront à la fin de l'année de la fusion et ne pourront être utilisés pour être déduits du revenu ou des gains imposables réalisés après la fusion avec report d'impôt.

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à un moment donné, les incidences fiscales pour ce Fonds pourraient différer grandement de celles décrites ci-dessus.

Par exemple, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et n'aurait pas droit à un remboursement au titre des gains en capital.

Il n'est pas possible de fusionner un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement avec un autre fonds avec report d'impôt. En outre, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont détenues par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens de ce terme aux fins des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt (une *institution financière*), le Fonds sera une institution financière. Dans ce cas, les gains et les pertes de ce Fonds sur un bien qui est un « bien évalué à la valeur du marché » aux fins de ces règles seront entièrement inclus dans le revenu ou déduites du revenu selon l'évaluation à la valeur du marché chaque année.

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, entre autres, il pourrait également être assujéti aux règles relatives aux « opérations d'anti-chevauchement » qui reporteraient la capacité de réclamer certaines pertes. De plus, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de fiducie de placement déterminée en vertu de la Loi de l'impôt pendant toute une année d'imposition, il pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, à moins qu'il soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et que la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses parts soit inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Vous serez en général tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu la tranche du revenu net d'un Fonds pour une année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés (qu'ils aient été ou non accumulés ou réalisés par le Fonds avant votre acquisition de parts), qui est ou est réputée payée ou payable à vous-même pour l'année d'imposition (y compris les distributions reçues lors d'un rachat de parts ou en conséquence des distributions sur les frais de gestion), même si le montant ainsi payé ou payable est réinvesti dans des parts additionnelles du Fonds. Le Fonds verse les distributions sur les frais de gestion tout d'abord à même le revenu net, puis les gains en capital imposables nets, et ensuite, au besoin, le capital. Les sommes payées ou payables par un Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile seront réputées avoir été payées ou être payables au porteur de parts le 15 décembre.

Tout montant en sus du revenu net et des gains en capital imposables nets réalisés d'un Fonds qui vous est payé ou vous est payable au cours d'une année (p. ex., un remboursement de capital) ne devrait pas en général être inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année. Cependant, le paiement qui vous est fait par un Fonds d'un tel montant excédentaire, autrement que sous forme de produit de disposition d'une part entière ou d'une fraction de part de ce Fonds, autre que la tranche, le cas échéant, de ce montant excédentaire qui représente la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, dont la tranche imposable a été correctement désignée par le Fonds, réduira le prix de base rajusté (*PBR*) de votre série de parts. Si le PBR d'une série de parts d'un Fonds que vous détenez était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous aurez réalisé à la suite d'une disposition des parts et votre PBR sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

À la condition que les attributions appropriées soient faites par un Fonds, la tranche a) des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds, b) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables et c) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger, qui vous est payée ou payable conservera sa nature entre vos mains pour l'application de la Loi de l'impôt. Les montants qui conservent entre vos mains leur nature de dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables donneront droit à l'application des règles habituelles de majoration et de

crédit d'impôt pour dividendes prévues par la Loi de l'impôt. Un « dividende déterminé » au sens de la Loi de l'impôt sera admissible à une bonification du mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Le cas échéant, un Fonds effectuera des attributions à l'égard de son revenu et de l'impôt provenant de sources étrangères, le cas échéant, de sorte que les porteurs de parts du Fonds soient réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds sur ce revenu. Le porteur de parts d'un tel Fonds aura en général droit aux crédits pour impôt étranger à l'égard de ces impôts étrangers en vertu et sous réserve des règles générales applicables aux crédits pour impôt étranger prévues dans la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds précise dans sa politique en matière de distributions ses intentions quant à la nature et à la fréquence de ses distributions. Toutefois, la nature des distributions provenant d'un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas déterminée avant la fin de chaque année d'imposition. Les distributions faites aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition d'un Fonds pourraient ainsi se composer de revenu ordinaire ou de gains en capital nets réalisés ou pourraient constituer un remboursement de capital, selon les activités de placement du Fonds tout au long de son année d'imposition, ce qui peut différer de l'intention originale énoncée dans la politique en matière de distributions de chaque Fonds dans le présent document.

Aucune perte d'un Fonds, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte du porteur de parts.

Au moment de la disposition réelle ou réputée de parts d'un Fonds (y compris au moment d'un rachat ou d'un échange entre des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds GACI [mais pas en général d'une conversion entre deux séries OPC du même Fonds]), vous réaliserez généralement un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de ces parts (à l'exclusion de tout montant payable par le Fonds représentant un montant de gains en capital nets attribué à un porteur de parts demandant le rachat comme il est décrit ci-dessous) est supérieur (ou inférieur) au total du PBR de ces parts et des frais de disposition raisonnables.

Selon, en partie, les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, une conversion d'une série OPC de parts en une autre série OPC de parts du même Fonds n'entraîne généralement pas une disposition à des fins fiscales et, par conséquent, vous ne réaliserez généralement pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital par suite de cette conversion. Cependant, tout rachat d'une série OPC de parts servant à payer les frais de conversion applicables sera une disposition à des fins fiscales et vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur le gain en capital que vous réalisez par suite du rachat.

Vous devez calculer séparément le PBR de chaque série de parts d'un Fonds que vous détenez. Le PBR d'une part d'une série d'un Fonds correspondra généralement au prix moyen de toutes les parts de la série du Fonds que vous détenez, y compris les parts souscrites lors du réinvestissement de distributions (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion). Ainsi, à l'acquisition d'une part d'un Fonds, son prix sera en général établi en fonction de la moyenne du PBR des autres parts du Fonds de la même série que vous détenez en tant qu'immobilisations pour déterminer le PBR de chacune des parts à ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds à la suite d'une distribution versée sous la forme de parts additionnelles du Fonds ne sera pas assimilé à une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur votre PBR global.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB du Fonds de revenu avantage CIBC contre un panier de titres, le produit de disposition de ces parts du Fonds sera généralement égal au total de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant en espèces reçu. Le coût de tout bien reçu du Fonds dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, minoré de tout montant déductible à l'égard de l'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de cette distribution et qui n'est pas encore exigible. Dans le cas d'un échange de parts de série FNB contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres

qui peuvent être ou non des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller fiscal pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Conformément à la déclaration de fiducie, un Fonds peut désigner la partie du montant payé à un porteur de parts qui a fait racheter des parts d'un Fonds au cours d'une année civile qui peut raisonnablement être considérée par le fiduciaire comme attribuable aux gains en capital nets du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds qui se termine au cours de cette année, ou en même temps que celle-ci, en tant que montant de ces gains en capital nets qui a été versé au porteur de parts. Une telle désignation aura comme effet de réduire le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts et, par conséquent, le produit de sa disposition.

Certaines règles de la Loi de l'impôt pourraient limiter la capacité d'un Fonds à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués à des porteurs de parts demandant un rachat. Se reporter à la rubrique *Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts*.

La moitié de tout gain en capital (désigné un *gain en capital imposable*) que vous avez réalisé à la disposition de parts d'un Fonds (ou que le Fonds vous a attribué) doit, de façon générale, être incluse dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition de la disposition, et la moitié de toute perte en capital (désignée une *perte en capital déductible*) que vous avez subie au cours de cette année doit être déduite des gains en capital imposables que vous avez réalisés au cours de cette même année, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette même année peuvent en général être reportées rétrospectivement et être déduites au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, à l'encontre de tout gain en capital imposable réalisé au cours de cette année, dans la mesure et selon les cas prévus dans la Loi de l'impôt.

Vous êtes tenu de calculer votre revenu net et vos gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt. Tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts d'un Fonds libellé en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens (y compris le PBR et le produit de la disposition), en appliquant le taux de change approprié, fixé conformément aux règles détaillées à cet égard dans la Loi de l'impôt. En conséquence, si vous détenez des parts d'un Fonds libellé en dollars américains, vous pourriez réaliser un revenu ou des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à la valeur du dollar canadien qui surviennent entre le moment où vous faites l'acquisition des parts d'un Fonds libellé en dollars américains et le moment où vous en disposez.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts d'un Fonds et que vous réalisez autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Une telle situation peut se produire si vous ou votre conjoint/conjointe ou une autre personne qui est affiliée à vous (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition d'un bien (un *bien de remplacement*) qui est identique aux parts ayant fait l'objet d'une disposition (par exemple, les parts du même Fonds) dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition des parts par le porteur de parts initial et que cette personne est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Dans ces circonstances, la perte en capital pourrait être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des parts qui sont des biens de remplacement.

Si vous détenez des parts d'un Fonds qui fait l'objet d'une fusion avec report d'impôt, vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital à l'égard de la fusion avec report

d'impôt. Si le Fonds est le fonds dissous dans le cadre d'une fusion avec report d'impôt, vous serez réputé faire l'acquisition de parts du fonds prorogé à un coût correspondant au PBR de vos parts du fonds dissous.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers, y compris certaines fiducies, peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital imposables réalisés et/ou de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables.

Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement

En règle générale, si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite (*un REER*), un fonds enregistré de revenu de retraite (*un FERR*), un régime enregistré d'épargne-études (*un REEE*), un régime enregistré d'épargne-invalidité (*un REEI*), un régime de participation différée aux bénéfices (*un RPDB*), un compte d'épargne libre d'impôt (*un CELI*) ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (*un CELIAPP*, et les CELIAPP avec les REER, les FERR, les REEE, les REEI, les RPDB et les CELI, collectivement *les régimes enregistrés*) vous ne paierez aucun impôt sur les distributions de revenu net et les gains en capital réalisés nets payés ou payables au régime enregistré par un Fonds au cours d'une année donnée, ou sur les gains en capital réalisés par un régime enregistré lors du rachat ou d'une autre disposition de ces parts. Toutefois, la plupart des prélèvements faits sur ces régimes (sauf un retrait d'un CELI et certains retraits permis des CELIAPP, des REEE et des REEI) sont en général imposables.

Les parts du Fonds seront considérées comme un placement admissible pour les régimes enregistrés en tout temps où le Fonds lui-même est admissible ou est réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt ou est un « placement enregistré » du régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, les parts de série FNB constitueront un placement admissible dans le cadre des régimes enregistrés, à condition que ces parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la Cboe Canada).

Même si les parts d'un Fonds peuvent constituer des placements admissibles pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP (un *régime* et collectivement, les *régimes*), le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE (chacun un *titulaire de régime*), selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des parts si elles constituent un « placement interdit » pour le régime au sens de la Loi de l'impôt. En général, les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime si le titulaire de régime i) a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou ii) seul ou avec des personnes avec lesquelles le titulaire de régime a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds. Les parts d'un Fonds ne seront pas un « placement interdit » pour un régime si celles-ci sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux placements interdits.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de souscrire des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un régime enregistré devraient consulter leur propre conseiller fiscal au sujet du traitement fiscal des cotisations à un tel régime et des acquisitions de biens effectuées par celui-ci.

Souscription de parts vers la fin d'un exercice

Au moment où vous faites l'acquisition de parts d'un Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds tiendra compte de tout revenu et de tout gain accumulés ou réalisés mais qui n'étaient pas encore payables au moment de l'acquisition des parts. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que les Portefeuilles d'épargne-études Cible effectuent leur seule distribution ou leur distribution la plus importante en décembre. Si vous souscrivez des parts d'un Fonds juste avant une telle distribution, vous serez imposé sur la totalité de la distribution, même si le Fonds a réalisé le revenu ou le gain donnant lieu à la distribution avant que vous possédiez des parts des Fonds. Vous devrez

donc peut-être payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net ou des gains en capital nets réalisés par le Fonds au cours de toute l'année, même si vous n'aviez pas investi dans le Fonds pendant toute l'année.

Renseignements fiscaux supplémentaires

Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC

Le Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital à la conversion entre le dollar américain et le dollar canadien à la disposition de placements libellés en dollars américains. De même, le Fonds peut réaliser des gains en capital en raison des fluctuations monétaires, des opérations monétaires ou de la couverture du risque de change. Tout pareil gain en capital vous sera distribué annuellement, en décembre de chaque année, sauf si, avant la dernière date d'évaluation de l'exercice du Fonds, nous choisissons de conserver ce gain en capital net dans le Fonds dans la mesure permise par la Loi de l'impôt.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds indique dans quelle mesure son conseiller en valeurs gère activement les placements du portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie qu'un Fonds a souscrit et vendu tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus les frais d'opération à payer par le Fonds seront élevés et plus il y a de chances que vous receviez une distribution imposable du Fonds cette année-là. Un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé ne devrait pas être considéré comme indicatif du rendement historique ou futur d'un Fonds.

Déclarations de renseignements à votre intention

Chaque année, les Fonds vous fourniront les renseignements fiscaux nécessaires pour vous permettre de remplir votre déclaration de revenus, y compris le montant et le type de distributions qu'un Fonds vous verse sur les parts que vous détenez. Vous devriez consigner le prix initial de vos parts, y compris des nouvelles parts reçues à la suite du réinvestissement des distributions, de façon à ce que le gain ou la perte en capital résultant d'un rachat ou d'une autre disposition puisse être déterminé avec précision aux fins de l'impôt.

Calcul du PBR de votre placement

Votre PBR doit être calculé séparément pour chaque série de parts que vous détenez de chaque Fonds. Le total du PBR de vos parts d'une série d'un Fonds est calculé comme suit :

Votre placement initial dans ces parts :

- + le coût de toute souscription supplémentaire
- + les distributions réinvesties (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion)
- les distributions qui constituent des remboursements de capital (le cas échéant)
- le PBR des parts que vous avez échangées, converties ou fait racheter précédemment

= PBR

Le PBR d'une part correspond tout simplement au PBR de votre placement total dans les parts d'une série d'un Fonds divisé par le nombre total de parts du Fonds que vous détenez.

Il vous incombe de conserver une trace du PBR de votre placement aux fins du calcul du gain en capital que vous pourriez réaliser ou de la perte en capital que vous pourriez subir au moment du rachat ou de la disposition de vos parts. Nous vous recommandons de conserver dans vos dossiers

le prix initial des parts souscrites pour chaque Fonds, et notamment des nouvelles parts reçues au moment du réinvestissement des distributions. Si vous achetez des parts du Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC, vous devriez également tenir un registre du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain publié par la Banque du Canada chaque jour où vous achetez ces parts ou en disposez. Ce taux peut être consulté sur le site Web de la Banque du Canada à l'adresse banqueducanada.ca/taux/taux-de-change.

Meilleur échange de renseignements fiscaux

Chacun des Fonds a des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (telle que mise en œuvre au Canada dans l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la *FATCA*) et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (telle que mise en œuvre au Canada dans la partie XIX de la Loi de l'impôt, (la *NCD*)). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur conseiller ou courtier des renseignements relatifs à leur citoyenneté ou leur résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification aux fins de l'impôt. Si un porteur de parts, aux fins de la *FATCA*, est reconnu comme une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain vivant au Canada) ou, aux fins de la *NCD*, est reconnu comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou si le porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une des personnes détenant le contrôle du porteur de parts) ne fournit pas les renseignements exigés et qu'il existe des indices laissant croire qu'il aurait le statut de personne des États-Unis ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son investissement dans le ou les Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la *FATCA*, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'*IRS*) et, dans le cas de la *NCD*, à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes à l'égard de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, ou qui a autrement accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la *NCD*.

Quels sont vos droits?

Série OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qu'ils peuvent exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription qu'ils peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de leur ordre de souscription. Aux fins d'un programme de versements préautorisés, si vous n'avez pas demandé de recevoir les aperçus du fonds ultérieurs, vous aurez le droit de vous retirer d'une convention de souscription de parts d'un Fonds uniquement à l'égard de votre première souscription. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs - Programme de versements préautorisés* pour obtenir de plus amples renseignements.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les Fonds. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation du preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision prise conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Ainsi, les acquéreurs de parts de série FNB ne pourront pas se prévaloir de l'inclusion d'une attestation du preneur ferme dans le prospectus ou de toute modification relativement aux droits et aux recours qui auraient autrement été offerts à l'égard d'un preneur ferme qui aurait été tenu de signer une attestation du preneur ferme.

Pour connaître les détails de ces droits, reportez-vous aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire en question ou consultez un conseiller juridique.

Renseignements supplémentaires

Produits liés à des fonds

À l'occasion, la CIBC ou l'un des membres de son groupe peut émettre des billets liés à des fonds, des CPG liés à des fonds ou des produits similaires (collectivement désignés les *produits liés à des fonds*), lesquels visent à procurer un rendement du capital investi qui est lié au rendement d'un portefeuille de placement théorique composé d'un ou de plusieurs Fonds. La CIBC et ses filiales en propriété exclusive, Marchés mondiaux CIBC inc. et GACI, peuvent recevoir des honoraires ou d'autres avantages relativement aux produits liés à des fonds et à la couverture de toute obligation aux termes des produits liés à des fonds. La CIBC ou l'une de ses filiales peut acheter ou vendre de grandes quantités de parts d'un Fonds pour couvrir ses obligations à l'égard des produits liés à des fonds. La stratégie de couverture peut également comprendre la négociation quotidienne des parts des Fonds. Le gestionnaire surveillera périodiquement les risques liés à ces opérations, qui peuvent comprendre un risque lié aux grands investisseurs et un risque lié aux opérations à court terme. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures se rapportant aux grands investisseurs et aux opérations à court terme, qui comprennent l'imposition de frais d'opération à court terme s'il est jugé approprié de le faire, des normes de préavis pour les souscriptions et rachats volumineux, et le droit en faveur du gestionnaire de mettre fin à une relation avec un client. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux grands investisseurs* ainsi qu'à la rubrique *Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme ou excessives*.

Données produites par des tiers

Certains renseignements concernant les Fonds peuvent être communiqués à des tiers fournisseurs de services, qui les utilisent afin de produire leurs propres renseignements portant sur les Fonds. Ces renseignements de tiers fournisseurs de services peuvent être rendus publics. GACI et les membres de son groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation ou de l'exactitude de ces données provenant de tiers fournisseurs de services.

Dispenses et approbations

Titres visés par la règle 144A

Les Fonds ont obtenu une dispense des exigences des lois sur les valeurs mobilières relativement à l'achat et à la détention d'actifs non liquides à l'égard de certains titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la *Loi de 1933*), et qui peuvent être négociés aux termes de celle-ci, comme il est énoncé dans la Règle 144A de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933). La dispense fait l'objet de certaines conditions.

Dispense relative à la couverture à l'égard de certains dérivés

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour permettre à chaque Fonds d'utiliser, à titre de couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsque : i) le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou ii) il conclut ou conserve une position sur un swap lorsque le Fonds aurait droit à des paiements aux termes du swap.

Placement dans des titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour leur permettre d'investir plus de 10 % de leur actif dans des titres de créance, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires, émis et garantis par la Federal National Mortgage Association (*Fannie Mae*) ou par la Federal Home Loan Mortgage Corporation (*Freddie Mac*) (les *titres de Fannie ou de Freddie*) en achetant des titres d'un émetteur, en effectuant une opération sur des dérivés visés ou en souscrivant des parts indicelles, à condition a) que ces investissements soient conformes à l'objectif de placement du Fonds; b) que les titres de Fannie et de Freddie maintiennent une note attribuée par S&P Global Ratings Canada ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées, correspondant au moins à la note alors attribuée par cette agence de notation désignée à la dette du gouvernement des États-Unis ayant environ la même durée que la durée restante jusqu'à l'échéance du titre de Fannie ou de Freddie et libellée dans la même monnaie que celui-ci; et c) que cette note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par S&P Global Ratings Canada ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation. La dispense n'impose aucune limite quant au montant que le Fonds peut investir dans Fannie Mae ou Freddie Mac; par conséquent, la totalité ou la quasi-totalité de l'actif net d'un Fonds pourrait être investie dans des titres de Fannie et de Freddie à tout moment.

Parts de série FNB

Les Fonds ont obtenu une dispense des lois en valeurs mobilières applicables dans le cadre du placement de parts de série FNB du Fonds de revenu avantage CIBC aux fins suivantes :

- libérer le Fonds de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le Fonds dépose un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, à l'exception des obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;

- libérer le Fonds de l'exigence d'inclure une attestation des preneurs fermes dans un placement au moyen d'un prospectus visant les parts de série FNB;
- libérer une personne ou une société souscrivant des parts de série FNB du Fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des installations de la Cboe Canada ou d'une autre bourse des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières;
- traiter la série FNB et la série OPC du Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Opérations avec des parties apparentées

Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107 ainsi qu'aux dispenses consenties par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à l'approbation ou à la recommandation du CEI, selon le cas, les Fonds peuvent conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- investir dans des titres de capitaux propres de la CIBC ou d'émetteurs liés au conseiller en valeurs ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres de créance non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur lié à la CIBC avec une échéance à terme de 365 jours ou plus, émis dans le cadre d'un placement principal et sur le marché secondaire ou détenir de tels titres;
- acheter des titres de créance émis par un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti dans aucune des provinces ou aucun des territoires du Canada (titres de créance d'un émetteur non assujéti) pour lesquels Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou un membre du groupe de la CIBC (un *courtier lié* ou les *courtiers liés*) agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres de créance d'un émetteur non assujéti ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci, conformément à certaines conditions;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres de capitaux propres et de titres de créance avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- conclure des opérations sur devises ou sur instruments dérivés liés à des devises avec une contrepartie qui est une partie apparentée;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou avec un compte géré dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion (désignées les *opérations entre fonds* ou les *opérations de compensation*);
- effectuer des transferts en nature en recevant des titres en portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou en livrant des titres à ce compte ou à ce fonds d'investissement relativement à l'achat ou au rachat de parts des Fonds, sous réserve de certaines conditions.

Le CEI a publié des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations indiquées ci-dessus (les *opérations entre parties apparentées*). Au moins une fois par année, le CEI examine les opérations entre parties apparentées pour lesquelles il a fourni des instructions permanentes.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières, une fois qu'une affaire lui est renvoyée ou signalée par le gestionnaire, s'il est établi qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément à une disposition des lois sur les valeurs mobilières ou à une condition imposée par le CEI dans le cadre de toute opération entre parties apparentées nécessitant son approbation.

Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Fonds de revenu avantage CIBC

Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC

Portefeuille d'épargne-études Cible 2030 CIBC

Portefeuille d'épargne-études Cible 2035 CIBC

Portefeuille d'épargne-études Cible 2040 CIBC

Portefeuille d'épargne-études Cible 2045 CIBC

Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC

(collectivement, les « Fonds »)

Le 9 mai 2025

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

signé « Eric Bélanger »

Eric Bélanger

Président et chef de la direction

Gestion d'actifs CIBC inc.

signé « Winnie Wakayama »

Winnie Wakayama

Chef des services financiers

Gestion d'actifs CIBC inc.

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs CIBC inc. à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

signé « Wilma Ditchfield »

Wilma Ditchfield

Administratrice

signé « Stephen Gittens »

Stephen Gittens

Administrateur

Information propre à chaque OPC

Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Un OPC est un regroupement de placements gérés par des gestionnaires financiers professionnels. Des personnes ayant des objectifs de placement analogues versent de l'argent dans l'OPC afin d'en devenir porteurs de parts et en partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes proportionnellement à la participation qu'elles détiennent dans l'OPC. Un placement dans un OPC comporte les avantages suivants :

- *Commodité* : Divers types de portefeuilles assortis de différents objectifs de placement et ne nécessitant qu'un investissement en capital minimum sont offerts pour répondre aux besoins des investisseurs.
- *Gestion professionnelle* : Les services d'experts ayant les compétences et les ressources requises sont retenus pour gérer les portefeuilles des OPC.
- *Diversification* : Les OPC peuvent investir dans une grande variété de titres et de secteurs et parfois dans des pays différents. La diversification permet de réduire l'exposition au risque et de favoriser la réalisation d'une plus-value du capital.
- *Liquidité* : Les investisseurs peuvent habituellement faire racheter leurs placements en tout temps.
- *Administration* : Les tâches administratives, entre autres la tenue des livres, la garde des biens, les rapports aux investisseurs, la préparation des renseignements fiscaux et le réinvestissement des distributions, sont effectuées par le gestionnaire des fonds d'investissement ou confiées par lui à un tiers.

Les OPC possèdent différents types de placements, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant notamment l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des nouvelles concernant les marchés et les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans un OPC au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez souscrit.

Votre placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (les *CPG*), les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Dans certaines circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats de parts. Nous décrivons ces circonstances à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger vos parts de série FNB*.

Différents types de placements sont assortis de différents types et niveaux de risques. Les OPC comportent aussi divers types et niveaux de risques selon la nature des titres qu'ils détiennent.

Tout le monde n'a pas la même tolérance au risque. Vous devez tenir compte de votre niveau de tolérance au risque et du niveau de risque convenant à votre situation personnelle et à vos objectifs de placement. Vous devriez décider d'investir ou non dans un Fonds après avoir examiné attentivement, avec le concours de votre conseiller en placement, la pertinence d'investir dans un Fonds compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation à quiconque quant à la pertinence d'un placement dans un des Fonds.

Types de risques de placement

Les risques les plus courants susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans les Fonds sont décrits ci-après. Se reporter à la rubrique *Détail du Fonds - Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* pour connaître les principaux risques associés à chacun des Fonds à la date du présent prospectus simplifié. Les Fonds qui investissent dans un Fonds sous-jacent seront également assujettis aux risques du Fonds sous-jacent. Le ou les Fonds sous-jacents dans lesquels un Fonds investit peuvent être remplacés à l'occasion.

Absence d'un marché actif pour les parts de série FNB

Bien qu'il se pourrait que les parts de série FNB soient inscrites à la cote de la Cboe Canada (ou d'une autre bourse ou sur un autre marché), rien ne garantit qu'elles le seront ou qu'un marché public actif pour les parts de série FNB sera créé ou maintenu.

Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des actifs sont des titres de créance représentant un regroupement d'actifs sous-jacents. Ces regroupements d'actifs peuvent être constitués de n'importe quel type de créance comme des prêts à la consommation, des prêts étudiants ou des prêts commerciaux, des soldes de cartes de crédit ou des prêts hypothécaires à l'habitation. Les titres adossés à des actifs sont principalement alimentés par les flux en capital issus du regroupement des actifs sous-jacents qui, selon les modalités qui s'y rattachent, sont convertis en liquidités à une date donnée. Certains titres adossés à ces actifs sont des titres de créance à court terme assortis d'une échéance de un an ou moins, appelés papier commercial adossé à des actifs (PCAA). Les titres adossés à des créances hypothécaires (TACH) constituent un type de titres adossés à des actifs représentant un regroupement de prêts hypothécaires consentis sur des immeubles résidentiels et commerciaux.

Si la perception du marché quant aux émetteurs de ce type de titres ou à la solvabilité des parties en cause évolue ou si la valeur marchande des actifs sous-jacents à ces titres diminue, la valeur des titres peut varier en conséquence. De plus, il peut y avoir un décalage entre le moment où les actifs sous-jacents aux titres produisent leur flux en capital et celui où l'obligation doit être remboursée à l'échéance du titre.

Les inquiétudes au sujet du marché du PCAA peuvent pousser certains investisseurs peu enclins au risque à se tourner vers d'autres types de placement très liquides et convertibles à court terme. Ainsi, les émetteurs pourront être dans l'impossibilité de vendre de nouveaux PCAA à l'échéance des PCAA existants (« transférer » leur PCAA), puisqu'il n'y aura pas d'investisseurs pour souscrire les nouveaux titres émis. Par conséquent, l'émetteur pourrait être incapable de verser les intérêts et de rembourser le capital dus sur les PCAA.

Dans le cas des TACH, il y a aussi le risque que le taux d'intérêt applicable aux créances hypothécaires chute, que le débiteur hypothécaire soit en défaut ou que la valeur de l'immeuble commercial ou résidentiel garanti par l'hypothèque baisse.

Interdiction d'opérations visant les parts de série FNB

Si les titres du portefeuille du Fonds de revenu avantage CIBC, tel qu'il est établi à l'occasion par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs (les *titres constitutifs*), font l'objet d'une interdiction d'opérations à tout moment par une autorité canadienne en valeurs mobilières responsable de l'administration de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire ou d'un autre organisme de réglementation ou une bourse de valeurs, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB du Fonds jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé tel qu'il est décrit à la rubrique *Rachats*

- *Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger vos parts de série FNB.*

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Les parts de série FNB du Fonds de revenu avantage CIBC sont exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans le portefeuille du Fonds et attribuables aux parts de série FNB, et non pas seulement à l'égard de l'un d'eux. Si les titres relatifs aux parts de série FNB détenues dans le Fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations en vertu d'une ordonnance rendue par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le Fonds pourrait faire arrêter les négociations de ses parts de série et suspendre le droit de faire racheter les parts de série FNB contre des espèces tel qu'il est décrit à la rubrique *Rachats – Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger vos parts de série FNB*, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des parts de série FNB contre des espèces est suspendu, le Fonds peut renvoyer les demandes de rachat aux porteurs de parts de série FNB qui les ont soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils ne peuvent être remis au moment de l'échange tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié au gestionnaire de TCAP

Les titres de créances adossés à des prêts (TCAP) sont gérés par des conseillers en placement qui sont indépendants du gestionnaire et du conseiller en valeurs. Les gestionnaires de TCAP sont responsables de la sélection, de la gestion et du remplacement des prêts bancaires sous-jacents d'un TCAP. Les gestionnaires de TCAP peuvent avoir des historiques d'exploitation limités, peuvent être exposés à des conflits d'intérêts, y compris la gestion des actifs d'autres clients ou d'autres instruments de placement, ou recevoir des honoraires qui incitent à maximiser le rendement, et indirectement le risque, d'un TCAP. Des événements défavorables concernant un gestionnaire de TCAP, comme des contraintes en matière de personnel et de ressources, des questions réglementaires ou d'autres événements susceptibles d'avoir un impact sur la capacité ou le rendement du gestionnaire de TCAP, peuvent avoir une incidence négative sur le rendement des TCAP dans lesquels les Fonds investissent.

Risque lié aux TCAP

Les risques d'un placement dans des TCAP comprennent tant le risque de crédit des prêts sous-jacents que les risques associés à la structure des TCAP régissant la priorité des paiements. L'importance de ce risque correspondra généralement à la tranche particulière dans laquelle les Fonds investissent. Les Fonds de revenu avantage CIBC ont l'intention d'investir, au moment de l'achat, principalement dans des tranches de TCAP notées AAA, mais peuvent également investir dans des tranches notées AA ou A; cependant cette note de crédit ne constitue pas une garantie, elle peut être abaissée et, dans des environnements de marché tendus, il est possible que même les tranches de TCAP de premier rang subissent des pertes en raison de défaillances réelles, d'une sensibilité accrue aux défaillances en raison des défaillances des garanties et de la disparition des tranches subordonnées/de capital, de l'anticipation par les marchés des défaillances, ainsi que le sentiment négatif des marchés à l'égard des TCAP en tant que catégorie d'actif. Le conseiller en valeurs pourrait ne pas être en mesure de prédire avec exactitude la façon dont des TCAP précis ou le portefeuille de prêts sous-jacents de ces TCAP réagiront aux changements ou aux tensions sur le marché, y compris les fluctuations des taux d'intérêt. Les risques les plus courants associés à un placement dans les TCAP sont notamment le risque lié à la liquidité, le risque lié aux taux

d'intérêt, le risque de crédit, le risque lié au remboursement anticipé, le risque lié aux titres à revenu fixe et le risque lié aux prêts à taux variable.

Risque lié à la concentration

En règle générale, un Fonds n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul et même émetteur, sauf si les lois sur les valeurs mobilières le permettent. Lorsqu'un Fonds investit ou détient une concentration d'actifs plus élevée dans les titres d'un seul émetteur ou une exposition à un seul émetteur (y compris les gouvernements et les émetteurs dont les titres sont garantis par un ou des gouvernements), il offre une diversification moindre, ce qui pourrait entraîner des effets défavorables sur son rendement. La concentration des investissements dans un nombre moindre d'émetteurs ou de titres pourrait se solder par une volatilité accrue du prix des parts d'un Fonds ainsi que par une diminution de sa liquidité.

À l'égard des Fonds de revenu avantage CIBC, la concentration du portefeuille sous-jacent du Fonds dans un seul débiteur ou un seul pays peut exposer le TCAP à un risque plus élevé en ce qui concerne les défaillances de ce débiteur ou aux risques politiques, économiques ou autres associés à ce pays en particulier. De plus, la concentration du portefeuille sous-jacent du Fonds dans un seul secteur d'activité peut exposer le TCAP à un risque plus élevé en cas de ralentissement économique lié à ce secteur.

Risque lié à la couverture de change

Certains Fonds sous-jacents dans lesquels les Portefeuilles d'éducation CIBC investissent peuvent recourir à des instruments dérivés pour couvrir leur exposition au risque de change par rapport au dollar canadien. Il est possible qu'un Fonds sous-jacent ne soit pas en mesure de couvrir entièrement son exposition au risque de change en tout temps, ou l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change pourrait diminuer, puisque les couvertures sont parfois assujetties à une correspondance imparfaite entre un instrument dérivé et son actif de référence. Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé afin de couvrir une position détenue par un Fonds sous-jacent, une baisse de la valeur de la devise couverte devrait être en grande partie compensée par un gain de valeur généré par l'instrument dérivé, et vice versa. Bien que la couverture puisse réduire ou éliminer les pertes, elle peut également réduire ou éliminer les gains. L'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change d'un Fonds sous-jacent sera généralement touchée par la volatilité de l'indice pertinent et/ou des titres détenus par le Fonds sous-jacent, et par la volatilité du dollar canadien par rapport aux devises faisant l'objet de la couverture. Une volatilité accrue pourrait réduire l'efficacité de la stratégie de couverture du risque de change et avoir une incidence sur les coûts associés aux opérations de couverture. Bien que rien ne garantisse que ces opérations sur devises seront efficaces, le gestionnaire s'attend à ce qu'elles le soient en grande majorité. Un Fonds sous-jacent conclura des opérations sur instruments dérivés avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Risque lié à la cybersécurité

Avec la prévalence des technologies comme Internet pour faire des affaires, les OPC et leurs gestionnaires sont exposés aux risques de fonctionnement, aux risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. En règle générale, les incidents informatiques peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données ou de perturber les activités d'exploitation. Ces cyberattaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'avoir un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de

service visant des sites Web (c.-à-d., des efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les incidents informatiques touchant un OPC, son gestionnaire et ses fournisseurs de services (y compris les dépositaires et les sous-dépositaires) peuvent entraîner des perturbations et avoir une incidence sur leurs activités commerciales respectives, ce qui peut se traduire par des pertes financières, une ingérence dans la capacité à calculer la valeur liquidative de l'OPC, des obstacles à la négociation, l'incapacité des porteurs de parts à conclure des opérations avec l'OPC et l'incapacité de l'OPC à traiter des opérations, y compris des rachats. Des incidences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des titres dans lesquels l'OPC investit et les contreparties avec lesquelles l'OPC effectue des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient faire en sorte que l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC contrevienne à des lois sur la protection de la vie privée et d'autres lois applicables, se voie imposer des amendes réglementaires ou des pénalités, subisse une atteinte à la réputation, ou encore engage des coûts de conformité supplémentaires associés à la mise en œuvre de mesures correctives et/ou à une perte financière. En outre, des frais importants pourraient devoir être engagés pour prévenir tout incident informatique à l'avenir.

Bien que le gestionnaire ait établi des plans de continuité des activités en cas de cyberincident et des systèmes de gestion du risque afin de prévenir ce type d'incidents, ces plans et ces systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. De plus, bien que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures de supervision des fournisseurs, il n'est pas en mesure de contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services aux Fonds, des émetteurs des titres dans lesquels les Fonds investissent ou de tout autre tiers dont les activités pourraient toucher les Fonds ou les porteurs de parts de ceux-ci. En conséquence, les Fonds et leurs porteurs de parts pourraient en être touchés négativement.

Risque lié aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors cote avec d'autres institutions financières, appelées contreparties. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu.

Les types courants d'instruments dérivés que les OPC peuvent utiliser comprennent les suivants :

Contrats à terme standardisés : contrat négocié à une bourse qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Contrats à terme de gré à gré : contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Options : contrat négocié à une bourse ou de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) comportant le droit pour un porteur de vendre (une option de vente) certains éléments d'actif à une autre partie ou d'acheter (une option d'achat) certains éléments d'actif à cette partie (ou un paiement en argent

fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un prix et dans un délai stipulés.

Swaps : contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) entre deux parties qui conviennent d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré offerts ensemble.

Les OPC peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour deux raisons, soit à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

Opérations de couverture

Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un OPC. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, comme il est énoncé ci-après.

Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)

L'exposition réelle signifie l'emploi d'instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou des instruments semblables sans investir dans le placement sous-jacent. Un OPC peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins onéreux, pourrait être vendu plus rapidement et plus facilement, pourrait comporter des frais d'opération et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. Toutefois, l'exposition réelle ne garantit pas qu'un OPC réalisera des gains.

Le recours à des instruments dérivés comporte de nombreux risques, comme les suivants :

- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou de non-couverture sera efficace et qu'elle produira les effets escomptés;
- les instruments dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un OPC à des pertes s'ils ne correspondent pas au titre ou à l'actif sous-jacent qu'ils doivent couvrir. Les opérations de couverture peuvent également réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Les opérations de couverture peuvent aussi être coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre;
- rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- certains instruments dérivés négociés hors bourse sont conclus entre un OPC et une contrepartie. Il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (la contrepartie) ne soit pas en mesure de respecter son obligation d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui peut entraîner une perte pour un OPC. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. De plus, un OPC peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, entraînant ainsi une perte pour un OPC;
- lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un OPC pourrait être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose un OPC au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un OPC pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des dépenses pour les récupérer;

- le recours aux contrats à terme standardisés ou à d'autres instruments dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle peut être considérablement plus élevée que la sûreté de garantie initiale déposée par un OPC;
- plusieurs instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un OPC;
- à l'instar d'autres placements, la valeur des instruments dérivés peut chuter;
- le cours de l'instrument dérivé peut fluctuer davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- le cours des instruments dérivés peut subir l'effet de facteurs autres que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent; par exemple, certains investisseurs peuvent spéculer sur le même instrument dérivé et faire ainsi grimper ou chuter son cours;
- si les opérations sur un nombre considérable d'actions composant un indice sont interrompues ou suspendues, ou si la composition d'un indice est modifiée, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les instruments dérivés fondés sur cet indice;
- il peut être difficile de dénouer une position sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme de gré à gré ou sur options, parce que le marché des contrats à terme ou des options a imposé des limites temporaires sur les opérations ou parce qu'un organisme gouvernemental a imposé des restrictions relativement à certaines opérations;
- rien ne garantit qu'un marché liquide existera toujours lorsqu'un OPC voudra acheter ou vendre. Ce risque peut limiter la capacité d'un OPC à réaliser un bénéfice ou à atténuer ses pertes;
- les instruments dérivés négociés sur certains marchés étrangers peuvent être plus difficiles à évaluer ou à liquider que ceux négociés au Canada;
- si le contrat dérivé est un contrat à terme standardisé sur marchandises, un OPC s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de le faire. S'il ne le pouvait pas, il serait forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison;
- la réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et qui est assujéti aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un OPC d'utiliser certains instruments dérivés;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut être modifiée en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex. certains swaps) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, un OPC risque également de perdre théoriquement ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : i) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés, de contrats de change hors bourse ou de swaps de change et ii) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations avec laquelle un OPC détient théoriquement une position ouverte dans un contrat de swap. Dans le cas des swaps compensés, un OPC pourrait ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, les contreparties centrales et les négociants-

commissionnaires en contrats à terme peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et peuvent également exiger des augmentations de marge au-delà de la marge exigée au début du contrat de swap.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par les Fonds peut également avoir des conséquences fiscales pour ceux-ci. L'échéancier et la nature au titre de revenu, de gain ou de perte découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité du conseiller en valeurs à utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

Risque lié aux marchés émergents

Les risques liés aux placements étrangers sont habituellement plus élevés dans le cas des placements effectués sur des marchés émergents. Un marché émergent comprend un pays défini comme un pays émergent ou en développement par la Banque mondiale, la Société financière internationale ou les Nations Unies, ou tout pays qui est inclus dans l'indice MSCI des marchés émergents. Les risques liés à un placement effectué dans un marché émergent sont accrus du fait que ces marchés sont généralement relativement peu développés.

Bon nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'hyperinflation et de dévaluation de leur monnaie par rapport au dollar, qui ont des répercussions néfastes sur le rendement pour les investisseurs canadiens, et sont toujours exposés à un tel risque. De plus, les marchés des valeurs mobilières de beaucoup de ces pays affichent des volumes de négociation considérablement inférieurs à ceux des marchés parvenus à maturité et une liquidité bien moindre par rapport à celle de ces derniers. La petitesse des marchés émergents peut faire en sorte que les placements effectués sur ceux-ci soient davantage susceptibles de subir des baisses à long terme ou des changements de prix plus brusques et plus fréquents en raison de la publicité néfaste, de la perception des investisseurs ou des mesures prises par quelques investisseurs importants. De plus, les mesures habituelles de la valeur des placements utilisées au Canada, par exemple le ratio cours-bénéfice, peuvent ne pas s'appliquer à certains petits marchés.

Un certain nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'instabilité et de bouleversement au chapitre de la politique interne qui pourraient augmenter le risque que le gouvernement en place prenne des mesures hostiles ou nuisibles aux entreprises privées ou aux placements étrangers. Certains marchés émergents peuvent également comporter d'autres risques internes ou externes considérables, dont le risque de guerre et de conflits civils. Dans de nombreux pays dont les marchés sont émergents, le gouvernement intervient dans une large mesure dans l'économie et les marchés des valeurs mobilières, ce qui peut compromettre la croissance économique et la croissance des placements.

Risque lié aux titres de participation

Le cours des titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires et les titres apparentés à des titres de capitaux propres, notamment des titres convertibles et des bons de souscription, fluctue à la hausse ou à la baisse par rapport à la santé financière de l'entreprise émettrice. Le cours d'une action est également influencé par les tendances générales du marché, du secteur et de l'économie. Lorsque l'économie se porte bien, les perspectives sont bonnes pour la plupart des entreprises et les cours de leurs actions sont généralement en hausse, tout comme la valeur des Fonds qui détiennent ces actions. Par contre, les cours des actions sont habituellement en baisse lorsque l'économie ou le secteur connaît un repli. Un Fonds court le risque de choisir des titres dont le rendement est inférieur à la moyenne du marché ou à celle d'un autre OPC ou de produits de placement ayant des objectifs et des stratégies de placement analogues.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Un Fonds peut investir dans un ou plusieurs autres OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un fonds négocié en bourse ou FNB), y compris les fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire ou un des membres de son groupe. Les placements d'un FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis peuvent être admissibles en tant que parts indicielles et cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Ce ne sont pas tous les FNB qui sont des parts indicielles. Les FNB et leurs placements sous-jacents sont assujettis aux mêmes types de risques de placement généraux que les OPC, notamment ceux décrits dans le présent document. Les risques propres à un FNB dépendent de sa structure et de ses placements sous-jacents. Les parts des FNB peuvent être négociées à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par part. Le cours des parts des FNB fluctuera en fonction des changements dans la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande du marché sur les marchés boursiers respectifs auxquels ils sont inscrits.

Risque lié au temps de règlement plus long

Les TCAP nouvellement émis et achetés sur le marché primaire connaissent généralement des périodes de règlement retardées ou plus longues. Dans la période suivant un tel achat et avant le règlement, ces TCAP peuvent être considérées comme moins liquides que des TCAP similaires disponibles sur le marché secondaire. Dans de telles situations, les Fonds sont exposés à un risque de perte si la valeur du TCAP diminue avant la date de règlement ou si les Fonds doivent vendre le TCAP avant le règlement. On retrouve également le risque que le titre ne soit pas émis ou que la contrepartie ne remplisse pas ses obligations, ce qui entraînerait une perte de l'occasion de placement.

Risque lié à une prolongation

Pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt, certains titres de créance, y compris éventuellement le portefeuille de prêts sous-jacents à un TCAP, seront remboursés beaucoup plus lentement que ce qui était prévu initialement et la valeur de ces titres pourrait chuter brusquement, entraînant une baisse du revenu du Fonds et potentiellement de la valeur des placements du Fonds.

Risque lié à Fannie Mae et à Freddie Mac

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour leur permettre d'investir plus de 10 % de leur actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (*Fannie Mae*) et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (*Freddie Mac*) (les *titres de Fannie et de Freddie*). Fannie Mae et Freddie Mac sont des entreprises parrainées par le gouvernement américain qui émettent des titres et en utilisent le produit principalement pour acheter des hypothèques auprès d'institutions financières, ce qui injecte des liquidités dans le marché américain des prêts hypothécaires résidentiels. Les titres de Fannie et de Freddie ne sont pas expressément garantis par le gouvernement américain, mais il est généralement entendu qu'ils le sont implicitement et qu'ils ont la même note de crédit que le gouvernement américain. Si Fannie Mae ou Freddie Mac ne s'acquittent pas de leurs obligations, il existe un risque que le gouvernement américain ne garantisse pas le paiement de ces obligations. Tout Fonds qui détient des titres de Fannie et de Freddie s'expose au risque de crédit. Ce risque est encore plus élevé pour un Fonds qui investit plus de 10 % de son actif net dans les titres de Fannie Mae ou de Freddie Mac en raison de la concentration de l'actif du Fonds dans ces titres.

Risque lié aux titres à revenu fixe

L'un des risques liés à un placement dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, est que l'émetteur se voie attribuer une note de crédit moindre ou qu'il manque à ses obligations en ne versant pas à l'échéance un paiement d'intérêts ou de capital planifié. C'est ce qu'on appelle habituellement le « risque de crédit ». L'importance du risque de crédit dépendra non seulement de la situation financière de l'émetteur, mais aussi des modalités des obligations visées. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit plus élevée. Un OPC peut réduire le risque de crédit en investissant dans des obligations de premier rang, dont la créance est prioritaire par rapport aux obligations et aux titres de capitaux propres de rang inférieur à l'égard de l'actif de l'émetteur en cas de faillite. On peut également réduire au minimum le risque de crédit en investissant dans des obligations à l'égard desquelles des éléments d'actif particuliers ont été donnés en gage au prêteur pendant la durée de la dette.

Le prix des titres à revenu fixe augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. C'est ce qu'on appelle le « risque lié aux taux d'intérêt ». Généralement, le prix des titres à revenu fixe à long terme fluctue davantage en fonction de la variation des taux d'intérêt que celui des titres à court terme.

Les OPC qui investissent dans des titres convertibles sont aussi exposés au risque lié aux taux d'intérêt. Ces titres produisent un flux de revenu fixe, de sorte que leur valeur fluctue à l'inverse des taux d'intérêt, tout comme le prix des obligations. Les titres convertibles sont généralement moins touchés par les fluctuations des taux d'intérêt que les obligations parce qu'ils peuvent être convertis en actions ordinaires.

Risque lié aux prêts à taux variable

Les risques indiqués ci-après sont associés à un placement dans des prêts à taux variable :

Manque de liquidité

La liquidité des prêts à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces prêts dans le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un prêt à taux variable individuel à l'autre. La négociation de prêts à taux variable peut être assortie d'écarts acheteur vendeur importants et de longs délais de règlement. Par exemple, si la note de crédit d'un prêt à taux variable se détériore considérablement d'une façon inattendue, les opérations dans le marché secondaire pour ce prêt à taux variable pourraient aussi diminuer sur une période donnée. Au cours de périodes de négociation irrégulière, la valeur d'un prêt à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles et retardés. Une perte peut survenir si le prêt à taux variable n'est pas vendu au moment ou au prix voulu par l'OPC.

Garantie insuffisante

Les prêts à taux variable sont généralement garantis par une sûreté précise de l'emprunteur. La valeur de la sûreté peut diminuer ou être insuffisante pour acquitter les obligations de l'emprunteur ou la sûreté peut être difficile à réaliser. Par conséquent, un prêt à taux variable pourrait ne pas être entièrement garanti par une sûreté et sa valeur pourrait diminuer de façon significative. Advenant la faillite d'un emprunteur, un Fonds pourrait faire face à des retards ou être soumis à une restriction quant à sa capacité de générer des profits sur la sûreté garantissant le prêt.

Frais juridiques et autres

Pour pouvoir exercer ses droits en cas de défaut, de faillite ou d'une situation semblable, un Fonds peut être obligé de retenir les services de conseillers juridiques ou de conseillers similaires. En outre, un Fonds pourrait être tenu de retenir les services de conseillers juridiques pour faire l'acquisition d'un prêt ou pour le liquider. Ceci pourrait faire augmenter les frais d'exploitation d'un Fonds et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative.

Restrictions en matière de cession

Les prêts à taux variable sont généralement structurés et administrés par une institution financière qui agit à titre de mandataire des prêteurs participant au prêt à taux variable. Les prêts à taux variable peuvent être acquis directement par l'intermédiaire du mandataire, en tant que cession d'un autre prêteur qui détient une participation directe dans le prêt à taux variable ou en tant que participation dans une tranche du prêt à taux variable d'un autre prêteur. Le consentement de l'emprunteur et du mandataire est habituellement requis pour la cession d'un prêt. Si le consentement n'est pas obtenu, un Fonds ne pourra disposer d'un prêt, ce qui pourrait donner lieu à une perte ou à un rendement moins élevé pour un Fonds. Une participation peut être acquise sans le consentement de tiers.

Qualité de crédit inférieure

Habituellement, les prêts à taux variable sont de qualité inférieure à la catégorie investissement et sont assortis de notes de crédit inférieures à la catégorie investissement associées aux actifs spéculatifs à risque élevé. Les notes de crédit des prêts peuvent être révisées à la baisse si la situation financière de l'emprunteur change. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation de crédit sont fondées sur un certain nombre de facteurs et pourraient ne pas refléter la situation financière actuelle de l'émetteur ou la volatilité ou la liquidité du prêt. En outre, la valeur des prêts de notation inférieure peut être plus volatile en raison d'une sensibilité accrue à l'évolution défavorable des conditions politiques, réglementaires, de marché, économiques ou liés à l'emprunteur. En règle générale, un ralentissement de l'économie donne lieu à un taux de non-paiement plus élevé et un prêt pourrait perdre beaucoup de valeur avant qu'un défaut ne survienne.

Rang

Les prêts à taux variable peuvent être octroyés sur une base subordonnée ou non garantie. En raison de leur rang inférieur dans la structure de capital de l'emprunteur, ces prêts peuvent comporter un niveau de risque général plus élevé que les prêts de premier rang du même emprunteur.

Risque lié au change

Certains Fonds peuvent avoir une exposition à des titres libellés ou négociés dans une monnaie autre que le dollar canadien. La valeur de ces titres est touchée par la fluctuation des taux de change. D'ordinaire, lorsque le dollar canadien prend de la valeur par rapport à une devise, votre placement libellé dans cette devise perd de la valeur. En revanche, lorsque le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise, votre placement dans cette devise prend de la valeur. Par conséquent, le risque lié au change donne lieu au risque qu'un dollar canadien plus fort réduise le rendement que peuvent obtenir les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada et qu'un dollar canadien plus faible augmente un tel rendement pour les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada.

Risque lié aux marchés étrangers

Certains OPC peuvent tirer avantage des occasions de placement offertes dans d'autres pays.

Les titres étrangers sont plus diversifiés que les placements faits seulement au Canada, puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation par rapport aux variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés et qui peuvent accroître le risque qu'un OPC perde de l'argent.

L'économie de certains pays étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers et peut être plus sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et organisation commerciale, un OPC pourrait être défavorablement touché si un pays se retire des accords économiques ou de devises ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une de ces mesures pourrait influencer gravement sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un OPC d'acheter ou de vendre des titres étrangers ou de rapatrier au Canada son actif ou son revenu, ou avoir une autre incidence défavorable sur ses activités.

La fluctuation et les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut de s'acquitter d'obligations prévues par les titres émis par des gouvernements étrangers, la difficulté d'exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les cadres de gouvernance et juridiques dont les investisseurs peuvent se prévaloir dans certains pays étrangers pourraient être moins nombreux que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs.

Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour un OPC de souscrire et de vendre des titres à certaines bourses. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

Risque lié au marché en général

Le risque lié au marché en général est le risque que le marché perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique, les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la situation politique et les événements catastrophiques, tels que les pandémies ou les catastrophes naturelles ou exacerbées par les changements climatiques. La menace ou l'imposition effective de tarifs douaniers et d'autres mesures liées au commerce par les États-Unis, la Chine et d'autres acteurs mondiaux, ainsi que les mesures de rétorsion tarifaires et non tarifaires prises par le Canada, l'Europe et d'autres pays, peuvent avoir des répercussions négatives sur l'économie canadienne et mondiale et sur les marchés financiers. Ces événements pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques

préexistants. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés mondiaux et sur le rendement des Fonds.

Les Fonds, comme tous les placements, sont exposés au risque du marché en général.

Risque lié aux indices

Certains OPC, notamment certains Fonds sous-jacents, peuvent choisir de lier la totalité ou une partie de leur rendement à celui d'un indice. Les OPC qui reproduisent un indice investissent dans les mêmes titres et environ dans les mêmes proportions que l'indice de référence. Par conséquent, la valeur liquidative d'un OPC géré de façon à reproduire un indice fluctuera environ dans la même mesure que celle de l'indice.

Toutefois, compte tenu de leur importance et/ou de leurs objectifs de placement, les OPC gérés de façon à reproduire un indice ne sont pas toujours en mesure de détenir les mêmes titres dans les mêmes proportions que l'indice boursier. Il existe deux autres formes de reproduction d'indice couramment utilisées :

Optimisation

L'optimisation consiste à repérer des titres qui seraient susceptibles de produire un rendement se rapprochant le plus possible du rendement de l'indice de référence. Plutôt que de détenir les mêmes titres dans des proportions identiques, l'optimisation permet à un OPC de détenir un plus petit nombre de titres dans des proportions plus importantes par rapport à l'indice, tout en suivant le rendement de l'indice boursier.

Exposition réelle

L'exposition réelle consiste à utiliser des titres et des instruments dérivés, comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou d'autres instruments semblables au lieu des placements sous-jacents comme tels. La valeur de ces instruments s'appuie sur la valeur de l'indice boursier ou sur celle d'un élément d'actif sous-jacent compris dans l'indice au moment de l'achat ou de la vente du contrat, ou en est dérivée. Par conséquent, l'exposition réelle permet à un OPC géré de façon à reproduire le rendement de l'indice boursier de le faire sans qu'il soit nécessaire de détenir les titres eux-mêmes.

Le résultat net obtenu est à peu près le même, que l'OPC géré de façon à reproduire un indice détienne les mêmes titres dans la même proportion que l'indice boursier ou qu'il utilise l'optimisation ou l'exposition réelle.

En essayant de reproduire le rendement d'un indice, un OPC peut engager certains frais relatifs à la gestion de son portefeuille d'actifs, y compris des frais liés à l'optimisation ou l'exposition réelle. Les frais de gestion et d'exploitation ont également une incidence sur le rendement d'un OPC. Par conséquent, le rendement d'un OPC géré de façon à reproduire un indice pourrait différer de celui de l'indice de référence.

En général, les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur. Cependant, les OPC gérés de façon à reproduire un indice peuvent investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un même émetteur afin de réaliser leurs objectifs de placement et de reproduire plus exactement un indice, conformément aux règles prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Lorsqu'une plus grande partie de la valeur liquidative d'un OPC est exposée à un seul émetteur, une augmentation ou une diminution de la valeur des titres de cet émetteur aura une incidence plus marquée sur la valeur liquidative et le rendement total d'un OPC. Par conséquent, un OPC géré de façon à reproduire un indice pourrait être plus volatil qu'un fonds géré de façon active qui ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un même émetteur. La valeur d'un OPC géré de façon à reproduire un indice qui concentre ses placements pourrait

subir des fluctuations plus importantes que celle d'OPC plus diversifiés. Plus un fonds indicier concentre son actif dans un même émetteur, plus sa volatilité pourrait être importante et plus sa diversification pourrait être restreinte, ce qui peut toucher sa capacité de répondre aux demandes de rachat.

Il existe également un risque que les titres ou la pondération des titres qui forment un indice dont un OPC cherche à reproduire le rendement varient. De plus, l'OPC n'a aucun droit de regard sur les sociétés dont les titres font partie d'un indice ni sur l'inclusion des titres d'une société dans un indice ou sur le retrait de ceux-ci d'un indice. Dans un tel cas, un OPC pourrait devoir composer avec une augmentation du taux de rotation des titres en portefeuille ainsi qu'avec une augmentation des frais, tels que les frais d'opération et de garde.

Enfin, le recours à l'évaluation des prix à la juste valeur pour évaluer l'actif d'un OPC peut expliquer certains écarts entre le rendement de l'OPC (évalué selon l'évaluation à la juste valeur) par rapport à celui de l'indice correspondant (évalué selon les cours de clôture).

Risque lié aux grands investisseurs

Un porteur de parts peut acheter et vendre un nombre important de parts d'OPC. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de titres demande le rachat en une seule fois d'un grand nombre de titres, l'OPC peut devoir vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non), afin de faire exécuter sa demande. Par conséquent, cette situation peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative de l'OPC et pourrait réduire ses rendements. Le risque peut être attribuable à diverses raisons : par exemple, lorsque l'OPC est relativement petit ou que ses parts sont achetées a) par une institution financière, y compris la CIBC ou un membre de son groupe, afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits similaires dont le rendement est lié au rendement d'un OPC, b) par un autre OPC ou c) par un gestionnaire de portefeuille aux fins d'un compte sous gestion discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

Risque lié à la liquidité

La liquidité désigne la capacité de vendre un actif au comptant facilement moyennant un prix équitable. Certains titres sont non liquides en raison de restrictions légales visant leur revente ou de la nature du placement ou en raison simplement du manque d'acheteurs intéressés à un titre ou à un type de titres en particulier. D'autres titres peuvent devenir moins liquides à la suite de la variation de la conjoncture des marchés, comme les fluctuations des taux d'intérêt ou la volatilité des marchés, ce qui peut restreindre la capacité d'un Fonds de vendre ces titres rapidement ou moyennant un prix équitable. La difficulté de vendre des titres peut entraîner une perte pour un Fonds ou diminuer son rendement.

Risque lié aux titres nouvellement émis

Les obligations de crédit dans lesquelles un Fonds investit peuvent inclure des titres nouvellement émis, ou « nouvelles émissions », comme des placements initiaux de titres de créance. Les nouvelles émissions peuvent avoir un impact amplifié sur le rendement du Fonds pendant les périodes où il dispose d'une faible base d'actifs. L'incidence des nouvelles émissions sur le rendement du Fonds diminuera probablement à mesure que la taille de l'actif du Fonds augmentera, ce qui pourrait réduire les rendements du Fonds. Le Fonds pourrait ne pas toujours avoir accès à de nouvelles émissions aux fins de placement, en particulier à mesure que la base d'actif du Fonds augmente. Le prix de certaines nouvelles émissions, comme les placements initiaux de titres de créance, peut être volatil en raison de l'absence de marché antérieur, des quantités limitées disponibles pour la négociation et de l'information limitée au sujet de l'émetteur. Le Fonds peut détenir de nouvelles émissions pendant une courte période. Cette situation peut augmenter la rotation des titres en portefeuille du Fonds et

entraîner une augmentation des frais pour le Fonds, comme les frais d'opération. Par ailleurs, les nouvelles émissions peuvent connaître une baisse de valeur immédiate après l'émission si la demande pour les titres ne continue pas à soutenir le prix d'émission.

Risque lié au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe rachetables, y compris les obligations remboursables par anticipation, les prêts à taux variable, les TCAP et le portefeuille de prêts sous-jacents aux TCAP, peuvent être assujettis au remboursement du capital par leur émetteur avant l'échéance de ceux-ci. Pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, les émetteurs de titres à revenu fixe rachetables peuvent racheter (rembourser) des titres assortis de coupons ou de taux d'intérêt plus élevés avant leur date d'échéance. Si le remboursement anticipé est imprévu ou qu'il survient plus tôt que ce qui a été anticipé, le titre à revenu fixe peut générer moins de revenus et sa valeur peut diminuer, ce qui pourrait entraîner une baisse du revenu du Fonds.

Risque lié aux titres émis par voie de placement privé

Les TCAP sont généralement des titres émis par voie de placement privé et sont normalement achetés conformément à la Règle 144A ou au *Regulation S* de loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « *Loi de 1933* »). De façon générale, les titres émis par voie de placement privé peuvent uniquement être revendus à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), dans le cadre d'une opération de gré à gré, à un nombre limité d'acheteurs ou en quantités limitées après qu'ils ont été détenus pendant une période déterminée et que d'autres conditions sont remplies pour l'obtention d'une dispense des exigences d'inscription. Puisqu'il peut y avoir relativement peu d'acheteurs éventuels pour ces titres, particulièrement dans des conditions de marché ou une conjoncture économique défavorables ou en cas d'évolution défavorable de la situation financière de l'émetteur, les Fonds peuvent trouver plus difficile de vendre ces titres au moment souhaitable ou ils peuvent être en mesure de les vendre mais à des prix inférieurs à ceux qui seraient pratiqués si ces titres étaient plus largement détenus et négociés. Parfois, il peut également être plus difficile de déterminer la juste valeur de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par action du Fonds en raison de l'absence d'un marché actif pour la négociation de ces titres. Rien ne garantit qu'un titre émis par voie de placement privé qui était considéré liquide au moment de son achat continuera d'être liquide pendant tout le temps où les Fonds le détiendront, et sa valeur pourrait diminuer en conséquence.

Risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions

Les rajustements apportés à l'occasion par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs au groupe de titres et/ou d'actifs représentant les constituants du portefeuille (désignés un panier de titres) relativement aux parts de série FNB afin de refléter les rajustements du portefeuille dépendront de la capacité du gestionnaire ou du conseiller en valeurs et du courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le Fonds de revenu avantage CIBC pourra être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constitutifs du panier de titres sur le marché. Le cas échéant, le Fonds engagerait des frais d'opération supplémentaires.

Risque lié à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux OPC, comme les lois de l'impôt sur le revenu et les lois sur les valeurs mobilières, et les politiques et pratiques administratives des autorités de réglementation compétentes ne seront pas modifiées d'une manière ayant des répercussions négatives sur les OPC ou sur leurs investisseurs.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains OPC peuvent participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations comportent certains risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres peut être supérieure à la valeur des liquidités ou des autres biens donnés en garantie détenus par l'OPC. Si la tierce partie manque à ses obligations et ne rembourse pas ou ne revend pas les titres à l'OPC, les liquidités ou les autres biens donnés en garantie de ces titres pourraient être insuffisants pour permettre à l'OPC d'acheter des titres en remplacement et celui-ci pourrait subir une perte correspondant à la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un OPC dans le cadre d'une opération de prise en pension peut diminuer et être moins élevée que le montant qu'il a versé à l'autre partie. Si la tierce partie manque à ses obligations et ne rachète pas les titres de l'OPC, ce dernier pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte en conséquence.

Risque lié aux séries

Chaque Fonds offre plusieurs séries de parts. Chaque série de parts engage ses propres frais, que le Fonds comptabilise séparément. Cependant, si une série de parts n'est pas en mesure de payer tous ses frais au moyen de sa quote-part des actifs du Fonds, les autres séries de ce Fonds sont légalement responsables de régler la différence. Cette situation pourrait réduire le rendement des placements des autres séries.

Risque lié aux petites entreprises

Le cours des actions des petites entreprises est parfois plus volatil que celui des entreprises plus grandes et mieux établies. Les petites entreprises peuvent développer de nouveaux produits qui n'ont pas encore été testés sur le marché ou qui deviendront rapidement obsolètes. Elles pourraient avoir des ressources limitées, y compris un accès limité aux capitaux et aux autres sources de financement ou une équipe de direction non éprouvée. Leurs actions peuvent se négocier moins fréquemment et en plus petits volumes que les actions des grandes entreprises. Les petites entreprises peuvent avoir peu d'actions en circulation, de sorte qu'une vente ou une souscription d'actions aura une répercussion plus importante sur le cours de l'action. Par conséquent, la valeur des petites entreprises dans lesquelles les Fonds sous-jacents peuvent investir peut fluctuer de façon importante.

Risque lié aux titres d'emprunt d'État

Certains Fonds peuvent investir dans des titres d'emprunt d'État émis ou garantis par des organismes gouvernementaux étrangers. Les placements dans les titres d'emprunt d'État comportent le risque que l'entité gouvernementale puisse retarder le paiement de l'intérêt ou le remboursement du capital de son titre d'emprunt d'État ou refuser de les payer. Certaines des raisons de ce refus peuvent comprendre les problèmes de flux de trésorerie, de réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille relative de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou le défaut de mettre en place des réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes. Si une entité gouvernementale est en défaut, elle peut demander au prêteur une prolongation des délais au cours desquels elle doit rembourser, une réduction du taux d'intérêt ou effectuer de nouveaux emprunts. Il n'y a pas de voie judiciaire pour recouvrer des emprunts d'État qu'un gouvernement ne rembourse pas, non plus qu'il n'existe de procédure de faillite permettant de recouvrer la totalité ou une partie de l'emprunt d'État qu'un gouvernement n'a pas remboursé.

Risque lié à la spécialisation

Certains Fonds se spécialisent en investissant dans des industries, des secteurs de l'économie ou des régions du monde en particulier, ou en utilisant un style ou une approche d'investissement spécifique, comme la croissance, la valeur ou l'investissement socialement responsable. La spécialisation peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement offertes à un Fonds. Bien que la spécialisation permette à ces Fonds de mieux cibler un secteur ou une approche de placement en particulier, les placements dans ces Fonds peuvent également être plus risqués que les OPC plus diversifiés. Les OPC spécialisés peuvent connaître de plus grandes fluctuations de prix parce que les titres de la même industrie tendent à être influencés par les mêmes facteurs. Ces Fonds doivent continuer de suivre leurs objectifs de placement en investissant dans leur spécialisation particulière même dans des périodes où leur rendement est faible. Certaines industries ou certains secteurs sont fortement réglementés et peuvent faire l'objet d'un financement gouvernemental. Les placements dans ces industries ou secteurs peuvent être grandement touchés par les modifications apportées aux politiques gouvernementales, comme la déréglementation ou la réduction du financement des gouvernements. Certaines autres industries et certains autres secteurs peuvent également subir les répercussions des fluctuations des taux d'intérêt ou des prix à l'échelle mondiale et des événements mondiaux imprévisibles.

Risque lié à la fiscalité

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou devait cesser de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique *Incidences fiscales* dans les présentes pourraient différer considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds. En outre, si un Fonds est un placement enregistré, mais n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti à un impôt de pénalité aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin de tout mois, le Fonds détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles aux régimes enregistrés. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition complète, il pourra être assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, auquel cas il n'aura pas droit au remboursement au titre des gains en capital. De plus, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourra être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds sont détenues par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles de l'« évaluation à la valeur du marché ». Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de fiducie de placement déterminée en vertu de la Loi de l'impôt pendant toute une année d'imposition, il pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, à moins qu'il soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et que la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses parts soit inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera les traitements fiscaux que chaque Fonds a adoptés pour produire ses déclarations de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un Fonds entraînant une hausse de la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait rendre un Fonds responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de parts non résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série de ce Fonds.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt, ce qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts d'un Fonds dont la juste

valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. La Loi de l'impôt prévoit un allègement de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont des « fiducies de placement déterminées » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Un Fonds sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il se conforme à certaines conditions, dont le respect de certaines exigences en matière de diversification de l'actif (ou si un Fonds investit dans un Fonds sous-jacent, le respect par le Fonds sous-jacent de certaines exigences en matière de diversification de l'actif). Rien ne garantit qu'un Fonds sera admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à ces fins. Si un Fonds ne respecte pas cette définition, il peut être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée a lieu, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions imprévues de revenu et de gains en capital du Fonds. Pour les parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants de distribution futurs à l'égard des titres d'un Fonds peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée.

La Loi de l'impôt contient des règles (les *règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées*) concernant l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (soit les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Si un Fonds est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Certaines règles de la Loi de l'impôt pourraient limiter la capacité d'un Fonds à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués à des porteurs de parts demandant un rachat. La tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat de parts d'un Fonds pourrait être supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de ces règles. Se reporter à la rubrique *Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts*.

Cours des parts de série FNB

Les parts de série FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part de série. Rien ne garantit que les parts de série FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part de série. Le cours de négociation des parts de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Cboe Canada.

Description des séries de parts des Fonds

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts, dont chacune peut être émise en un nombre illimité de séries. Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série, dont chacune est divisée en parts de participation de valeur égale. À l'avenir, le placement d'une série de parts d'un Fonds pourrait prendre fin ou des séries de parts supplémentaires pourraient être placées aux termes d'autres prospectus simplifiés, de notices d'offre confidentielles distinctes ou d'une autre manière.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont

pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Les parts de série FNB ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de la Cboe Canada. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la Cboe Canada conformément à ses exigences d'inscription applicables et rien ne garantit que la Cboe Canada approuvera la demande d'inscription. Sous réserve du respect des exigences d'inscription applicables de la Cboe Canada, les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la Cboe Canada et les investisseurs seront en mesure de souscrire ou de vendre ces parts à la Cboe Canada par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour la souscription ou la vente de parts de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à nous payer ou à payer au Fonds de revenu avantage CIBC relativement à la souscription ou à la vente de parts de série FNB à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Pour vous aider à choisir la série de parts qui vous convient le mieux, une description de chacune des séries que nous offrons est présentée dans le tableau ci-après. C'est à vous et à votre conseiller en placement de déterminer quelle série vous convient le mieux. Se reporter à la rubrique *Souscriptions*, y compris la rubrique *Placements minimaux*, pour obtenir de plus amples renseignements.

Série	Description
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs, sous réserve de certaines exigences de placement minimal.
Parts de série F	Les parts de série F sont offertes, sous réserve de certaines exigences de placement minimal, aux investisseurs qui participent à des programmes tels que les clients de conseillers en placement « rémunérés à l'acte » et les « comptes intégrés » parrainés par un courtier, et à d'autres qui versent des frais annuels à leur courtier. Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui souscrivent des parts de série F peuvent payer des frais à leur courtier en contrepartie de leurs services. Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F, ce qui nous permet d'imputer des frais de gestion annuels moins élevés.
Parts de série O	Les parts de série O sont offertes à certains investisseurs, à notre appréciation, y compris les suivants : des investisseurs institutionnels ou des fonds distincts qui utilisent une structure de fonds de fonds; d'autres investisseurs qualifiés qui ont conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O; des investisseurs dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire offre des comptes gérés séparément ou des programmes similaires et dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire a conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O; des OPC que nous ou un membre de notre groupe gérons qui utilisent une structure de fonds de fonds. Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et subséquents dans les parts de série O en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. De plus, si le montant du placement effectué par l'investisseur est trop bas par rapport aux frais d'administration de la participation de l'investisseur dans les parts de série O, nous pourrions exiger que les parts de série O soient rachetées ou converties en parts de série F du Fonds. Aucuns frais de gestion ne sont exigibles à l'égard des parts de série O; nous imposons plutôt directement aux porteurs de parts de série O, ou selon leurs directives, des frais de gestion négociés. Pour ce qui est des courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des

Série	Description
	programmes semblables, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais distincts applicables à tous les comptes offerts par les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires aux termes de ce programme. Tous ces frais cumulatifs ou frais établis autrement nous seraient payés directement par le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire. Si la convention entre GACI et le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si l'investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de série O détenues par l'investisseur peuvent être rachetées ou converties en parts de série F du Fonds. En ce qui concerne les frais directement payables par les investisseurs, le taux de la TPS ou de la TVH, selon le cas, sera fondé sur le lieu de résidence de l'investisseur. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.
Parts de série S	Les parts de série S peuvent uniquement être achetées par les OPC, les services de répartition de l'actif ou les comptes sous gestion discrétionnaire offerts par le gestionnaire ou un membre de son groupe.
Parts de série FNB	Les parts de série FNB sont offertes aux investisseurs qui achètent des parts à la Cboe Canada ou une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Toutes les parts d'une série d'un Fonds comportent des droits et des privilèges égaux. Aucun prix d'émission fixe n'est attribué aux parts de toute série d'un Fonds et aucune part d'une série d'un Fonds n'a de privilège ni de priorité par rapport à une autre part de la même série d'un Fonds.

Aucun porteur de parts n'a la propriété d'un élément d'actif d'un Fonds. Les porteurs de parts n'ont que les droits mentionnés dans le présent prospectus simplifié, les aperçus du fonds, les aperçus du FNB et la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie ou y faire des ajouts sans en aviser les porteurs de parts, à moins qu'un tel préavis ou l'approbation des porteurs de parts ne soit requis en vertu des lois applicables ou aux termes de la déclaration de fiducie.

Les parts de chaque série de chaque Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- la participation proportionnelle à toute distribution (sauf à l'égard des distributions sur les frais de gestion, tel qu'il est décrit à la rubrique *Distributions sur les frais de gestion*, versées aux porteurs de parts particuliers et des gains en capital distribués aux porteurs de parts demandant un rachat);
- les parts ne comportent aucun droit de vote, sauf si le Règlement 81-102 l'exige et les Fonds étant des fiducies, aucune assemblée annuelle des porteurs de parts n'est convoquée;
- à la dissolution d'un Fonds, après le règlement de toutes les dettes, l'actif du Fonds sera distribué aux porteurs de parts et toutes les séries de parts du Fonds se partageront proportionnellement la valeur restante du Fonds;
- des droits de rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique *Rachats*, sauf si le droit de faire racheter des parts est suspendu, dans des circonstances extraordinaires. Se reporter à la rubrique *Rachats – Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger vos parts de série FNB*;
- sous réserve des exigences établies à l'occasion par le fiduciaire, les parts d'une série en particulier peuvent faire l'objet d'un reclassement en parts d'une autre série;

- les parts de série OPC ne peuvent être transférées, sauf dans des circonstances précises;
- elles peuvent être fractionnées ou regroupées par le fiduciaire.

Le Règlement 81-102 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à un Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin :

- l'introduction de frais ou un changement visant le mode de calcul des frais imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts par un Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts d'un Fonds, et ce, d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts, sauf si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec l'entité qui impute les frais, ou dans le cas des parts de série F, de série S, de série O et de série FNB, si le Fonds présente un lien de dépendance avec l'entité qui impute les frais. Dans un cas comme dans l'autre, un préavis d'au moins 60 jours est remis aux porteurs de parts avant la date de prise d'effet de la modification;
- un changement de gestionnaire d'un Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre de notre groupe;
- un changement dans les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- dans certains cas, si un Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou un transfert de son actif à un autre OPC ou acquiert l'actif d'un autre OPC;
- si un Fonds entreprend une restructuration pour devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

À une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds ou d'une série de parts d'un Fonds, chaque porteur de parts pourra exercer un droit de vote pour chaque part entière inscrite à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série de parts ont le droit de voter séparément en tant que série. Des fractions de parts peuvent être émises et seront assorties des droits, restrictions, conditions et limitations s'appliquant aux parts entières selon la proportion qu'elles représentent par rapport à celles-ci, sauf qu'une fraction de part ne comporte aucun droit de vote.

Les porteurs de parts d'un Fonds n'ont aucun droit de propriété sur des actifs particuliers d'un Fonds, y compris les parts ou les actifs d'un Fonds sous-jacent. Lorsque le Fonds sous-jacent est géré par nous ou par un membre de notre groupe et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du Fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux procurations relativement aux avoirs du Fonds dans le Fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons prendre des dispositions pour envoyer les procurations aux porteurs de parts d'un Fonds de sorte que ces porteurs de parts puissent donner des instructions pour l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations du Fonds sous-jacent.

Votre approbation préalable ne sera pas sollicitée, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant que tout remplacement de l'auditeur des Fonds ou que toute restructuration des éléments d'actif avec un autre OPC géré par GACI ou un des membres de son groupe ou tout transfert d'actifs vers celui-ci soit effectué par un Fonds, pourvu que le CEI ait approuvé le remplacement ou, dans le dernier cas, que la restructuration ou le transfert respecte certains critères décrits dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant*.

Chaque Fonds sera dissous à la date mentionnée dans son objectif de placement ou vers cette date, ou à une date plus hâtive moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Après la dissolution du Fonds, le gestionnaire, dans la mesure du possible, liquidera

l'actif du Fonds. Une fois que toutes les dettes et les obligations du Fonds ainsi que les dépenses liées à la dissolution qui incombent au Fonds ont été réglées ou que des mesures ont été prises pour ce faire, l'actif net du Fonds, c'est-à-dire les titres en portefeuille encore détenus par le Fonds ainsi que les espèces et autres biens, doit être distribué au prorata entre les porteurs de parts du Fonds.

Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, des distributions sur les frais et des distributions qui constituent un remboursement du capital versé à des porteurs de parts déterminés, toutes les parts de chaque série d'un Fonds sont traitées sur un pied d'égalité lors de la dissolution ou de la liquidation, en fonction de la valeur liquidative relative de la série. Les droits des porteurs de parts de faire racheter les parts décrits à la rubrique *Rachats* cesseront à compter de la date de dissolution du Fonds. Il n'y a pas de niveau prédéterminé de valeur liquidative par part d'une série auquel le Fonds sera liquidé.

Désignation, constitution et genèse des Fonds

Les Fonds sont des fiducies d'investissement à capital variable constituées en vertu des lois de l'Ontario et régies par une déclaration de fiducie.

Le siège social des Fonds est situé au 81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7. Les Fonds ont également un bureau au 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le texte suivant présente les détails sur la création et l'historique de chaque Fonds :

Fonds de revenu avantage CIBC – 9 mai 2025

Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC – 9 mai 2025

Portefeuille d'épargne-études Cible 2030 CIBC – 9 mai 2025

Portefeuille d'épargne-études Cible 2035 CIBC – 9 mai 2025

Portefeuille d'épargne-études Cible 2040 CIBC – 9 mai 2025

Portefeuille d'épargne-études Cible 2045 CIBC – 9 mai 2025

Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC – 9 mai 2025

L'*Information propre à chaque OPC* comprend le profil de chaque Fonds, comme présenté ci-après :

Détail du Fonds

Le tableau intitulé « Détail du Fonds » donne un bref aperçu de chaque Fonds. Nous y indiquons le type d'OPC dont il s'agit, selon les catégories normalisées de fonds d'investissement, comme elles sont définies par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (CIFSC). Le type de fonds peut changer à l'occasion en fonction des changements apportés aux catégories du CIFSC. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site Web du CIFSC au www.cifsc.org.

Nous indiquons également si le Fonds est un placement admissible pour des régimes enregistrés; les séries de parts offertes; et le taux annuel des frais de gestion et des frais d'administration fixe pour chaque série de parts.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Cette partie fait état des objectifs de placement et des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs utilise pour atteindre les objectifs de placement du Fonds.

Nous ne pouvons modifier les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui exercent leur droit de vote à une assemblée. À l'occasion, les stratégies de placement peuvent être modifiées sans préavis aux porteurs de parts et sans leur consentement.

Intégration des facteurs ESG

Le conseiller en valeurs prend en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le cadre de son processus global de placement, de même que des facteurs financiers traditionnels, lorsqu'il prend des décisions de placement. En combinant l'analyse des risques financiers et liés aux facteurs ESG à notre processus de gestion des placements, nous estimons mieux être en mesure de gérer les risques et de repérer les occasions de rendements à long terme pour les Fonds. L'examen de la pertinence financière des risques non financiers pour les émetteurs est l'une des évaluations que nous utilisons pour guider nos décisions de placement.

Bien que le gestionnaire ait l'intention d'utiliser une approche d'intégration des facteurs ESG dans le processus de prise de décisions de placement pour les Fonds, l'intégration des facteurs ESG n'est ni un objectif principal ni une stratégie employée par les Fonds, et les Fonds ne sont pas conçus dans l'intention de générer des résultats en matière d'ESG. Les facteurs ESG peuvent jouer un rôle limité dans le processus de prise de décisions de placement pour les Fonds et ils ne sont pas nécessairement pondérés de façon importante. L'approche d'intégration des facteurs ESG est axée sur la compréhension de l'ensemble des renseignements importants du point de vue financier afin de procurer de solides rendements ajustés en fonction du risque pour les Fonds et leurs investisseurs.

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis et gérés conformément à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate.

Chacun des Fonds suit les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement fixées par les autorités en valeurs mobilières du Canada, sauf pour ce qui est des dispenses que les Fonds pourraient avoir reçues. Ces dispenses sont décrites à la rubrique *Dispenses et approbations* et à la rubrique *Restrictions en matière de placement* qui figure dans la partie B à l'égard de chaque Fonds.

Chaque Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli du marché ou en réponse à un tel repli, par mesure de protection, aux fins de gestion de trésorerie ou pour les besoins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération. Par conséquent, l'actif d'un Fonds pourrait ne pas être pleinement investi selon les objectifs de placement du Fonds en tout temps.

Aucun des Fonds n'a participé ni ne participera à des activités autres que le placement de ses biens aux fins de la Loi de l'impôt. Si un Fonds est ou devient un « placement enregistré » en vertu de la Loi de l'impôt, il ne fera pas l'acquisition d'un placement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt si, en conséquence, il devenait assujetti à un montant important d'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Utilisation d'instruments dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés. Un Fonds ne peut utiliser des instruments dérivés que dans les limites permises par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, et

que si l'utilisation des instruments dérivés est compatible avec les objectifs de placement du Fonds.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'une convention entre deux parties visant la souscription ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à une date ultérieure selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options et les swaps. Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins d'exposition réelle (autres que de couverture). Lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'il détienne suffisamment de trésorerie, d'équivalents de trésorerie ou d'autres titres pour être en mesure de couvrir entièrement ses positions sur instruments dérivés. Les options utilisées à des fins autres que de couverture doivent représenter au plus 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés notamment pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque.

Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux instruments dérivés* pour obtenir de plus amples renseignements.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Une opération de prêt de titres est un contrat aux termes duquel un Fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en contrepartie d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds convient de vendre des titres contre espèces tout en acceptant l'obligation de racheter ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix moindre). Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds achète des titres contre espèces tout en acceptant de revendre ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix supérieur).

Pour améliorer son rendement, un Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres qui sont compatibles avec ses objectifs de placement et qui sont autorisées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Fonds doit recevoir une garantie acceptable correspondant à au moins 102 % de ce qui suit :

- la valeur marchande du titre prêté s'il s'agit d'une opération de prêt de titres;
- la valeur marchande du titre vendu s'il s'agit d'une opération de mise en pension; ou
- l'argent prêté s'il s'agit d'une opération de prise en pension.

Les opérations de mise en pension de titres et les opérations de prêt de titres se limitent à 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds immédiatement après que le Fonds ou le Fonds sous-jacent a conclu une telle opération, sans tenir compte des biens donnés en garantie ou des espèces détenues. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Comprendre le risque et votre tolérance au risque est un élément important de toute décision de placement. Cette rubrique fait état des risques déterminés auxquels chacun des Fonds pourrait être exposé. Des renseignements généraux sur les risques de placement et une description de

chaque risque se trouvent à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?*

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons un niveau de risque de placement à chaque Fonds pour vous aider à décider si un Fonds convient à votre tolérance au risque. Nous examinerons le niveau de risque de chaque Fonds au moins une fois par année, ou lorsque nous déterminerons que le niveau de risque de placement n'est plus approprié; par exemple, en conséquence d'un changement fondamental touchant un Fonds.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité passée du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans de ses rendements, c'est-à-dire la variation du rendement d'un Fonds par rapport à son rendement moyen au cours d'une période de 10 ans.

Si un Fonds compte un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculerons l'écart-type du Fonds en imputant, pour le reste de la période de 10 ans, le rendement d'un indice de référence, ou d'un ensemble d'indices, qui se rapproche raisonnablement ou, pour un Fonds nouvellement établi, devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds.

Nous calculerons l'écart-type de chaque Fonds en utilisant les rendements mensuels de la série du Fonds qui est d'abord devenue accessible au public et appliquerons le même écart-type aux autres séries du Fonds.

Le tableau suivant indique l'indice de référence pour les Fonds.

Fonds	Indice de référence
Fonds de revenu avantage CIBC	Indice J.P. Morgan US CLOIE AAA (couvert en \$ CA)
Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC	Indice J.P. Morgan US CLOIE AAA (\$ US)
Portefeuille d'épargne-études Cible 2030 CIBC	Indice des obligations globales universelles FTSE Canada à raison de 55 %, indice MSCI Monde (\$ CA) à raison de 45 %
Portefeuille d'épargne-études Cible 2035 CIBC	Indice des obligations globales universelles FTSE Canada à raison de 31 %, indice MSCI Monde (\$ CA) à raison de 69 %
Portefeuille d'épargne-études Cible 2040 CIBC	Indice des obligations globales universelles FTSE Canada à raison de 11 %, indice MSCI Monde (\$ CA) à raison de 89 %
Portefeuille d'épargne-études Cible 2045 CIBC	Indice MSCI Monde (\$ CA)
Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC	Indice des obligations globales à court terme FTSE Canada

Le tableau suivant présente une courte description des indices utilisés dans l'indice de référence des Fonds :

Indice de référence	Description
Indice J.P. Morgan US CLOIE AAA	L'indice cherche à suivre le rendement de tranches de titres de créance notés AAA provenant de titres de créance d'arbitrage consortiaux libellés en dollars américains faisant partie de l'indice phare J.P. Morgan CLOIE. L'indice comprend plus de 3 000 tranches gérées par plus de 135 gestionnaires de TCAP dans le groupe de titres ayant une notation initiale AAA.
Indice des obligations globales universelles FTSE Canada	L'indice est composé d'obligations négociables sur le marché canadien visant à refléter le rendement de l'ensemble du marché obligataire canadien de qualité supérieure. Les rendements sont calculés quotidiennement et pondérés en fonction de la capitalisation boursière.
Indice MSCI Monde (\$ CA)	L'indice est un indice de capitalisation boursière rajusté en fonction du flottant, composé de titres de sociétés de pays développés à économie de marché d'Amérique du Nord, d'Europe et de la région Asie-Pacifique.
Indice des obligations globales à court terme FTSE Canada	L'indice se veut représentatif du marché obligataire à court terme canadien. Il regroupe les obligations dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans.

Le tableau ci-après présente la fourchette dans laquelle l'écart-type d'un Fonds peut se situer et le niveau de risque de placement correspondant :

Fourchette de l'écart-type (%)	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
De 20 ou plus	Élevé

Un Fonds comportant un écart-type « faible » est considéré comme étant moins risqué; à l'inverse, un Fonds comportant un écart-type « élevé » est considéré comme étant plus risqué. Il convient également de noter que la volatilité passée d'un Fonds n'est pas nécessairement représentative de sa volatilité future.

Si nous estimons que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé à un Fonds, nous pourrions attribuer un niveau de risque plus élevé à ce Fonds en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait et la liquidité de ces placements.

La note attribuée au risque du Fonds ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller en placement pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation personnelle. Lorsque vous examinez le niveau de risque d'un Fonds, vous devriez également analyser la façon dont il s'intégrerait à vos autres placements.

Une description plus détaillée de la méthode de classification du risque que nous utilisons pour indiquer le niveau de risque de placement de chaque Fonds est disponible sur demande, sans frais, en nous appelant au 1-888-888-3863, en nous envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com ou en nous écrivant à Banque CIBC, 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Politique en matière de distributions

Dans cette rubrique, chaque Fonds précise ses intentions quant à la nature, au moment et à la fréquence de ses distributions.

Toutes les distributions sur les séries OPC seront automatiquement réinvesties en parts additionnelles de la même série du Fonds, sauf si vous donnez des instructions contraires à votre courtier. Tout réinvestissement des distributions sera effectué à la valeur liquidative des parts de la série applicable, sans paiement de frais d'acquisition.

À l'égard des parts de série FNB, les distributions mensuelles, le cas échéant, seront versées en espèces. Cependant, une distribution de fin d'année peut être versée sous forme d'espèces et/ou réinvestie automatiquement dans des parts de série FNB additionnelles. Immédiatement après le versement d'une telle distribution qui est réinvestie en parts de série FNB, le nombre de parts de série FNB détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de série FNB détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Un porteur de parts qui souscrit des parts de série FNB à la date de clôture des registres aux fins des distributions n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable à l'égard de ces parts de série FNB.

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, votre courtier pourrait nous informer que vos distributions doivent être versées en espèces sur le compte que vous détenez auprès de votre courtier; votre régime enregistré traitera alors ces espèces comme un retrait. Le retrait d'espèces d'un régime enregistré pourrait avoir des incidences fiscales défavorables.

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime non enregistré, vous pouvez choisir de vous faire verser les distributions en espèces dans le compte que vous détenez auprès de votre courtier ou directement dans votre compte bancaire auprès de toute institution financière du Canada. Certaines distributions versées par certains Fonds peuvent constituer un remboursement de capital. Selon la conjoncture du marché, une tranche importante de la distribution d'un Fonds peut constituer un remboursement de capital pour une certaine période, c'est-à-dire un remboursement de votre placement initial.

Le réinvestissement automatique des distributions ne libère pas les porteurs de parts de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions. Les Fonds peuvent verser des distributions de revenu net mensuellement, et de gains en capital nets réalisés annuellement, en décembre, mais nous pouvons, sans la remise d'un préavis, décider de déclarer des distributions plus ou moins fréquemment si cela est jugé dans l'intérêt d'un Fonds et de ses porteurs de parts. Le montant et la fréquence des distributions qui seront versées pour toute série de parts ne sont pas garantis et peuvent être modifiés à l'occasion sans avis aux porteurs de parts.

La nature des distributions d'un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera déterminée qu'à la fin de chaque année d'imposition d'un Fonds. Selon les activités de placement du Fonds au cours de son année d'imposition, la nature des distributions peut ne pas correspondre à ce qui a été prévu initialement et qui est indiqué dans la Politique en matière de distributions du Fonds.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

Régime de réinvestissement des distributions sur les parts de série FNB

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des parts de série FNB du Fonds de revenu avantage CIBC, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts de série FNB additionnelles acquises sur le marché par Compagnie Trust TSX, agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Si un tel régime de réinvestissement des distributions est adopté par le gestionnaire, les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions sont énoncées ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant adhérer au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres aux fins des distributions particulière devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 16 h HE à cette date de clôture des registres aux fins des distributions.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à souscrire des parts de série FNB pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part de série FNB ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de parts de série FNB à la CDS ou à un adhérent à la CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à la CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont réinvesti des distributions est décrit à la rubrique *Incidence fiscale pour les investisseurs*.

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres aux fins des distributions précise en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à l'heure limite prévue avant la date de clôture des registres aux fins des distributions applicable. À compter de la première date de versement de distributions après que cet avis a été remis, les distributions aux porteurs de parts en cause seront faites en espèces. Le formulaire d'avis d'annulation pourra être obtenu auprès des adhérents à la CDS, et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

Fonds de revenu avantage CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Revenu fixe mondial
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série A - 0,55 % Parts de séries F et de série FNB - 0,30 % Parts de série S - 0,15 % Les frais de gestion des parts de série O sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.
Frais d'administration fixes	Parts de série A, de série F, de série S et de série FNB - 0,05 % Les parts de série O n'imposent pas de frais d'administration fixes.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds cherche à procurer un revenu courant élevé tout en préservant le capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance adossés à des prêts (TCAP) américains à taux variable notés AAA. Le Fonds tentera de réduire son risque de change par rapport aux devises autres que le dollar canadien par la mise en œuvre d'une stratégie de couverture de change qui vise à protéger le Fonds des fluctuations des devises autres que le dollar canadien.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds :

- cherche à fournir une exposition à un portefeuille diversifié de TCAP américains, lesquels sont essentiellement à taux variable et qui, au moment de l'achat, seront majoritairement notés AAA par une ou plusieurs agences de notation approuvées, notamment Moody's Investor Service, Inc. (« Moody's »), S&P Global Inc. (« S&P ») et Fitch Group, Inc. (« Fitch »);
- dans une conjoncture de marché normale, prévoit investir au moins 80 % de son actif dans des TCAP américains de toute échéance qui ont obtenu la note AAA au moment de l'achat. Le Fonds peut également investir dans des tranches de TCAP notées AA ou A au moment de l'achat. Le Fonds n'investira pas dans des tranches de TCAP ayant une note inférieure à A- au moment de l'achat. Les TCAP américains sont principalement adossés à des prêts qui ont priorité de rang par rapport aux obligations et qui sont garantis par des actifs du débiteur sous-jacent. Un TCAP est un instrument activement géré qui est adossé à un bloc très diversifié composé habituellement de prêts aux entreprises consortiaux de premier rang;
- peut acheter des TCAP sur les marchés primaire et secondaire;

- est géré activement et applique une méthode ascendante pour la sélection des placements à acheter et à vendre en analysant les titres un par un afin de déterminer si un titre constitue une occasion de placement attrayante et s'il est conforme aux objectifs de placement du Fonds;
- tente de réduire son risque de change par rapport aux devises autres que le dollar canadien par la mise en œuvre d'une stratégie de couverture de change qui vise à protéger le Fonds des fluctuations des devises autres que le dollar canadien. Le Fonds peut ne pas être en mesure de couvrir son risque de change entièrement et, ainsi, pourrait faire l'objet d'un certain risque de change;
- peut investir dans des parts indicielles ou des parts de fonds négociés en bourse;
- peut également investir dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Le Fonds utilisera des instruments dérivés pour se couvrir contre les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Utilisation d'instruments dérivés*;
- a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires, émis ou garantis par Fannie Mae ou par Freddie Mac (les *titres de Fannie et de Freddie*), sous réserve de certaines conditions. La dispense n'impose aucune limite quant au montant que le Fonds peut investir dans Fannie Mae ou Freddie Mac; par conséquent, la totalité ou la quasi-totalité de l'actif net du Fonds pourrait être investie dans des titres de Fannie et de Freddie à tout moment;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Les distributions de revenu net ont lieu chaque mois. Les distributions de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts.

Les distributions sur les parts de série OPC sont automatiquement réinvesties en parts de série OPC additionnelles du Fonds, à moins d'une indication contraire de votre part. À l'égard des parts de série FNB, les distributions mensuelles, le cas échéant, seront versées en espèces. Cependant, une distribution de fin d'année peut être versée sous forme d'espèces et/ou investie automatiquement dans des parts de série FNB additionnelles. Un porteur de parts qui souscrit des parts de série FNB au cours de la période tombant un jour ouvrable avant une date de clôture des registres aux fins des distributions jusqu'à cette date de clôture des registres aux fins des distributions n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable à l'égard de ces parts de série FNB. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC*

décrit dans le présent document – Politique en matière de distributions pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement* :

- risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié au gestionnaire de TCAP
- risque lié aux TCAP
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié au temps de règlement plus long
- risque lié à une prolongation
- risque lié à Fannie Mae et à Freddie Mac
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux prêts à taux variable
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux titres nouvellement émis
- risque lié au remboursement anticipé
- risque lié aux titres émis par voie de placement privé
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux séries
- risque lié à la fiscalité

Les risques supplémentaires associés à un placement dans les parts de série FNB de ce Fonds comprennent les risques suivants :

- absence d'un marché actif pour les parts de série FNB
- interdiction d'opérations sur les parts de série FNB
- cours des parts de série FNB
- risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres
- risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est faible.

Le niveau de risque de placement de ce Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Fonds n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice de référence.

Fonds de revenu avantage en dollars américains CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Revenu fixe mondial
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série A - 0,55 % Parts de série F - 0,30 % Parts de série S - 0,15 % Les frais de gestion des parts de série O sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.
Frais d'administration fixes	Parts de série A, de série F et de série S - 0,05 % Les parts de série O n'imposent pas de frais d'administration fixes.

Vous devez utiliser des dollars américains pour acheter ce Fonds.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds cherche à procurer un revenu courant élevé tout en préservant le capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance adossés à des prêts (TCAP) américains à taux variable notés AAA.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds :

- cherche à fournir une exposition à un portefeuille diversifié de TCAP américains, lesquels sont essentiellement à taux variable et qui, au moment de l'achat, seront majoritairement notés AAA par une ou plusieurs agences de notation approuvées, notamment Moody's Investor Service, Inc. (« Moody's »), S&P Global Inc. (« S&P ») et Fitch Group, Inc. (« Fitch »);
- dans une conjoncture de marché normale, prévoit investir au moins 80 % de son actif dans des TCAP américains de toute échéance qui ont obtenu la note AAA au moment de l'achat. Le Fonds peut également investir dans des tranches de TCAP notées AA ou A au moment de l'achat. Le Fonds n'investira pas dans des tranches de TCAP ayant une note inférieure à A- au moment de l'achat. Les TCAP américains sont principalement adossés à des prêts qui ont priorité de rang par rapport aux obligations et qui sont garantis par des actifs du débiteur sous-jacent. Un TCAP est un instrument activement géré qui est adossé à un bloc très diversifié composé habituellement de prêts aux entreprises consortiaux de premier rang;
- peut acheter des TCAP sur les marchés primaire et secondaire;
- est géré activement et applique une méthode ascendante pour la sélection des placements à acheter et à vendre en analysant les titres un par un afin de déterminer si un titre constitue

une occasion de placement attrayante et s'il est conforme aux objectifs de placement du Fonds;

- peut investir dans des parts indicielles ou des parts de fonds négociés en bourse;
- peut également investir dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Utilisation d'instruments dérivés*;
- a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 pour lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires, émis ou garantis par Fannie Mae ou par Freddie Mac (les *titres de Fannie et de Freddie*), sous réserve de certaines conditions. La dispense n'impose aucune limite quant au montant que le Fonds peut investir dans Fannie Mae ou Freddie Mac; par conséquent, la totalité ou la quasi-totalité de l'actif net du Fonds pourrait être investie dans des titres de Fannie et de Freddie à tout moment;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Les distributions de revenu net ont lieu chaque mois. Les distributions de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts.

Les distributions sur les parts de série OPC sont automatiquement réinvesties en parts de série OPC additionnelles du Fonds, à moins d'une indication contraire de votre part.

Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Politique en matière de distributions* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Fonds peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement* :

- risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié au gestionnaire de TCAP
- risque lié aux TCAP
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié au temps de règlement plus long

- risque lié à une prolongation
- risque lié à Fannie Mae et à Freddie Mac
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux prêts à taux variable
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux titres nouvellement émis
- risque lié au remboursement anticipé
- risque lié aux titres émis par voie de placement privé
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux séries
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est faible.

Le niveau de risque de placement de ce Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Fonds n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice de référence.

Portefeuille d'épargne-études Cible 2030 CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Portefeuille à date cible 2030
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série A - 1,65 % Parts de série F - 0,65 %
Frais d'administration fixes	Parts de séries A et de série F - 0,10 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Portefeuille cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans une combinaison diversifiée d'OPC et/ou de fonds négociés en bourse en vue de financer des études postsecondaires qui devraient commencer vers 2030 (*l'année cible*).

Au fil du temps, la composition de l'actif du Portefeuille passera graduellement d'une exposition à des actions canadiennes et mondiales au cours des premières années à une exposition à des titres à revenu fixe canadiens et mondiaux et à des équivalents de trésorerie à l'approche de l'année cible.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Portefeuille sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Portefeuille :

- utilisera comme principale stratégie de placement une stratégie de répartition de l'actif. Le Portefeuille investira conformément à une méthode de rajustement progressif selon laquelle la répartition de l'actif passera graduellement des fonds d'actions canadiennes et mondiales au cours des premières années, à des fonds de titres à revenu fixe canadiens et mondiaux et à des équivalents de trésorerie à l'approche de l'année cible;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des parts d'OPC et/ou de fonds négociés en bourse, lesquels peuvent être gérés par nous ou les membres de notre groupe (les « Fonds sous-jacents »);
- répartira l'actif entre les Fonds sous-jacents, notamment en fonction des objectifs et des stratégies de placement de chaque Fonds sous-jacent;
- peut faire un ajustement tactique de sa composition de l'actif à court et à moyen terme selon les changements dans les perspectives des marchés et la capacité des Fonds sous-jacents d'aider à réaliser les objectifs de placement déclarés du Portefeuille;
- peut modifier la répartition de l'actif et les Fonds sous-jacents, ainsi que le pourcentage de participation dans chaque Fonds sous-jacent, sans préavis aux porteurs de parts, afin de refléter les perspectives des marchés pour chaque catégorie d'actif. Se reporter au site Web désigné du Portefeuille pour connaître la composition actuelle de l'actif;
- aura une exposition indirecte à des titres canadiens, américains et/ou internationaux par l'intermédiaire de ses Fonds sous-jacents;

- au cours des six derniers mois de l'année cible devrait, sous réserve de l'approbation du CEI, être fusionné avec le Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC, ou un fonds similaire, géré par nous ou un membre de notre groupe, avec report d'impôt. Les porteurs de parts seront avisés de la fusion au moins 60 jours avant la date de la fusion;
- peut également investir directement dans des titres de capitaux propres et des titres de créance lorsque le conseiller en valeurs juge que ce serait avantageux pour les porteurs de parts de le faire;
- peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie;
- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Portefeuille dans des titres étrangers;
- peut investir dans des certificats de placement garanti;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Portefeuille. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Politique en matière de distributions* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Portefeuille peut entraîner les risques suivants, qui comprennent les risques associés aux Fonds sous-jacents. Les risques sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Types de risques de placement* :

- | | |
|--|---|
| • risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires | • risque lié aux titres de participation |
| • risque lié aux marchandises | • risque lié aux fonds négociés en bourse |
| • risque lié à la concentration | • risque lié aux titres à revenu fixe |
| • risque lié à la couverture de change | • risque lié aux prêts à taux variable |
| • risque lié à la cybersécurité | • risque lié au change |
| • risque lié aux instruments dérivés | • risque lié aux marchés étrangers |
| • risque lié aux marchés émergents | • risque lié au marché en général |

- risque lié aux indices
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié aux petites entreprises
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à la spécialisation
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Portefeuille est faible à moyen.

Le niveau de risque de placement de ce Portefeuille doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Portefeuille mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Portefeuille n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice de référence.

Portefeuille d'épargne-études Cible 2035 CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Portefeuille à date cible 2035
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série A - 1,65 % Parts de série F - 0,65 %
Frais d'administration fixes	Parts de séries A et de série F - 0,10 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Portefeuille cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans une combinaison diversifiée d'OPC et/ou de fonds négociés en bourse en vue de financer des études postsecondaires qui devraient commencer vers 2035 (*l'année cible*).

Au fil du temps, la composition de l'actif du Portefeuille passera graduellement d'une exposition à des actions canadiennes et mondiales au cours des premières années à une exposition à des titres à revenu fixe canadiens et mondiaux et à des équivalents de trésorerie à l'approche de l'année cible.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Portefeuille sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Portefeuille :

- utilisera comme principale stratégie de placement une stratégie de répartition de l'actif. Le Portefeuille investira conformément à une méthode de rajustement progressif selon laquelle la répartition de l'actif passera graduellement des fonds d'actions canadiennes et mondiales au cours des premières années, à des fonds de titres à revenu fixe canadiens et mondiaux et à des équivalents de trésorerie à l'approche de l'année cible;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des parts d'OPC et/ou de fonds négociés en bourse, lesquels peuvent être gérés par nous ou les membres de notre groupe (les « Fonds sous-jacents »);
- répartira l'actif entre les Fonds sous-jacents, notamment en fonction des objectifs et des stratégies de placement de chaque Fonds sous-jacent;
- peut faire un ajustement tactique de sa composition de l'actif à court et à moyen terme selon les changements dans les perspectives des marchés et la capacité des Fonds sous-jacents d'aider à réaliser les objectifs de placement déclarés du Portefeuille;
- peut modifier la répartition de l'actif et les Fonds sous-jacents, ainsi que le pourcentage de participation dans chaque Fonds sous-jacent, sans préavis aux porteurs de parts, afin de refléter les perspectives des marchés pour chaque catégorie d'actif. Se reporter au site Web désigné du Portefeuille pour connaître la composition actuelle de l'actif;
- aura une exposition indirecte à des titres canadiens, américains et/ou internationaux par l'intermédiaire de ses Fonds sous-jacents;

- au cours des six derniers mois de l'année cible devrait, sous réserve de l'approbation du CEI, être fusionné avec le Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC, ou un fonds similaire, géré par nous ou un membre de notre groupe, avec report d'impôt. Les porteurs de parts seront avisés de la fusion au moins 60 jours avant la date de la fusion;
- peut également investir directement dans des titres de capitaux propres et des titres de créance lorsque le conseiller en valeurs juge que ce serait avantageux pour les porteurs de parts de le faire;
- peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie;
- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Portefeuille dans des titres étrangers;
- peut investir dans des certificats de placement garanti;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Portefeuille. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Politique en matière de distributions* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Portefeuille peut entraîner les risques suivants, qui comprennent les risques associés aux Fonds sous-jacents. Les risques sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Types de risques de placement* :

- | | |
|--|---|
| • risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires | • risque lié aux titres de participation |
| • risque lié aux marchandises | • risque lié aux fonds négociés en bourse |
| • risque lié à la concentration | • risque lié aux titres à revenu fixe |
| • risque lié à la couverture de change | • risque lié aux prêts à taux variable |
| • risque lié à la cybersécurité | • risque lié au change |
| • risque lié aux instruments dérivés | • risque lié aux marchés étrangers |
| • risque lié aux marchés émergents | • risque lié au marché en général |

- risque lié aux indices
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié aux petites entreprises
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à la spécialisation
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Portefeuille est faible à moyen.

Le niveau de risque de placement de ce Portefeuille doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Portefeuille mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Portefeuille n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice de référence.

Portefeuille d'épargne-études Cible 2040 CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Portefeuille à date cible 2040
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série A - 1,65 % Parts de série F - 0,65 %
Frais d'administration fixes	Parts de séries A et de série F - 0,10 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Portefeuille cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans une combinaison diversifiée d'OPC et/ou de fonds négociés en bourse en vue de financer des études postsecondaires qui devraient commencer vers 2040 (*l'année cible*).

Au fil du temps, la composition de l'actif du Portefeuille passera graduellement d'une exposition à des actions canadiennes et mondiales au cours des premières années à une exposition à des titres à revenu fixe canadiens et mondiaux et à des équivalents de trésorerie à l'approche de l'année cible.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Portefeuille sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Portefeuille :

- utilisera comme principale stratégie de placement une stratégie de répartition de l'actif. Le Portefeuille investira conformément à une méthode de rajustement progressif selon laquelle la répartition de l'actif passera graduellement des fonds d'actions canadiennes et mondiales au cours des premières années, à des fonds de titres à revenu fixe canadiens et mondiaux et à des équivalents de trésorerie à l'approche de l'année cible;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des parts d'OPC et/ou de fonds négociés en bourse, lesquels peuvent être gérés par nous ou les membres de notre groupe (les « Fonds sous-jacents »);
- répartira l'actif entre les Fonds sous-jacents, notamment en fonction des objectifs et des stratégies de placement de chaque Fonds sous-jacent;
- peut faire un ajustement tactique de sa composition de l'actif à court et à moyen terme selon les changements dans les perspectives des marchés et la capacité des Fonds sous-jacents d'aider à réaliser les objectifs de placement déclarés du Portefeuille;
- peut modifier la répartition de l'actif et les Fonds sous-jacents, ainsi que le pourcentage de participation dans chaque Fonds sous-jacent, sans préavis aux porteurs de parts, afin de refléter les perspectives des marchés pour chaque catégorie d'actif. Se reporter au site Web désigné du Portefeuille pour connaître la composition actuelle de l'actif;
- aura une exposition indirecte à des titres canadiens, américains et/ou internationaux par l'intermédiaire de ses Fonds sous-jacents;

- au cours des six derniers mois de l'année cible devrait, sous réserve de l'approbation du CEI, être fusionné avec le Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC, ou un fonds similaire, géré par nous ou un membre de notre groupe, avec report d'impôt. Les porteurs de parts seront avisés de la fusion au moins 60 jours avant la date de la fusion;
- peut également investir directement dans des titres de capitaux propres et des titres de créance lorsque le conseiller en valeurs juge que ce serait avantageux pour les porteurs de parts de le faire;
- peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie;
- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Portefeuille dans des titres étrangers;
- peut investir dans des certificats de placement garanti;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Portefeuille. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Politique en matière de distributions* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Portefeuille peut entraîner les risques suivants, qui comprennent les risques associés aux Fonds sous-jacents. Les risques sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Types de risques de placement* :

- | | |
|--|---|
| • risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires | • risque lié aux titres de participation |
| • risque lié aux marchandises | • risque lié aux fonds négociés en bourse |
| • risque lié à la concentration | • risque lié aux titres à revenu fixe |
| • risque lié à la couverture de change | • risque lié aux prêts à taux variable |
| • risque lié à la cybersécurité | • risque lié au change |
| • risque lié aux instruments dérivés | • risque lié aux marchés étrangers |
| • risque lié aux marchés émergents | • risque lié au marché en général |

- risque lié aux indices
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié aux petites entreprises
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à la spécialisation
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Portefeuille est moyen.

Le niveau de risque de placement de ce Portefeuille doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Portefeuille mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Portefeuille n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice de référence.

Portefeuille d'épargne-études Cible 2045 CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Portefeuille à date cible 2045
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série A - 1,65 % Parts de série F - 0,65 %
Frais d'administration fixes	Parts de séries A et de série F - 0,10 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Portefeuille cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans une combinaison diversifiée d'OPC et/ou de fonds négociés en bourse en vue de financer des études postsecondaires qui devraient commencer vers 2045 (*l'année cible*).

Au fil du temps, la composition de l'actif du Portefeuille passera graduellement d'une exposition à des actions canadiennes et mondiales au cours des premières années à une exposition à des titres à revenu fixe canadiens et mondiaux et à des équivalents de trésorerie à l'approche de l'année cible.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Portefeuille sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Portefeuille :

- utilisera comme principale stratégie de placement une stratégie de répartition de l'actif. Le Portefeuille investira conformément à une méthode de rajustement progressif selon laquelle la répartition de l'actif passera graduellement des fonds d'actions canadiennes et mondiales au cours des premières années, à des fonds de titres à revenu fixe canadiens et mondiaux et à des équivalents de trésorerie à l'approche de l'année cible;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des parts d'OPC et/ou de fonds négociés en bourse, lesquels peuvent être gérés par nous ou les membres de notre groupe (les « Fonds sous-jacents »);
- répartira l'actif entre les Fonds sous-jacents, notamment en fonction des objectifs et des stratégies de placement de chaque Fonds sous-jacent;
- peut faire un ajustement tactique de sa composition de l'actif à court et à moyen terme selon les changements dans les perspectives des marchés et la capacité des Fonds sous-jacents d'aider à réaliser les objectifs de placement déclarés du Portefeuille;
- peut modifier la répartition de l'actif et les Fonds sous-jacents, ainsi que le pourcentage de participation dans chaque Fonds sous-jacent, sans préavis aux porteurs de parts, afin de refléter les perspectives des marchés pour chaque catégorie d'actif. Se reporter au site Web désigné du Portefeuille pour connaître la composition actuelle de l'actif;
- aura une exposition indirecte à des titres canadiens, américains et/ou internationaux par l'intermédiaire de ses Fonds sous-jacents;

- au cours des six derniers mois de l'année cible devrait, sous réserve de l'approbation du CEI, être fusionné avec le Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC, ou un fonds similaire, géré par nous ou un membre de notre groupe, avec report d'impôt. Les porteurs de parts seront avisés de la fusion au moins 60 jours avant la date de la fusion;
- peut également investir directement dans des titres de capitaux propres et des titres de créance lorsque le conseiller en valeurs juge que ce serait avantageux pour les porteurs de parts de le faire;
- peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie;
- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Portefeuille dans des titres étrangers;
- peut investir dans des certificats de placement garanti;
- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Portefeuille. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés*;
- peut s'écarter provisoirement de ses objectifs de placement fondamentaux en investissant son actif dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société, dans l'espoir de protéger et de préserver son actif pendant un repli du marché ou pour d'autres raisons.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Politique en matière de distributions* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Portefeuille peut entraîner les risques suivants, qui comprennent les risques associés aux Fonds sous-jacents. Les risques sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Types de risques de placement* :

- | | |
|--|---|
| • risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires | • risque lié aux titres de participation |
| • risque lié aux marchandises | • risque lié aux fonds négociés en bourse |
| • risque lié à la concentration | • risque lié aux titres à revenu fixe |
| • risque lié à la couverture de change | • risque lié aux prêts à taux variable |
| • risque lié à la cybersécurité | • risque lié au change |
| • risque lié aux instruments dérivés | • risque lié aux marchés étrangers |
| • risque lié aux marchés émergents | • risque lié au marché en général |

- risque lié aux indices
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié aux petites entreprises
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à la spécialisation
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Portefeuille est moyen.

Le niveau de risque de placement de ce Portefeuille doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Portefeuille mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Portefeuille n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice de référence.

Portefeuille Nouveaux diplômés CIBC

Détail du Fonds

Type de fonds	Revenu fixe canadien
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être admissible
Frais de gestion	Parts de série A - 0,95 % Parts de série F - 0,45 %
Frais d'administration fixes	Parts de série A - 0,10 % Parts de série F - 0,05 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Portefeuille cherche à procurer un revenu stable tout en tentant de préserver le capital en investissant principalement dans une combinaison diversifiée d'OPC et/ou de fonds négociés en bourse en vue de financer des études postsecondaires qui sont sur le point de commencer ou qui sont en cours.

Le Portefeuille offrira principalement une exposition à des titres à revenu fixe canadiens et mondiaux et à des équivalents de trésorerie.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Portefeuille sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Portefeuille :

- investira jusqu'à 100 % de son actif dans des parts d'OPC et/ou de fonds négociés en bourse qui sont principalement exposés à des titres à revenu fixe canadiens et mondiaux et des équivalents de trésorerie, lesquels peuvent être gérés par nous ou les membres de notre groupe (les « Fonds sous-jacents »);
- répartira l'actif entre les Fonds sous-jacents, notamment en fonction des objectifs et des stratégies de placement de chaque Fonds sous-jacent;
- peut faire un ajustement tactique de sa composition de l'actif à court et à moyen terme selon les changements dans les perspectives des marchés et la capacité des Fonds sous-jacents d'aider à réaliser les objectifs de placement déclarés du Portefeuille;
- peut modifier la répartition de l'actif et les Fonds sous-jacents, ainsi que le pourcentage de participation dans chaque Fonds sous-jacent, sans préavis aux porteurs de parts, afin de refléter les perspectives des marchés pour chaque catégorie d'actif. Se reporter au site Web désigné du Portefeuille pour connaître la composition actuelle de l'actif;
- peut également investir directement dans des titres de créance lorsque le conseiller en valeurs juge que ce serait avantageux pour les porteurs de parts de le faire;
- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Portefeuille dans des titres étrangers;
- peut détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie;
- peut investir dans des certificats de placement garanti;

- peut utiliser des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres instruments semblables, de la façon qui est considérée appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Portefeuille. Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou autres que de couverture. Ils peuvent notamment être utilisés pour fournir une exposition à des titres, à des indices ou à des devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Stratégies de placement – Utilisation d'instruments dérivés*.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement de temps à autre, sans avis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Politique en matière de distributions

Les distributions de revenu net ont lieu chaque mois. Les distributions de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document – Politique en matière de distributions* pour obtenir de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Un placement dans le Portefeuille peut entraîner les risques suivants, qui sont décrits plus en détail à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement* :

- risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux prêts à taux variable
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux indices
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à la fiscalité

Méthode de classification du risque de placement

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Portefeuille est faible.

Le niveau de risque de placement de ce Portefeuille doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui repose sur la volatilité historique du Portefeuille mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Comme le Portefeuille n'a aucun historique de rendement, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction du rendement de l'indice de référence.

Gestion d'actifs CIBC inc.

81 Bay Street, 20th Floor, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 3200, Montréal (Québec) H3B 4W5

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur aperçu du fonds, leur aperçu du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-888-888-3863, en nous envoyant un courriel à info@gestiondactifscibc.com, ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.investissementsrenaissance.ca pour les Fonds de revenu avantage CIBC ou à l'adresse www.cibc.com/fondsmutuels pour les Portefeuilles d'épargne-études CIBC, ou sur le site Web www.sedarplus.ca.



Le logo CIBC et « Gestion d'actifs CIBC » sont des marques de commerce de la Banque CIBC utilisées sous licence.